

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/111 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2023

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Ouverture**

- (1) Le 30 novembre 2021, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (ci-après le «pays concerné»), conformément à l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture <sup>(2)</sup> au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 18 octobre 2021 par la Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras (ci-après le «plaignant» ou la «coalition»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union de l'acide gras au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence d'un dumping, et se traduisant par un préjudice important, pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- (3) Le 13 mai 2022, la Commission a ouvert une enquête antisubventions concernant les importations de l'acide gras originaire d'Indonésie. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.

**1.2. Parties intéressées**

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs connus et les autorités de Turquie, ainsi que les importateurs et les utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.
- (6) Des auditions ont eu lieu avec un producteur de biodiesel, Campa Iberia SAU (ci-après «Campa») et sa société liée, IM Biofuel Italy S.r.l. (ci-après «IMBI»), (désignés collectivement «Campa/IMBI»), et avec un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, AAK AB (ci-après «AAK»).

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (JO C 482 du 30.11.2021, p. 5).

<sup>(3)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (JO C 195 du 13.5.2022, p. 11).

### 1.3. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (7) La Commission a reçu des observations sur l'ouverture de la procédure des producteurs-exportateurs P.T. Musim Mas (ci-après «Musim Mas») et son exportateur lié P.T. Intibenua Perkasatama (ci-après «BP») (désignés collectivement le «groupe Musim Mas»), P.T. Wilmar Nabati Indonesia (ci-après «Wilmar»), P.T. Nubika Jaya et P.T. Permata Hijau Palm Oleo (désignés collectivement le «groupe Permata»), et le gouvernement indonésien (ci-après les «pouvoirs publics indonésiens»).
- (8) Le groupe Musim Mas, Wilmar et les pouvoirs publics indonésiens ont affirmé que la définition du produit soumis à l'enquête figurant dans la plainte était trop large étant donné qu'elle incluait des acides gras qui n'étaient pas visés dans la plainte (tels que les acides gras utilisés pour la production de biodiesel, les acides palmitiques utilisés dans les aliments pour animaux, l'acide oléique végétal utilisé dans l'alimentation et les acides gras dérivés d'huile de coco). Les pouvoirs publics indonésiens ont avancé que la définition incorrecte du produit donnée par le plaignant dans sa plainte aurait une incidence sur la validité de la plainte et la justification de l'ouverture de l'enquête.
- (9) Il a été en outre soutenu qu'en raison de la définition large du produit soumis à l'enquête, les données contenues dans la plainte (telles que celles concernant la production, la capacité de production, l'emploi, les ventes, la part de marché, le bénéfice, le lien de causalité et l'industrie de l'Union) étaient incomplètes étant donné qu'elles avaient été collectées uniquement pour les types d'acide gras ciblés par le plaignant.
- (10) Par ailleurs, le groupe Musim Mas et Wilmar ont affirmé que les importations en provenance d'Indonésie étaient surévaluées dans la plainte étant donné qu'elles incluent l'acide gras importé dans l'Union pour la production de biodiesel et d'autres acides gras non utilisés dans l'alimentation, les produits cosmétiques, les soins personnels et les applications pharmaceutiques, tels que les acides palmitiques. Par conséquent, la consommation et les parts de marché indiquées dans la plainte n'étaient pas correctes.
- (11) De plus, il a été avancé que le prix des importations en provenance d'Indonésie mentionné dans la plainte était sous-évalué étant donné qu'il incluait l'acide gras vendu à bas prix et produit à partir de déchets et de sous-produits, qui est utilisé pour la production de biodiesel. En conséquence, les marges de sous-cotation étaient elles aussi incorrectes.
- (12) Enfin, le groupe Musim Mas et les pouvoirs publics indonésiens ont affirmé qu'en raison de problèmes relatifs au produit concerné et au produit similaire, l'ouverture de l'enquête était fondée sur des informations peu fiables, incomplètes et inexactes. Dès lors, l'enquête présente les mêmes problèmes que la plainte et devrait donc être close.
- (13) La définition du produit figurant dans la plainte et dans l'avis d'ouverture était fondée sur les informations mises à la disposition du plaignant au cours de la préparation et du dépôt de la plainte. À ce moment-là, aucune information n'indiquait que le produit tel que défini pourrait se rapporter à des types d'acide gras non produits par l'industrie plaignante. Cette question a été soulevée après l'ouverture de l'enquête et a été abordée de manière appropriée, comme expliqué ci-dessous aux considérants 91 à 102 et 108 à 124. En ce qui concerne les données relatives au préjudice contenues dans la plainte, les allégations résumées au considérant 9 sont factuellement incorrectes ou fondées sur un malentendu. En effet, les données concernant le préjudice figurant dans la plainte se rapportent au produit concerné. La définition du produit était basée sur le produit fabriqué par le plaignant et correspondait à l'éventail de produits ciblé. L'analyse du préjudice était fondée sur la définition du produit ciblé, qui était précisément le produit dont le plaignant voulait traiter. Par conséquent, les données contenues dans la plainte concernant l'analyse du préjudice étaient complètes, ce qui a été confirmé par l'enquête.
- (14) Les chiffres de l'importation indonésienne indiqués dans la plainte étaient basés sur les informations mises à la disposition du plaignant à ce moment-là. La Commission a soigneusement examiné l'exactitude et la pertinence des informations fournies par le plaignant et est parvenue à la conclusion que les différents types d'acides gras partageaient les mêmes caractéristiques de base, ce qui signifie qu'ils appartiennent à la même catégorie de produits. Cependant, les caractéristiques de base du produit concerné ont permis de séparer ce dernier des autres types de produits dans la mesure où ces produits ont pu être considérés comme étant différents et appartenant à une autre catégorie d'acides gras. Il est ainsi apparu, au stade de l'ouverture de l'enquête, que la définition du produit proposée par le plaignant répondait à toutes les obligations légales pertinentes.
- (15) Ce constat n'est pas remis en cause par le fait que les informations et les éléments de preuve recueillis après l'ouverture de l'enquête ont conduit à une clarification de la définition du produit, ainsi qu'à une exclusion appropriée de produits comme expliqué aux considérants 94 à 124. Les données contenues dans la plainte correspondaient aux éclaircissements apportés par la Commission au considérant 91. Ces arguments ont donc été rejetés.

- (16) Wilmar a affirmé que la plainte ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve étayant l'existence d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice aux producteurs de l'Union. En particulier, il a été avancé que la production et l'utilisation des capacités ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un préjudice et que l'emploi et les investissements avaient connu une hausse et n'étaient pas non plus révélateurs de préjudice. En outre, il a été affirmé que les allégations de sous-cotation du prix contenues dans la plainte n'étaient pas convaincantes étant donné que les producteurs de l'Union ont nettement augmenté leurs prix de vente. Il a également été déclaré que la plainte ne mentionnait pas les données de rentabilité du plaignant. De plus, il a été soutenu qu'il n'existait pas non plus de menace de préjudice étant donné que les capacités indonésiennes étaient surestimées et que la demande intérieure était à la hausse.
- (17) La Commission rappelle que l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, impose qu'une plainte contienne des renseignements, qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant, sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5, du règlement de base. Il n'est pas nécessaire que tous les facteurs indiquent une détérioration pour que l'existence d'un préjudice important soit établie.
- (18) À cet égard, la plainte révélait une tendance préjudiciable générale dans les indicateurs macro et microéconomiques. L'analyse indiquait une diminution de la production et de l'utilisation des capacités. En ce qui concerne les augmentations des prix de vente des producteurs de l'Union, la Commission a considéré que ces hausses ne seraient pas suffisantes pour remettre en cause les arguments du plaignant portant sur la sous-cotation, et qu'elles étaient en partie la manifestation de l'augmentation du coût des matières premières. Quant aux informations relatives à la rentabilité du plaignant, l'allégation de Wilmar est factuellement incorrecte. La plainte contenait suffisamment de renseignements, sous forme d'indices, sur l'évolution négative des marges bénéficiaires de l'industrie de l'Union. Ces informations étaient considérées confidentielles en raison du nombre limité de producteurs de l'Union ayant déposé plainte et l'ayant soutenue, et de la grande sensibilité commerciale de ces données. En outre, il est indiqué dans la plainte que la raison de la hausse des investissements n'était pas liée au renforcement des capacités, mais à des exigences environnementales nationales. Bien que l'emploi ait légèrement progressé, la Commission a considéré que la plainte contenait, dans l'ensemble, des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une situation préjudiciable à l'industrie de l'Union. Enfin, en ce qui concerne les capacités et la demande intérieure indonésiennes, le plaignant a apporté des éléments prouvant que la production indonésienne dépassait la demande et la consommation locales. Par ailleurs, un niveau plus faible des capacités et une hausse de la demande intérieure ne seraient pas suffisants pour réfuter l'existence d'un préjudice important. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (19) Le groupe Musim Mas et Wilmar ont également soutenu que la plainte n'était pas représentative de la production d'acide gras dans l'Union étant donné qu'elle ne contenait aucune donnée provenant des producteurs de biodiesel de l'Union, qui produisent également de grandes quantités d'acides gras.
- (20) À cet égard, la Commission fait observer que l'acide gras fabriqué en tant que sous-produit de la production de biodiesel n'était pas inclus dans la portée de l'enquête. Ce point est expliqué dans la note ajoutée au dossier par la Commission le 21 janvier 2022. Par conséquent, la plainte ne présentait aucun problème en ce qui concerne la représentativité de l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.
- (21) Le groupe Musim Mas et Wilmar ont également affirmé que les producteurs de l'Union qui étaient liés à des producteurs indonésiens d'acide gras ou à des exportateurs malaisiens d'acide gras vers l'Union devraient être exclus de la définition de l'industrie de l'Union étant donné que ces entreprises se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts et, en l'espèce, il a été soutenu que la Commission devrait réévaluer le nombre restant de plaignants pour vérifier s'il atteint le seuil nécessaire pour déposer plainte.
- (22) La Commission fait remarquer qu'aucune raison d'exclure l'un ou l'autre des producteurs de l'Union n'a été constatée lors de l'analyse préalable à l'ouverture de l'enquête. En ce qui concerne les producteurs de l'Union liés à des exportateurs malaisiens d'acide gras, le groupe Musim Mas et Wilmar n'ont pas expliqué la nature du «conflit d'intérêts» allégué, pourquoi cela devrait aboutir à une exclusion de ces producteurs de la définition de l'industrie de l'Union et la base juridique d'une telle exclusion. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (23) Le groupe Musim Mas a également soutenu que les pouvoirs publics malaisiens et indonésiens ont adopté une politique similaire concernant le droit à l'exportation sur l'huile de palme brute (ci-après l'«HPB») et l'huile de palme brute, et que si cette politique causait préjudice à l'industrie de l'Union, l'enquête devrait également porter sur la Malaisie. Il a été avancé plus tard que l'objectif du plaignant était de bloquer les importations en provenance d'Indonésie au profit de sociétés malaisiennes qui sont liées aux producteurs de l'Union.

- (24) Les importations en provenance de la Malaisie ont été analysées dans la plainte. Néanmoins, selon les informations mises à la disposition du plaignant, le volume d'importation en provenance de Malaisie était bien inférieur au volume en provenance d'Indonésie et a connu une petite diminution entre 2018 et mars 2021. En outre, les importations malaisiennes ont été réalisées à un prix dépassant le prix cible de l'industrie de l'Union et ne pouvaient pas avoir causé de préjudice. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (25) Le groupe Musim Mas et Wilmar ont aussi soutenu que le plaignant avait attribué à tort l'ensemble du préjudice allégué subi par l'industrie de l'Union aux importations en provenance d'Indonésie. De plus, le groupe Musim Mas a assuré que les problèmes mentionnés au considérant 8 affectaient également le lien de causalité entre le préjudice allégué subi par l'industrie de l'Union et les importations en provenance d'Indonésie. Wilmar a affirmé que d'autres causes de préjudice rompaient le lien de causalité que le plaignant tentait d'établir, telles que: 1) l'augmentation de l'utilisation de la principale matière première des producteurs de l'Union, à savoir le suif, dans la fabrication des biocarburants, 2) les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les secteurs automobiles, 3) les problèmes d'efficacité dans l'industrie de l'Union causés par un manque d'investissements dans des équipements novateurs et de meilleure qualité, 4) les résultats de l'industrie de l'Union en matière de ponctualité et de qualité, 5) les coûts de production excessifs résultant des coûts très élevés de la main-d'œuvre, 6) la localisation géographiquement défavorable des installations de production, qui a augmenté le coût de l'accès aux matières premières et a affecté les possibilités d'exportation, et 7) l'évolution de la réglementation, y compris l'entrée en vigueur des obligations juridiques concernant le 3-MCPD.
- (26) La plainte incluait une analyse d'autres facteurs qui auraient pu influencer le lien de causalité entre les importations en provenance d'Indonésie faisant soi-disant l'objet d'un dumping et la situation préjudiciable de l'industrie de l'Union, à savoir d'autres importations, le coût des matières premières et les exportations effectuées par l'industrie de l'Union. Néanmoins, aucun de ces autres facteurs n'a atténué le lien de causalité dans la plainte. Il existait des éléments de preuve suffisants et raisonnablement mis à la disposition du plaignant tendant à montrer que le préjudice important constaté n'était pas causé par d'autres facteurs. Durant l'enquête, les parties intéressées ont eu la possibilité d'avancer des arguments plus détaillés concernant d'autres facteurs qui auraient pu affecter le lien de causalité et qui sont évalués par la Commission.
- (27) Le groupe Musim Mas a déclaré que, en raison de la définition inexacte du produit concerné et du produit similaire correspondant, l'intérêt de l'Union en ce qui concerne les producteurs, les utilisateurs et les importateurs d'acides gras qui ne sont pas en concurrence avec les acides gras produits par le plaignant (tels que l'industrie du biodiesel de l'Union et les consommateurs d'acides gras importés non utilisés dans la nourriture, les produits cosmétiques, les soins personnels et les applications pharmaceutiques, y compris les acides palmitiques et les acides gras produits à partir d'huile de coco) n'avait pas été examiné dans la plainte.
- (28) L'article 5, paragraphe 2, du règlement de base n'impose pas au plaignant d'inclure des renseignements sur l'intérêt de l'Union dans sa plainte, et le critère de l'intérêt de l'Union n'est pas pertinent pour l'ouverture de l'enquête. En tout état de cause, comme indiqué au considérant 20, l'acide gras fabriqué en tant que sous-produit de la production de biodiesel n'était pas couvert dans la plainte/l'enquête.
- (29) Wilmar a soutenu que la plainte ne comprenait pas suffisamment d'éléments de preuve justifiant l'application de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. En particulier, il a affirmé que le prélèvement à l'exportation, institué dans le but de financer le Fonds de plantation des palmiers à huile, servait de taxe légitime génératrice de recettes appliquée à des produits de base concurrentiels et que l'allégation du plaignant, selon laquelle ce prélèvement à l'exportation avait un effet de distorsion sur les prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute, était infondée. En outre, il a avancé qu'il n'était pas démontré dans la plainte que la taxe à l'exportation et le prélèvement à l'exportation agissaient comme un double système fonctionnant comme une restriction à l'exportation, et que le prix maximal allégué de l'HPB et de l'huile de palmiste brute ainsi que le système d'appels d'offres organisés par les entreprises publiques sous le nom de P.T. Perkebunan Nusantara (désignées collectivement «PTPN») n'avaient pas dévalué les prix intérieurs de l'HPB. Les prix acceptés par PTPN résultaient d'une mise en concurrence et son système d'appels d'offres équivalait à un mécanisme de fixation des prix transparent similaire à d'autres marchés cotés en bourse. D'après Wilmar, il n'existait aucun élément prouvant que PTPN fixait intentionnellement les prix à un niveau artificiellement bas. PTPN vend au meilleur offrant et les prix qu'elle peut obtenir dans les appels d'offres publics ne dépendront pas uniquement du prix auquel elle souhaiterait vendre, mais aussi du prix que les acheteurs sont disposés à payer. Par conséquent, Wilmar a assuré que le prix, que PTPN a finalement accepté, était un prix de marché, traduisant l'offre et la demande en Indonésie. Par ailleurs, le fait que les prix de l'HPB en Indonésie étaient plus bas que sur d'autres marchés internationaux ne pouvait pas prouver que les prix étaient artificiellement bas, étant donné que l'Indonésie est le plus grand producteur d'HPB dans le monde. Enfin, il a été déclaré que les différences alléguées entre les prix intérieurs de l'HPB et de l'huile de palmiste brute et les prix internationaux de ces produits étaient erronées étant donné que le plaignant a utilisé deux valeurs de référence différentes et incohérentes, à savoir le prix intérieur malaisien pour l'HPB et les prix CIF port de Rotterdam pour l'huile de palmiste brute. Wilmar et le groupe Musim Mas ont fait observer que le

plaignant aurait dû utiliser une seule valeur de référence pour l'HPB et l'huile de palmiste brute. Wilmar a précisé que les différences de prix alléguées de 14 % pour l'HPB et de 11 % pour l'huile de palmiste brute n'atteignaient pas le seuil «sensiblement inférieur» stipulé à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

- (30) La Commission a contesté la validité de cette affirmation. Il n'a pas été demandé au plaignant de démontrer que la taxe à l'exportation et le prélèvement à l'exportation agissaient comme un double système qui fonctionnait comme une restriction à l'exportation. La taxe à l'exportation est l'une des distorsions sur les matières premières visées à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. En ce qui concerne les valeurs de référence, le plaignant a utilisé la valeur la plus représentative dont il disposait, que la Commission a estimé appropriée au stade de la plainte. En outre, la Commission a constaté que la différence de prix en l'espèce telle que présentée dans la plainte était «sensiblement inférieure» au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (31) Le groupe Permata a affirmé que le plaignant avait commis une erreur en déclarant que l'objectif de la taxe à l'exportation était de contribuer à la politique indonésienne visant à effectuer une transition de l'économie du pays vers la production de biens de grande valeur, comme les produits oléochimiques. Selon le groupe Permata, la taxe à l'exportation a été instituée avec l'objectif spécifique de garantir la demande locale en huile de cuisson et d'assurer la stabilité des prix de ce produit. Par conséquent, le groupe Permata a soutenu qu'il n'existait aucune distorsion sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base car la taxe à l'exportation n'avait pas été conçue ou instituée dans l'objectif de maintenir les prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute à un niveau artificiellement bas en faveur des produits oléochimiques.
- (32) La Commission a fait observer que l'analyse concernant l'existence de distorsions sur les matières premières porte sur les conséquences de ces distorsions sur le prix des matières premières, quel que soit l'objectif des mesures qui les engendrent. Cet argument a donc été rejeté.
- (33) En conclusion, la Commission a rappelé que la norme juridique en matière de preuve nécessaire pour déposer une plainte indique clairement que la quantité et la qualité des informations contenues dans la plainte ne sont pas les mêmes que celles nécessaires pour une détermination définitive à la fin d'une enquête. Comme expliqué au considérant 13, au stade de l'ouverture de l'enquête, la définition du produit proposée par le plaignant avait été jugée répondre à toutes les obligations légales pertinentes. L'existence des éléments nécessaires pour adopter une mesure ou pour clore une procédure est donc confirmée au fur et à mesure que l'enquête progresse. Il n'est donc pas exclu que des changements se produisent entre le stade de la plainte et la conclusion de l'enquête. Au regard de ce qui précède, la Commission a contesté l'existence de problèmes liés aux informations fournies dans la plainte qui justifieraient la clôture de l'enquête.
- (34) Dans l'ensemble, il a été confirmé dans l'analyse de la Commission que les éléments mentionnés ci-dessus, qu'ils soient factuellement corrects ou non, n'étaient en aucun cas suffisants pour remettre en cause la conclusion selon laquelle la plainte contenait des éléments de preuve suffisants tendant à indiquer l'existence d'un dumping des acides gras importés d'Indonésie causant préjudice à l'industrie de l'Union. Ces aspects ont été établis sur la base des meilleurs éléments de preuve dont disposait le plaignant au moment du dépôt de la plainte et ont été considérés suffisamment représentatifs et fiables aux fins de l'ouverture d'une enquête.

#### 1.4. Échantillonnage

- (35) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### 1.4.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (36) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné cet échantillon au regard de l'article 17 du règlement de base, en établissant comme critères principaux la représentativité sur le plan de la production et le volume des ventes du produit similaire dans l'Union sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021. Cet échantillon se composait de quatre producteurs de l'Union, qui représentaient 61 % du volume total estimé de la production et 63 % des ventes. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire et n'a reçu aucun commentaire. L'échantillon a été confirmé et jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

##### 1.4.2. Échantillonnage des importateurs

- (37) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations requises dans l'avis d'ouverture.

- (38) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées et n'a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu l'absence de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

#### 1.4.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Indonésie

- (39) Pour décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs en Indonésie de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la Mission de l'Indonésie d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (40) Seize producteurs-exportateurs du pays concerné, appartenant à huit groupes, ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a retenu un échantillon de trois producteurs-exportateurs, appartenant à deux groupes, sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus et concernés ainsi que les autorités du pays concerné ont été consultés pour la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.

#### 1.5. Examen individuel

- (41) Neuf producteurs-exportateurs en Indonésie, appartenant à sept groupes, ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. La Commission a informé les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon que, s'ils souhaitaient faire l'objet d'un examen individuel, ils devaient répondre au questionnaire. Deux groupes de producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon ont répondu au questionnaire.
- (42) En raison de la complexité de l'enquête et de la structure complexe des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon<sup>(4)</sup> (l'un des deux groupes de producteurs-exportateurs incluait deux producteurs en Indonésie et un opérateur commercial à Singapour, tandis que l'autre appartenait à une entreprise multinationale dotée d'un réseau de distribution complexe), la Commission a conclu qu'il n'était pas possible de leur accorder un examen individuel et de terminer l'enquête dans les délais réglementaires.
- (43) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, telle que visée au considérant 57, le groupe Permata a affirmé que la Commission avait enfreint les dispositions de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base, et l'article 6.10.2 de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«AAD»). En particulier, il a soutenu que la Commission avait rejeté sa demande d'examen individuel compte tenu de la complexité de l'enquête et de la structure complexe des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, et non en fonction du nombre d'exportateurs ou de producteurs souhaitant faire l'objet d'un examen individuel, ce qui compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. En outre, il a avancé que son examen individuel ne compliquerait pas indûment la tâche et n'empêcherait pas l'achèvement de l'enquête en temps voulu étant donné que la Commission avait encore cinq mois devant elle jusqu'au délai fixé pour l'institution des mesures définitives. Par ailleurs, le groupe Permata a ajouté que le retard initial pris dans l'enquête en raison de la définition du produit ne lui était pas imputable et ne pouvait pas aboutir à la privation de ses droits procédurax.
- (44) La Commission a indiqué qu'elle avait en effet rejeté les deux demandes d'examen individuel compte tenu du fait que ces examens auraient compliqué indûment la tâche. En réalité, malgré la référence erronée aux «producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon» au considérant 42, il ressortait clairement du contexte et des phrases se trouvant immédiatement avant et après ce passage qu'il était question des deux «producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon» demandant à faire l'objet d'un examen individuel, et c'est ainsi qu'il convient d'interpréter le considérant 42. Le passage entre parenthèses figurant au même considérant précisait que les producteurs-exportateurs mentionnés étaient en effet le groupe Permata («l'un des deux groupes de producteurs-exportateurs incluait deux producteurs en Indonésie et un opérateur commercial à Singapour») et P.T. Unilever Oleochemical Indonesia (ci-après «Unilever Indonesia» — «l'autre appartenait à une entreprise multinationale dotée d'un réseau de distribution complexe»), qui ont tous les deux demandé à faire l'objet d'un examen individuel. La Commission a ainsi appliqué le bon critère juridique dans son évaluation et a confirmé qu'il n'était pas possible d'accorder un examen individuel en raison de la complexité de l'enquête et de la structure complexe des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon demandant à faire l'objet de cet examen, ce qui aurait compliqué indûment la tâche, de sorte que l'achèvement en temps utile de l'enquête aurait pu être compromis.
- (45) En effet, la Commission a signalé en outre que, même si le nombre de groupes de producteurs-exportateurs ayant répondu au questionnaire souhaitant faire l'objet d'un examen individuel était limité à deux, leur structure complexe aurait supposé la vérification de plusieurs entités. Afin d'accorder un examen individuel, la Commission aurait dû vérifier tous les producteurs, les opérateurs commerciaux liés et les importateurs intervenant dans la vente du produit concerné à l'Union et analyser tous leurs canaux de distribution, comme cela avait été fait pour

<sup>(4)</sup> Il convient d'interpréter la formulation «producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon» par «producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon demandant à faire l'objet d'un examen individuel» comme expliqué au considérant 44.

les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Indépendamment du retard initial pris dans l'enquête en raison de la définition du produit, cette vérification et cette analyse, concernant en particulier plusieurs groupes dotés d'une structure complexe, auraient représenté une charge disproportionnée. Du reste, les cinq mois mentionnés par le groupe Permata au considérant 43 ne sont pas entièrement réservés à l'enquête et au stade des conclusions de la procédure, étant donné que celle-ci comprend plusieurs mois de procédures administratives (traitement des observations, tenue des auditions, approbations internes, consultations avec d'autres services de la Commission, traduction, etc.). Tous ces facteurs ainsi que la complexité des entreprises concernées (qui détermineront le temps nécessaire pour effectuer une analyse appropriée de chaque producteur-exportateur) doivent être pris en considération dans leur ensemble. En outre, à cet égard, il y a lieu de considérer que les deux sociétés retenues dans l'échantillon disposaient également de structures très complexes qui nécessitaient l'affectation de ressources d'enquête et administratives importantes pour les échantillonner et pour obtenir des résultats exacts. Par conséquent, la Commission ne saurait se voir reprocher d'avoir décidé de ne pas accepter deux groupes supplémentaires et de ne pas courir le risque d'être dans l'incapacité d'établir la version finale des résultats des enquêtes et de les publier à temps. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

- (46) Dans ses observations à la suite de l'information finale additionnelle (telle que définie au considérant 58), le groupe Permata a réitéré ses observations précédentes et a affirmé qu'Unilever Indonesia semblait ne plus donner suite à sa demande d'examen individuelle. Par conséquent, la charge de travail de la Commission aurait été encore plus limitée.
- (47) La Commission a fait observer que cet argument était factuellement incorrect et qu'il avait donc été rejeté, Unilever Indonesia ayant réitéré sa demande jusqu'à l'audition suivant l'information finale, comme rappelé au considérant suivant.
- (48) Durant l'audition ayant suivi l'information finale, Unilever Indonesia et Unilever Europe BV (ci-après «Unilever») ont fait valoir que le calendrier de l'enquête ne pouvait pas constituer une raison de rejet de la demande déposée par Unilever Indonesia pour faire l'objet d'un examen individuel, compte tenu des effets nuisibles que pourraient avoir les mesures antidumping sur l'activité d'Unilever en Europe.
- (49) La Commission a signalé qu'elle a parfaitement le droit de rejeter les demandes d'examen individuel quand elles compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Comme expliqué ci-dessus, accorder un examen individuel au groupe Permata et à Unilever Indonesia aurait en effet indûment compliqué la tâche, ce qui aurait pu compromettre l'achèvement en temps utile de l'enquête.

#### 1.6. Réponses au questionnaire et visites de vérification

- (50) Le plaignant a fourni dans sa plainte suffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions du marché des matières premières en Indonésie pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a couvert ces distorsions sur les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne l'Indonésie. La Commission a donc envoyé des questionnaires supplémentaires au gouvernement indonésien.
- (51) La Commission a mis à disposition en ligne <sup>(5)</sup> les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs, aux utilisateurs et aux producteurs-exportateurs le jour de l'ouverture de l'enquête. En outre, la Commission a envoyé un questionnaire à la coalition.
- (52) La Commission a reçu les réponses au questionnaire de la coalition, des pouvoirs publics indonésiens, de quatre producteurs de l'Union Oleon N.V. (ci-après «Oleon»), KLK Emmerich GmbH (ci-après «KLK»), AAK, Cailà & Parés S.A. (ci-après «Cailà & Parés»), de quatre utilisateurs [Peter Greven Nederlands C.V., Peter Greven GmbH & Co. KG (désignés collectivement le «groupe Greven»), Schill + Seilacher «Struktol» GmbH et Schill + Seilacher GmbH (désignés collectivement le «groupe Schill + Seilacher»), de trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (Musim Mas, IBP et Wilmar), leurs opérateurs commerciaux liés ([Inter-Continental Oils & Fats Pte. Ltd. (ci-après «ICOF Singapore»), Wilmar Trading Pte. Ltd., Volac Wilmar Feed Ingredients Ltd], et leurs importateurs liés [ICOF Europe GmbH, IMBI, et Wilmar Europe Trading B.V.(ci-après «WETBV»)].
- (53) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination de l'existence du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés/organisations suivantes:

#### **Association de producteurs de l'Union**

— Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras

<sup>(5)</sup> [https://trade.ec.europa.eu/tdi/case\\_details.cfm?id=2564](https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2564)

**Producteurs de l'Union**

- Oleon N.V., Ertvelde, Belgique,
- KLK Emmerich GmbH, Emmerich am Rhein, Allemagne,
- AAK AB, Malmö, Suède,
- Cailà & Parés S.A., Barcelone, Espagne.

**Producteurs-exportateurs en Indonésie**

- P.T. Musim Mas et P.T. Intibenua Perkasatama, Medan et Dumai,
- P.T. Wilmar Nabati Indonesia, Medan.

**Opérateurs commerciaux liés à Singapour**

- Inter-Continental Oils & Fats Pte. Ltd., Singapour
- Wilmar Trading Pte. Ltd, Singapour

**Opérateur commercial lié au Royaume-Uni**

- Volac Wilmar Feed Ingredients Ltd., Royston.

**Importateurs liés de l'Union**

- ICOF Europe GmbH, Hambourg, Allemagne,
- Wilmar Europe Trading B.V., Rotterdam, Pays-Bas.

**1.7. Période d'enquête et période considérée**

- (54) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021 (ci-après la «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles pour l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

**1.8. Non-institution de mesures provisoires**

- (55) Compte tenu de la complexité technique de l'affaire, la Commission a décidé de ne pas instituer de mesures provisoires et de poursuivre l'enquête.
- (56) Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément à l'article 19 bis, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les États membres et toutes les parties intéressées de la non-institution de droits provisoires sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie et de la poursuite de l'enquête.

**1.9. Information des parties**

- (57) Le 1<sup>er</sup> août 2022, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale. La Commission a reçu des observations des autorités indonésiennes, des producteurs-exportateurs Wilmar, groupe Musim Mas, P.T. Ecogreen Oleochemicals (ci-après «Eco-green») et Unilever Indonesia, des utilisateurs IMBI, Procter & Gamble International Operations SA (ci-après «P&G»), groupe Greven, groupe Schill + Seilacher, Henkel Global Supply Chain B.V. (ci-après «Henkel»), Kapachim S.A. (ci-après «Kapachim»), Evonik Industries AG (ci-après «Evonik»), Quaker Chemical Corporation (ci-après «Quaker Houghton»), Omya GmbH (ci-après «Omya»), Stéarinerie Dubois Fils (ci-après «Stéarinerie Dubois»), groupe NYCO (ci-après «NYCO»), DHW Deutsche Hydrierwerke GmbH Rodleben (ci-après «DHW»), E&S Chemie SAS (ci-après «E&S») et Unilever.
- (58) À la lumière de ces observations, la Commission a modifié certaines des considérations sur la base desquelles elle entendait instituer un droit antidumping définitif, ce dont elle a informé l'ensemble des parties intéressées (ci-après l'«information finale additionnelle» et la «seconde information finale additionnelle»), respectivement le 4 octobre 2022 et le 28 novembre 2022.

- (59) Des observations ont été reçues de Wilmar, de Musim Mas, du groupe Permata, de Stéarinerie Dubois et de Henkel sur l'information finale additionnelle et sur la seconde information finale additionnelle ont été reçues du groupe Wilmar, Musim Mas et Permata. Bien que la Commission ait invité les parties intéressées à présenter des observations limitées exclusivement à l'information finale additionnelle, Musim Mas, le groupe Permata, Wilmar, Henkel et Stéarinerie Dubois ont réitéré leurs arguments présentés après l'information finale.
- (60) À la suite de l'information finale, les parties intéressées ont eu la possibilité d'être entendues conformément aux dispositions du point 5.7 de l'avis d'ouverture. Des auditions sur l'information finale ont eu lieu avec le groupe Musim Mas, Wilmar, Ecogreen, Unilever, le groupe Greven, le groupe Schill + Seilacher et AAK. En outre, une audition avec le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales a été organisée à la demande du groupe Greven. Le conseiller-auditeur a constaté que les droits de la défense des parties intéressées avaient été respectés dans le cadre de la présente procédure.

#### 1.10. Retrait de la plainte

- (61) Le 24 août 2022, la coalition a retiré la plainte.
- (62) Des observations concernant ce retrait ont été reçues de la part des pouvoirs publics indonésiens, de Musim Mas, de Wilmar, de PT. Soci Mas et de P.T. Energi Sejahtera Mas (désignés collectivement «SOCL/ESM»), d'Ecogreen, de P&G, d'Omya et de Stéarinerie Dubois.
- (63) Les pouvoirs publics indonésiens ont déclaré que la Commission devrait immédiatement clore l'enquête étant donné que, la plainte ayant été retirée, elle n'avait plus intérêt à agir. À cet égard, les pouvoirs publics indonésiens ont renvoyé à l'article 5.4 de l'AAD de l'OMC qui, selon eux, exigerait que la condition de qualité à agir soit remplie pour justifier l'enquête. En outre, d'après les pouvoirs publics indonésiens, l'enquête ne serait pas soutenue par plus de 50 % de la production du produit similaire produite par l'industrie de l'Union, et pas même par 25 % du total des producteurs de l'Union du produit similaire, compte tenu du retrait de la plainte et, si l'on considère que KLK, l'un des plus grands producteurs de l'Union, estimait, dans une première lettre datée du 15 août 2022, que les droits antidumping proposés pouvaient créer des turbulences dans l'approvisionnement d'acide gras en provenance d'Asie, et qu'il s'est opposé totalement à l'institution de mesures antidumping dans une seconde lettre datée du 19 août 2022.
- (64) À titre liminaire, la Commission relève que l'article 5.4. de l'AAD de l'OMC traite de l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, la Commission doit uniquement avoir la qualité d'agir à l'ouverture de l'enquête. D'autre part, les seuils de 50 % et de 25 % fixés à l'article 5.4 de l'AAD de l'OMC visent respectivement différents groupes de producteurs de l'Union. Contrairement à ce qu'ont déclaré les pouvoirs publics indonésiens dans leurs observations, le seuil de 50 % se rapporte uniquement à l'importance relative des producteurs de l'Union soutenant la plainte au sein du groupe des producteurs de l'Union s'y associant ou s'y opposant. Le seuil de 25 % concerne plutôt la «production totale du produit similaire produite par l'industrie nationale» et se rapporte au pourcentage, sur ce total de la production de l'Union, des producteurs qui soutiennent la plainte. Par ailleurs, la Commission a rappelé que, selon la jurisprudence établie <sup>(6)</sup>, l'article 5.4 de l'AAD de l'OMC ne fait aucune obligation aux autorités compétentes d'un membre, en l'espèce la Commission, de clore une enquête antidumping en cours lorsque le niveau de soutien de la plainte se trouve au-dessous du seuil minimal de 25 % de la branche de production nationale. En effet, ledit article concerne uniquement le degré de soutien à la plainte nécessaire pour que la Commission puisse ouvrir une procédure. A fortiori, cette affirmation s'applique également au seuil de 50 %. Cette interprétation est confirmée par la formulation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, concernant le retrait de la plainte, dans laquelle le verbe «pouvoir» est employé. Ainsi, même si la plainte est retirée par l'industrie de l'Union, la Commission n'est pas dans l'obligation de clore la procédure, mais a simplement l'option de le faire. L'affirmation a donc été rejetée.
- (65) En outre, les pouvoirs publics indonésiens ont prétendu que, en raison du retrait de la plainte et de l'opposition de KLK aux mesures, l'analyse du préjudice effectuée par la Commission ne concernait pas l'industrie de l'Union, interprétée comme la «branche de production nationale» qui, conformément à l'article 4.1, de l'AAD de l'OMC, s'entendrait de l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou de la proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.

<sup>(6)</sup> Rapport du groupe spécial, *Mexique — Tubes et tuyaux*, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007, DSR 2007:IV, p. 1207, point 7.347. Au diapason de la jurisprudence de l'OMC, les juridictions de l'Union ont adopté la même prise de position en ce qui concerne la disposition parallèle inscrite à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, notamment dans l'arrêt du 10 mars 2009, *Interpipe Niko Tube et Interpipe NTRP/Conseil*, T-249/06, EU:T:2009:62, point 139.

- (66) La Commission a fait observer que le concept de «branche de production nationale» utilisé aux fins de la détermination du préjudice ne devait pas nécessairement comprendre les mêmes producteurs nationaux que ceux constituant la branche de production nationale prise en considération afin de vérifier que la plainte bénéficiait d'un soutien suffisant conformément à l'article 5.4 de l'AAD de l'OMC. En effet, l'article 5.4 de l'AAD de l'OMC concerne la qualité pour agir et n'aborde pas la question distincte de ce qui constitue une proportion majeure au sens de l'article 4.1 de l'AAD de l'OMC (7). De plus, l'article 4.1 de l'AAD de l'OMC n'empêche pas d'inclure les producteurs qui n'ont pas soutenu la plainte ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête dans la définition de la branche de production nationale (8). En outre, l'analyse du préjudice effectuée par la Commission porte sur l'ensemble de l'industrie de l'Union indépendamment du soutien ou de la coopération de chaque producteur de l'Union. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (67) Les pouvoirs publics indonésiens, Wilmar, Musim Mas, SOCI/ESM, Stéarinerie Dubois, P&G et Omya ont avancé que les lettres de KLK et le retrait de la plainte indiquaient que l'institution des droits antidumping irait à l'encontre de l'intérêt de l'Union. En particulier, Wilmar, P&G et Stéarinerie Dubois ont fait valoir que, à la suite du retrait de la plainte, la Commission devrait clore l'enquête conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base étant donné que l'institution des mesures irait à l'encontre de l'intérêt de l'Union. En outre, Wilmar a renvoyé à deux enquêtes (9) closes par la Commission après le retrait de la plainte, ainsi qu'à l'affaire relative aux fibres synthétiques discontinues de polyesters (PSF) (10), dans lesquelles la Commission avait analysé cinq facteurs avant de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de poursuivre l'enquête. Ecogreen a affirmé que le retrait de la plainte démontrait que la clôture de l'enquête serait dans l'intérêt de l'Union. Musim Mas a assuré que le retrait de la plainte et les deux lettres de KLK mentionnées au considérant 63, qui attestent que KLK ne subissait pas de préjudice à cause des importations en provenance d'Indonésie, confirmaient que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice du fait de ces importations.
- (68) La Commission a rappelé que le retrait d'une plainte antidumping est régi par l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, qui prévoit que «[l]orsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de l'Union» (sans italiques dans l'original). Le tribunal a interprété les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, entre autres, dans l'arrêt de l'affaire Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil, non remis en cause dans le cadre du pourvoi (11). Le tribunal a reconnu que les institutions de l'Union bénéficiaient d'un large pouvoir d'acceptation pour continuer ou clore une enquête à la suite d'un retrait de plainte et a précisé que l'intérêt de l'Union, sur un plan strictement formel, doit uniquement être pris en considération si la Commission envisage la clôture. En l'espèce, la Commission doit vérifier que la clôture ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'Union. Dans ce contexte, les enquêtes récentes que la Commission a décidé de clore après le retrait de la plainte n'ont pas de valeur générale de jurisprudence contraignante et correspondent plutôt à une analyse au cas par cas. De plus, l'analyse de l'intérêt de l'Union effectuée par la Commission dans le cadre de l'enquête PSF ne concernait pas la poursuite de la procédure mais plutôt sa clôture. Par ailleurs, dans la présente enquête, la Commission a procédé à une analyse du préjudice de l'ensemble de l'industrie de l'Union et l'enquête a révélé que celle-ci subissait un préjudice important, causé par les importations en provenance d'Indonésie à des prix de dumping comme indiqué aux considérants 180 à 372. Une simple déclaration contenue dans une lettre de la part d'un producteur de l'Union, qui n'est étayée par aucun élément de preuve, ne permet pas de contredire les conclusions de l'enquête de la Commission. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (69) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission a décidé de poursuivre l'enquête malgré le retrait de la plainte et d'examiner si les observations formulées à la suite de l'information finale infirmeraient ses conclusions selon lesquelles les conditions justifiant l'institution des mesures étaient remplies. Comme expliqué plus bas dans le présent règlement, la Commission est arrivée à la conclusion que les conditions pour l'institution des mesures définitives restent remplies.

(7) Rapport de l'organe d'appel, CE — *Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011, DSR 2011:VII, p. 3995, point 425.

(8) Voir note de bas de page n° 7, para. 430 et 454.

(9) Décision d'exécution (UE) 2019/1146 de la Commission du 4 juillet 2019 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de palplanches en acier laminé à chaud originaires de la République populaire de Chine (JO L 181 du 5.7.2019, p. 89) et décision d'exécution (UE) 2019/266 de la Commission du 14 février 2019 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de vitrage solaire originaire de Malaisie (JO L 44 du 15.2.2019, p. 31).

(10) Décision 2007/430/CE de la Commission du 19 juin 2007 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters (PSF) originaires de Malaisie et de Taïwan et libérant les montants déposés au titre du droit provisoire institué (JO L 160 du 21.6.2007, p. 30) (ci-après la «décision PSF»).

(11) Arrêt du 11 juillet 2013, Philips Lighting Poland et Philips Lighting/Conseil, T-469/07, EU:T:2013:370, point 87. En l'espèce, la demande d'ouverture d'une enquête n'a pas été retirée. Au lieu de cela, certains producteurs de l'Union qui s'étaient associés à la demande quand ils ont été contactés avant l'ouverture («examen de la représentativité») ont décidé plus tard de changer de position et d'exprimer leur opposition aux mesures au cours de l'enquête elle-même. En conséquence, le niveau d'opposition à l'affaire est devenu supérieur au niveau de soutien par la production de l'Union. La Commission a finalement décidé qu'elle était habilitée à poursuivre l'enquête et à instituer les mesures dans ces circonstances par analogie avec le retrait de la plainte conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

(70) Le produit faisant l'objet de l'enquête correspond aux acides gras présentant une chaîne carbonée de C6, C8, C10, C12, C14, C16 ou C18, ayant un indice d'iode inférieur à 105 g/100 g et un rapport entre les acides gras libres et les triglycérides (degré de fractionnement) d'au moins 97 %, y compris:

- l'acide gras simple (également appelé «coupe pure»), et
- les mélanges constitués d'une combinaison de deux ou plusieurs chaînes carbonées

à l'exclusion de l'acide gras certifié par un système volontaire <sup>(12)</sup> pour la production durable de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, reconnu par la Commission européenne conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup>, ou certifié par un régime de certification national établi conformément à l'article 30, paragraphe 6, de ladite directive, relevant actuellement des codes NC ex 2915 70 40, ex 2915 70 50, ex 2915 90 30, ex 2915 90 70, ex 2916 15 00, ex 3823 11 00, ex 3823 12 00, ex 3823 19 10 et ex 3823 19 90 (codes TARIC: 2915 70 40 95, 2915 70 50 10, 2915 90 30 95, 2915 90 70 95, 2916 15 00 10, 3823 11 00 20, 3823 11 00 70, 3823 12 00 20, 3823 12 00 70, 3823 19 10 30, 3823 19 10 70, 3823 19 90 70 et 3823 19 90 95)

- (71) Dans l'avis d'ouverture, le terme «degré de fractionnement» n'était pas inclus dans la définition du produit soumis à l'enquête. Néanmoins, après avoir reçu les observations des parties comme expliqué aux considérants 80 à 90, la Commission a confirmé, au moyen d'une note ajoutée au dossier le 21 janvier 2022, la définition du produit figurant dans l'avis d'ouverture, en précisant que seuls les acides gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % faisaient l'objet de l'enquête.
- (72) Les acides gras sont des produits issus de la transformation chimique de toute huile végétale, y compris l'huile de palmiste et l'huile de palme, ou de graisse animale. En tant que tels, ils se présentent rarement sous forme de molécules libres dans la nature et sont plutôt obtenus par la distillation et le fractionnement d'huiles et de graisses.
- (73) L'acide gras est utilisé dans un large éventail d'applications et peut donc se retrouver dans de nombreux produits courants, par exemple divers produits alimentaires, des aliments pour animaux, des savons, des détergents, des produits pharmaceutiques, des produits cosmétiques et d'autres produits ménagers et de soins personnels.

### 2.2. Produit concerné

- (74) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête, originaire d'Indonésie (ci-après le «produit concerné»).

### 2.3. Produit similaire

- (75) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné,
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (76) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.
- (77) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Stéarinerie Dubois a avancé que le produit concerné et le produit fabriqué et vendu par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ne sont pas des produits similaires, notamment parce qu'il n'y a pas de marché pour le produit soumis à l'enquête tel que fabriqué par l'industrie de l'Union et conforme aux exigences REACH <sup>(14)</sup> ainsi qu'aux normes casher et halal.

<sup>(12)</sup> La liste des systèmes volontaires et des régimes de certification nationaux reconnus par la Commission est disponible à l'adresse suivante: [https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes\\_fr](https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_fr)

<sup>(13)</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02018L2001-20220607&qid=1657211934884>

<sup>(14)</sup> Législation REACH. La version consolidée du règlement (UE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) intègre toutes les modifications et errata à REACH jusqu'à la date indiquée à la première page du règlement.

- (78) Aux termes de l'article 1, paragraphe 4, du règlement de base, on entend par produit similaire, tout produit qui est identique ou qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. La Commission a constaté que le produit fabriqué et vendu dans le pays concerné et le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de base. En outre, l'industrie de l'Union produit de grandes quantités d'acides gras conformes à la législation REACH et/ou aux exigences casher ou halal, comme indiqué au considérant 337. La Commission confirme donc que le produit concerné et les produits fabriqués et vendus sur le marché de l'Union par l'industrie de l'Union sont des produits similaires.

#### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (79) La Commission a reçu des observations relatives à la définition du produit de la part du groupe Musim Mas, de Wilmar, d'AAK, de Campa/IMBI, de l'EEB (European Biodiesel Board), d'ASSITOL (association italienne des producteurs de biodiesel), d'APPA Biocarburantes (association espagnole des producteurs de biocarburants), de Neste (producteur de biodiesel renouvelable) et de deux sociétés liées d'Ecogreen, à savoir le producteur indonésien d'alcool gras DHW, producteur de polyalcools, d'esters gras, d'amines grasses et d'alcools gras insaturés, et E&S, producteur d'esters gras, d'éthoxylates et de sulfonates. Le plaignant a formulé lui aussi des observations à cet égard.

##### 2.4.1. *Distillat d'acide gras de palme, effluents d'huileries de palme, huile d'acide de palme et acide gras en tant que sous-produit*

- (80) Neste a demandé à la Commission de confirmer que le distillat d'acide gras de palme (ci-après «DAGP») ne relevait pas du champ de l'enquête. Le DAGP est un déchet d'origine biologique et une matière première résiduelle provenant du raffinage de l'huile de palme de qualité alimentaire qui est utilisé pour produire du diesel renouvelable et d'autres produits renouvelables.
- (81) Wilmar a demandé des éclaircissements pour savoir si les effluents d'huileries de palme (ci-après «POME» pour «palm oil mill effluent») relevaient de la définition du produit soumis à l'enquête. Les POME sont un flux d'eaux usées découlant du procédé de broyage physique appliqué lors de la production d'huile de palme et une matière première utilisée dans la production de biocarburants. Ils se composent principalement d'eau et d'un petit pourcentage d'huile et de matière solide.
- (82) AAK a demandé l'exclusion de l'huile d'acide de palme du champ de l'enquête lorsque le code NC 3823 19 90 est mentionné. En particulier, l'entreprise a soutenu que l'huile d'acide de palme, qui relève de ce code NC, diffère d'un acide gras et qu'elle contient une part importante d'huile qui l'empêche d'être utilisée comme un acide gras. Il a été expliqué que l'huile d'acide de palme est un sous-produit des opérations de raffinage en amont et qu'elle est utilisée comme un intrant dans la production d'acides stéariques, qui étaient couverts par l'enquête.
- (83) Campa/IMBI et l'EEB ont déclaré que les producteurs de biodiesel étaient également des producteurs d'acide gras étant donné que l'acide gras est fabriqué en tant que sous-produit lors du procédé de production de biodiesel. En particulier, ils ont affirmé que le procédé de raffinage d'huile brute génère un effluent appelé «distillat d'acide gras». Par ailleurs, l'acide gras est obtenu sous forme de résidu lorsque le biodiesel est fabriqué au moyen de la transestérification d'huile et de méthanol raffinés.
- (84) En réponse à ces arguments, le plaignant a confirmé qu'il n'était pas prévu que les types d'acides gras utilisés dans la production de biodiesel relèvent du champ de l'enquête. À cet égard, il a indiqué qu'il était possible de distinguer ces acides gras grâce aux différences existant dans les procédés de production (en ce qui concerne les produits oléochimiques et non les procédés liés à la production de biodiesel). Selon le plaignant, ces deux types d'acide gras sont des produits différents qui ne sont pas en concurrence et ne peuvent pas former une partie du seul produit concerné.
- (85) En outre, il a expliqué que la production d'acides gras oléochimiques impliquait un procédé essentiel nécessaire pour décomposer les triglycérides afin de libérer et de séparer les acides gras et les glycérols en vue d'obtenir un produit hautement purifié contenant au moins 97 % d'acides gras et un maximum de seulement 3 % de graisse non fractionnée. Ce procédé est appelé «cassage». Afin d'obtenir un produit pur à pratiquement 100 %, l'acide gras est ensuite soumis à un procédé de distillation ou de fractionnement, qui vise à éliminer le reste de la graisse non fractionnée et de toute autre impureté. L'acide gras distillé et fractionné relève de la définition du produit pour autant qu'il atteigne le seuil de valeur d'iode de 105 g/100 g.
- (86) Le plaignant a également expliqué que le procédé de production du biodiesel consistait à raffiner l'huile en vue de retirer les impuretés mais qu'aucune opération de cassage ne survenait. Plusieurs produits de distillat d'acide gras, comme le distillat d'acide gras, le DAGP, le distillat d'acide gras de palmiste sont générés sous forme de sous-produits dans le procédé de production du biodiesel.

- (87) Par conséquent, le plaignant a fait valoir que le degré de fractionnement ou de cassage, qui indique le pourcentage d'acide gras fractionné dans l'huile, constituait une distinction claire et objective pour différencier le produit soumis à l'enquête d'autres types d'acides gras non visés par l'enquête. Le degré de fractionnement est calculé en divisant l'indice d'acidité par l'indice de saponification. L'indice d'acidité (ou indice de neutralisation) et l'indice de saponification ont été définis dans la plainte. Le plaignant a expliqué que, si le critère du degré de fractionnement avait été envisagé au stade de la plainte, il a été décidé de ne pas le conserver en tant que tel (c'est-à-dire exprimé en indice d'acidité divisé par l'indice de saponification) car tous les acides gras oléochimiques relevant de la définition du produit partageaient la caractéristique de présenter une teneur en acide gras d'au moins 97 %.
- (88) D'après le plaignant, les acides gras utilisés dans la production de biodiesel présentent des degrés de fractionnement beaucoup plus faibles (entre 81 % et 97 %). Sur la base de ce qui précède, le plaignant a avancé que le degré de fractionnement de 97 % devrait être considéré comme un critère d'exclusion pour différencier les acides gras.
- (89) AAK a manifesté son soutien en faveur de la méthode du plaignant.
- (90) Wilmar a avancé que l'utilisation de l'indice d'acidité dans le calcul du degré de fractionnement serait la manière la plus appropriée de différencier les acides gras. Il a soutenu que le degré de fractionnement n'était pas aussi précis qu'une limite fixe basée sur l'indice d'acidité. Il a demandé à la Commission d'inclure l'indice d'acidité dans le numéro de contrôle de produit (ci-après «NCP»).
- (91) Comme indiqué au considérant 71, la Commission a pris note des observations formulées par les parties intéressées au sujet de la définition du produit et a précisé, au moyen d'une note, que seuls les acides gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % étaient couverts par l'enquête. Par conséquent, le DGAP, les POME, l'huile d'acide de palme qui relève du code NC 3823 19 90 et l'acide gras obtenu en tant que sous-produit dans le procédé de fabrication du biodiesel, n'étaient pas visés par l'enquête, étant donné que leur degré de fractionnement est inférieur à 97 %. La Commission a également invité les parties intéressées à indiquer les quantités d'acide gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % qui sont importées aux fins de la production de biodiesel et de préciser toutes les caractéristiques physiques, chimiques et/ou techniques uniques à ce type d'acide gras par opposition à l'acide gras destiné à d'autres applications.
- (92) Wilmar a soutenu que, comme l'introduction du seuil de 97 % pour le degré de fractionnement avait sensiblement modifié la définition du produit, la plainte devrait être rejetée puisqu'elle ne contient pas suffisamment d'éléments prouvant l'existence d'un dumping ou d'un préjudice. En outre, il a affirmé que les données contenues dans la plainte étaient fondées sur une définition du produit différente de celle utilisée aux fins de la présente enquête.
- (93) La Commission a contesté la validité de cette affirmation. Les éclaircissements apportés par l'introduction du degré de fractionnement de 97 % dans la définition du produit, comme expliqué au considérant 71, n'a modifié ni la définition du produit ni la plainte étant donné qu'ils ont simplement permis de clarifier et de mieux décrire le produit sur lequel porte la plainte. Par conséquent, l'argument a été rejeté.

#### 2.4.2. Acide gras produit à partir de résidus de palme et utilisé pour la production de biodiesel

- (94) L'EEB, le groupe Musim Mas et Campa/IMBI ont déclaré que les producteurs de biodiesel utilisaient de l'acide gras généré à partir de résidus dans la production de biodiesel. Campa/IMBI et le groupe Musim Mas ont avancé que les matières premières principales nécessaires à la production d'acide gras utilisé dans la fabrication de biodiesel dans une installation de production par estérification<sup>(15)</sup> sont des acides gras présentant des degrés de fractionnement d'au moins 97 % et que l'acide gras utilisé par Campa/IMBI pour la production de biodiesel serait donc toujours couvert par l'enquête après les éclaircissements apportés par la Commission au considérant 91. Campa/IMBI, le groupe Musim Mas et l'EEB ont indiqué que la destination particulière du produit était le seul critère pertinent à considérer pour distinguer les acides gras visés par l'enquête et les acides gras utilisés pour la production de biodiesel. Il a été précisé que le document de certification était essentiel pour comprendre la destination particulière du produit. En particulier, les acides gras nécessaires dans les secteurs cosmétique, pharmaceutique, chimique ou alimentaire sont conçus pour répondre à diverses exigences de certification (comme la certification casher, halal, GMP+, FSSC 22000, la certification RSPO, ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001), alors que les producteurs de biodiesel n'ont besoin que d'une certification pour se conformer à la directive (UE) 2018/2001 sur les énergies renouvelables (ci-après la «RED II») (un système volontaire reconnu par la Commission européenne au titre de la RED II, comme ISCC EU ou 2BSvs, ou un régime de certification national établi conformément à la RED II). Il a également été avancé que l'industrie de l'Union ne produisait pas et n'était pas en mesure de produire de l'acide gras présentant un degré de fractionnement élevé destiné à la production de biodiesel relevant du champ d'application de la RED II, qui encourageait l'utilisation de matières premières avancées à cet égard. Campa/IMBI a également précisé qu'il importait ce type d'acide gras sous le code TARIC 3823 19 30 89, qui n'était inclus ni dans la plainte ni dans l'avis d'ouverture.

<sup>(15)</sup> Procédé qui permet, au moyen d'un catalyseur, d'utiliser directement des acides gras (au lieu d'huiles) et du méthanol pour fabriquer du biodiesel.

- (95) Campa/MBI et l'EBB ont demandé à la Commission de confirmer que les acides gras utilisés pour la production de biodiesel n'étaient pas visés par l'enquête. En particulier, il a été affirmé que la définition du produit concernait l'acide gras utilisé par Campa/IMBI pour la production de biodiesel. En outre, il a été relevé que la plainte ne répertoriait pas les producteurs de biodiesel de l'Union en tant qu'importateurs ou utilisateurs d'acide gras et qu'elle ne faisait pas figurer la production de biodiesel parmi les utilisations du produit concerné.
- (96) De même, ASSITOL et APPA Biocarburantes ont exprimé leur opposition à l'utilisation du degré de fractionnement pour définir l'acide gras visé par l'enquête étant donné qu'elle n'excluait pas tous les acides gras utilisés pour la production de biodiesel. Elles ont avancé qu'il faudrait adopter un autre mécanisme, basé sur la destination particulière du produit conformément à l'article 254 du code des douanes de l'Union.
- (97) À cet égard, ASSITOL et Campa/IMBI ont demandé à la Commission de publier un avis modifiant l'avis d'ouverture.
- (98) La Commission n'a pas pu confirmer que l'acide gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % généré à partir de résidus était le produit concerné sans évaluer s'il partageait les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles, avait la même utilisation et était en concurrence avec le produit similaire. De plus, les matières premières ne constituent pas un facteur décisif d'exclusion d'un type de produit du champ de l'enquête si les produits finaux sont les mêmes et partagent les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles.
- (99) Il a en effet été révélé lors de la visite de vérification effectuée dans les locaux du producteur-exportateur en Indonésie que les acides gras distillés importés par IMBI étaient produits soit à partir de sous-produits comme les DAGP, soit à partir de matières premières provenant de différents résidus de palme.
- (100) Au cours de la visite de vérification en Indonésie, la Commission a analysé les caractéristiques physiques du produit (telles que son apparence, son odeur, son titre, sa couleur), les caractéristiques techniques (telles que le type et la catégorie, la qualité, les formes matérielles, la stabilité de la couleur) et les caractéristiques chimiques (comme l'indice d'acidité, l'indice de saponification, l'indice d'iode et la composition en acides gras) de l'acide gras distillé produit à partir de résidus en comparaison à l'autre type d'acide gras. Néanmoins, l'enquête a révélé que les acides gras distillés produits à partir de résidus présentent des caractéristiques physiques, techniques et chimiques très similaires à celles des acides gras produits à partir de l'HPB et de l'huile de palmiste brute. Par conséquent, l'enquête n'a pas dégagé de caractéristique physique, technique ou chimie essentielle permettant d'établir une différence entre l'acide gras distillé fabriqué à partir de résidus et l'autre type d'acide gras.
- (101) Par ailleurs, l'enquête a révélé que l'acide gras distillé produit à partir de résidus est couvert par la loi de l'Union relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables [RED II <sup>(16)</sup>] établissant que le biodiesel produit à partir d'acides gras utilisant des matières résiduelles ou des sous-produits peut être pris en considération par les États membres de l'Union pour atteindre les objectifs fixés par la RED II <sup>(17)</sup>. Conformément à la RED II <sup>(18)</sup>, pour que les États membres de l'Union tiennent compte du biodiesel dans leurs objectifs de durabilité, sa matière première, en l'espèce les acides gras distillés, doit être certifiée pour garantir le respect des normes chimiques et de durabilité.
- (102) Sur cette base, la Commission a constaté que, bien qu'ils partagent les mêmes caractéristiques que d'autres acides gras, les acides gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % produits à partir de résidus et certifiés par un système volontaire reconnu par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la RED II <sup>(19)</sup> ou par un régime de certification national établi conformément à l'article 30, paragraphe 6, de la RED II <sup>(20)</sup> ont différentes utilisations et ne sont pas en concurrence avec le produit similaire. La Commission a également confirmé que ces acides gras produits à partir de résidus n'ont pas été inclus dans la plainte. Par conséquent, elle a conclu que ces acides gras ne faisaient pas partie du produit concerné et qu'ils étaient donc exclus de l'enquête. Dans ces conditions, il a été considéré que les acides gras provenant notamment d'IBP, producteur-exportateur retenu dans l'échantillon appartenant au groupe Musim Mas, qui ont été importés par IMBI, n'étaient pas concernés par la présente enquête.
- (103) Ces nouveaux éclaircissements relatifs à la nature du produit, en plus de ceux publiés au moyen d'une note telle que mentionnée au considérant 71, sont indiqués dans la définition du produit soumis à l'enquête figurant au considérant 70.

<sup>(16)</sup> Voir directive (UE) 2018/2001.

<sup>(17)</sup> Voir directive (UE) 2018/2001.

<sup>(18)</sup> Voir directive (UE) 2018/2001.

<sup>(19)</sup> Voir directive (UE) 2018/2001.

<sup>(20)</sup> Voir directive (UE) 2018/2001.

### 2.4.3. Autres types d'acides gras

- (104) Les affiliés d'Ecogreen, DHW et E&S, ont demandé l'exclusion des acides gras C6 (nom commercial: Ecoric 6), C8-C10 (nom commercial: Ecoric 80), C16-C18, l'acide gras insaturé C18 (nom commercial: Ecoric 68 TA) et C18:1 (nom commercial: Ecoric 18 W) de la définition du produit. Ils ont assuré que ces types d'acides gras étaient produits par leur producteur-exportateur lié Ecogreen durant le procédé de fabrication d'alcool gras et qu'ils présentaient certaines caractéristiques uniques et ne pouvaient pas être produits avec la même qualité par les producteurs de l'Union. DHW et E&S ont déclaré que les trois premiers acides gras en particulier étaient seulement exportés par Ecogreen à ses affiliés en Europe en vue d'une transformation ultérieure interne pour des motifs de stabilité de la qualité, de continuité de l'approvisionnement et en raison de la chaîne de certification établie. En particulier, DHW et E&S ont fait observer que l'Ecoric 6 pouvait uniquement être produit à partir d'huile de palmiste brute et d'huile de coco pure en très petite quantité. En outre, ils ont indiqué qu'il existait d'autres acides C6 disponibles dans l'Union mais qu'ils étaient produits par fermentation, ce qui les rend inutilisables pour Ecogreen. De plus, ils ont signalé que l'Ecoric 80 était principalement produit à partir d'huile de palmiste brute et d'huile de coco et était utilisé pour produire des esters gras qui, après traitement par DHW à l'aide d'un brevet particulier, produisent un ester de haute qualité sur le plan de la stabilité de la couleur, de l'odeur et du goût. L'Ecoric 68 TA était dérivé d'huile de palmiste brute, présentait une distribution de la chaîne carbonée similaire à celle de l'acide gras provenant du suif, et était utilisé pour produire des amines grasses exemptes de suif. L'Ecoric 18 W était utilisé pour produire des esters qui présentaient un bon comportement à froid, une meilleure couleur pour le produit final et moins de sous-produits. Enfin, DHW et E&S ont fait remarquer que l'acide oléique d'origine animale était interdit dans leurs installations de production d'ester en raison des règles casher strictes.
- (105) En réaction à ces observations, le plaignant s'est opposé à l'exclusion de ces types d'acides gras, avançant que cela affecterait l'ensemble de la définition du produit soumis à l'enquête étant donné que l'exclusion du produit demandée par les affiliés d'Ecogreen couvrirait l'ensemble de la chaîne carbonée des acides gras concernés, de C6 à C18. En outre, le plaignant a soutenu que, contrairement aux allégations de DHW et d'E&S, les producteurs de l'Union étaient capables de produire et fournissaient en réalité ces types d'acides gras aux affiliés d'Ecogreen étant donné que ces produits n'étaient pas «uniques» au groupe Ecogreen et qu'ils étaient en fait interchangeables avec les acides gras produits par l'industrie de l'Union.
- (106) La Commission a conclu que l'industrie de l'Union produisait des acides gras similaires et que les produits que DHW et E&S ont demandé à exclure de la définition étaient donc en concurrence avec les acides gras de l'industrie de l'Union et ont causé préjudice à cette dernière. En conséquence, la Commission a rejeté cette demande d'exclusion.
- (107) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Ecogreen a réitéré sa demande d'exclusion exposée au considérant 104. Il a avancé que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, sa demande d'exclusion ne concernait pas l'ensemble de la chaîne carbonée des acides gras couverts par l'enquête, étant donné que le C12 (acide laurique), le C14 (acide myristique), le C16 (acide palmitique), le C18 saturé (acide stéarique) ainsi que les produits issus de leur mélange ne faisaient pas partie de leur demande d'exclusion. Qui plus est, en ce qui concerne les produits inclus dans la demande d'exclusion, Ecogreen a soutenu qu'il n'existait pas de produits similaires fabriqués par l'industrie de l'Union. En particulier, il a fait valoir que ses produits Ecoric 6 comprennent un composé organique spécifique que l'on ne trouve pas dans les acides C6 produits par l'industrie de l'Union. Par ailleurs, Ecogreen a affirmé que l'industrie de l'Union utilisait un procédé de production entièrement différent pour les produits C6, C8-C10, C16-C18 et C18 (insaturés). En ce qui concerne plus particulièrement le C6, Ecogreen a avancé que l'industrie de l'Union utilisait un procédé de fermentation comme processus de fabrication pour les acides gras et que ni le groupe Ecogreen ni ses clients n'ont approuvé à un moment quelconque l'utilisation de ce procédé, étant donné qu'il peut avoir une incidence sur les caractéristiques essentielles des acides gras produits. Pour son produit C18:1, Ecogreen a prétendu qu'il est de qualité particulièrement élevée et que les utilisateurs de ce produit dans l'Union ont mis en place des accords relatifs à la qualité, l'obligeant à fournir à ses clients des esters qui sont produits avec de l'acide gras C18:1 répondant à des caractéristiques techniques strictes.
- (108) La Commission a reconnu que la demande d'exclusion de produits soumise par Ecogreen ne portait pas sur toutes les chaînes carbonées possibles des acides gras en question, mais qu'elle englobait néanmoins un sous-ensemble important de ces produits. En l'espèce, pour les produits qui ont été inclus dans la demande d'exclusion, Ecogreen n'a pas étayé son affirmation selon laquelle il n'existe pas de «produits similaires» fabriqués par l'industrie de l'Union. En ce qui concerne le composé organique qui distinguerait son produit C6 des produits respectifs fabriqués par l'industrie de l'Union, le producteur-exportateur n'a fourni aucune preuve démontrant son importance, y compris sur la concentration de cette substance dans le produit et sur la manière dont elle agit sur ses caractéristiques essentielles et ses utilisations. En outre, comme aucune information au sujet de cette substance, y compris son nom, n'a été divulguée dans la version publique des observations, les autres parties intéressées n'ont pas pu commenter ces aspects. Pour ce qui est des différences supposées dans le procédé de production, la Commission rappelle que, en principe, les procédés de production n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation de la «similarité» des produits. Dans le cas présent, Ecogreen n'a pas apporté d'éléments de preuve concrets sur la manière dont ces procédés affecteraient les caractéristiques essentielles du produit final. Pour la

fermentation en particulier, le producteur-exportateur présente lui-même les prétendues différences résultant de ce procédé dans les caractéristiques essentielles du produit comme une simple possibilité, plutôt que comme un fait établi étayé par des éléments de preuve. Au vu de ce qui précède, la Commission a rejeté cette demande d'exclusion.

- (109) AAK a demandé à la Commission d'exclure l'acide oléique de qualité alimentaire de la définition du produit concerné par l'enquête. Il a affirmé que, si l'enquête portait sur l'acide oléique, il était possible d'en distinguer deux types: l'acide oléique de qualité industrielle et l'acide oléique de qualité alimentaire. Il a précisé que si les deux qualités présentent les mêmes propriétés chimiques de base, les acides gras de qualité alimentaire sont utilisés dans la fabrication de produits alimentaires, et leur procédé de production doit donc respecter des normes plus strictes, à savoir que la teneur en contaminants de l'acide ne doit pas dépasser un certain niveau comme énoncé dans le règlement relatif aux denrées alimentaires de l'Union <sup>(21)</sup>. AAK a également affirmé que l'acide gras de qualité alimentaire coûtait considérablement plus cher que celui de qualité industrielle, qu'il ne pouvait pas être substitué par l'acide oléique de qualité industrielle et que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de livrer des quantités accrues. Il a déclaré que les importations d'acide oléique de qualité alimentaire en provenance d'Indonésie étaient marginales et qu'elles ne pouvaient donc pas causer de préjudice à l'industrie de l'Union. Ce producteur a avancé qu'il était probablement le seul importateur dans l'Union de volumes importants d'acide oléique de qualité alimentaire en provenance d'autres pays. AAK a également indiqué que, d'après ses informations, aucune installation produisant de l'acide oléique en Indonésie ne respectait les exigences strictes en matière de teneur maximale en contaminants dans les denrées alimentaires. Il a fait observer que l'augmentation des prix des importations potentielles d'acide oléique de qualité alimentaire en provenance d'Indonésie entraînerait par conséquent une augmentation des prix des utilisateurs de l'Union pour toutes les catégories d'acide oléique, également en provenance de Malaisie, ce qui aurait des incidences négatives sur ses activités. AAK a suggéré que l'acide oléique de qualité alimentaire pouvait être exclu en mentionnant les niveaux maximaux en benzo[a]pyrène et les teneurs maximales en acide gras trans, qui étaient officiellement des seuils fixés dans le règlement relatif aux denrées alimentaires de l'Union.
- (110) En réponse à cette allégation, le plaignant a exprimé son opposition à l'exclusion de l'acide oléique de qualité alimentaire du champ de l'enquête. À cet égard, il a affirmé que l'acide oléique de qualité alimentaire partageait les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que les autres produits relevant du champ de l'enquête et que l'exclusion de ce groupe de produits donnerait par conséquent lieu à un risque élevé de contournement des mesures. En outre, le plaignant a maintenu que les producteurs utilisant de l'acide oléique de qualité alimentaire étaient également des utilisateurs d'acide oléique de qualité industrielle et qu'une distinction basée sur la destination finale n'empêcherait donc pas le risque de contournement. Par ailleurs, le plaignant a avancé que l'acide oléique de qualité alimentaire était disponible à partir d'autres sources d'importations non ciblées par l'enquête et qu'il n'existait donc aucun risque de rupture d'approvisionnement.
- (111) À cet égard, la Commission a conclu que les acides oléiques de qualité alimentaire présentaient des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires à celles de l'acide oléique de qualité industrielle. Bien que l'acide oléique de qualité alimentaire fasse l'objet d'exigences plus strictes en matière de qualité et de pureté, il présente la même chaîne carbonée que l'acide oléique utilisé dans des applications industrielles. La différence de prix entre les deux qualités n'est pas un élément décisif pour l'exclusion du produit. De plus, l'industrie de l'Union produit effectivement de l'acide oléique de qualité alimentaire et il existe d'autres sources d'approvisionnement, telles que la Malaisie. Au vu de ce qui précède, la Commission a rejeté la demande d'exclusion.
- (112) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, AAK a de nouveau demandé à la Commission d'exclure l'acide oléique de qualité alimentaire de la définition du produit concerné par l'enquête. Il a critiqué la Commission pour ne pas avoir correctement examiné ses affirmations et a assuré qu'elle utilisait des critères incohérents dans sa décision d'exclure l'acide gras destiné à la production de biodiesel par rapport à l'acide oléique de qualité alimentaire. En particulier, AAK a affirmé que, au considérant 102, la Commission avait fondé sa conclusion d'exclure l'acide gras produit à partir de résidus sur le fait que cet acide gras spécifique était destiné à des utilisations différentes et qu'il n'était pas en concurrence avec le produit similaire tout en partageant les mêmes caractéristiques que d'autres acides gras. D'un autre côté, pour ne pas exclure l'acide oléique de qualité alimentaire de la définition du produit soumis à l'enquête, la Commission a conclu au considérant 111 que les acides oléiques de qualité alimentaire présentent des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles semblables à celles de l'acide oléique de qualité industrielle présentant la même chaîne carbonée. Par ailleurs, il a fait observer que l'acide oléique de qualité alimentaire et que l'acide oléique de qualité industrielle ont différentes utilisations et ne sont pas en concurrence l'un avec l'autre, et que l'affirmation de la Commission selon laquelle ces deux types d'acides gras présentent des caractéristiques physiques, techniques et chimiques essentielles similaires n'était pas étayé par les faits et sans fondement dans le règlement. Enfin, il a soutenu que si la Commission avait effectué une analyse similaire pour l'acide oléique de qualité alimentaire et de qualité industrielle, elle aurait relevé des différences en matière de type, de catégorie et de qualité entre ces deux sortes d'acide.

<sup>(21)</sup> Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

- (113) La Commission a contesté ces arguments. Premièrement, pour ce qui est de l'acide gras produit à partir de résidus, ce type d'acide gras n'était pas supposé faire l'objet de l'enquête, comme indiqué au considérant 102. Néanmoins, comme il partage les mêmes caractéristiques physiques, techniques et chimiques que d'autres acides gras, il a été inclus par inadvertance dans la définition du produit. Afin de s'assurer que l'enquête et les mesures éventuelles ont été correctement accomplies et appliquées, la Commission a étudié en profondeur ce produit spécifique avant de confirmer qu'il n'aurait en effet pas dû faire l'objet de l'enquête/de mesures, comme expliqué aux considérants 98 à 102. Cela n'est en revanche pas le cas des acides gras destinés à des applications alimentaires (tels que l'acide oléique de qualité alimentaire), qui faisaient l'objet de la plainte et pour lesquels les plaignants ont fourni des éléments prouvant l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, qui a été confirmée au cours de l'enquête. Deuxièmement, les critiques exprimées par AAK sont fondées sur une incompréhension de la situation factuelle et juridique concernant la demande d'exclusion de l'acide oléique de qualité alimentaire. Même si les qualités industrielle et alimentaire de l'acide oléique étaient considérées comme deux types différents d'acide gras comme l'affirme AAK, cela n'aurait aucune incidence sur les conclusions de la Commission. L'industrie de l'Union produit et vend de l'acide oléique de qualité alimentaire et il existe potentiellement des importations d'acide oléique de qualité alimentaire en provenance d'Indonésie <sup>(22)</sup>, qui pourraient être en concurrence directe avec le produit vendu par l'industrie de l'Union et qui, en conséquence, lui causeraient préjudice. Ainsi, il n'y a aucune raison poussant la Commission à conclure qu'une exclusion de l'acide oléique gras de qualité alimentaire est justifiée. En réalité, la conclusion logique doit être l'exact opposé: il est impossible d'exclure l'acide oléique de qualité alimentaire sans amoindrir les effets correctifs des mesures à instituer.
- (114) AAK a également déclaré que la production marginale d'acide oléique de qualité alimentaire dans l'Union et l'existence d'un autre pays tiers fournissant ce produit ne confortaient pas l'inclusion continue de l'acide oléique de qualité alimentaire dans la définition du produit soumis à l'enquête. En particulier, AAK a relevé que, dans les déterminations relatives à la définition du produit, la Commission avait accordé du crédit, par le passé, au fait que la production d'un type de produit par l'Union était limitée. À cet égard, il a renvoyé à l'enquête antidumping relative aux importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters (PSF) originaires de Malaisie et de Taïwan <sup>(23)</sup>. AAK a également fait référence au réexamen de la définition du produit concernant les mesures antidumping relatives aux importations de produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés (AMGO) originaires des États-Unis d'Amérique et de Russie, assurant qu'une variante fine de ce produit avait été exclue car aucun producteur n'avait un intérêt direct à le fabriquer.
- (115) Outre les deux entreprises mentionnées par AAK dans ses observations, un troisième producteur de l'Union propose de l'acide oléique de qualité alimentaire sur le marché de l'Union <sup>(24)</sup>. Par ailleurs, la Commission a fait observer que l'approvisionnement en ce produit peut aussi être assuré par des fournisseurs de Malaisie. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (116) AAK et le groupe Musim Mas ont demandé à exclure l'acide palmitique utilisé dans des aliments pour animaux de la définition du produit. AAK est un producteur d'acide palmitique dans l'Union. Toutefois, sa demande totale dépasse sa capacité de production. Il a été indiqué que l'acide palmitique pur, présentant une chaîne carbonée de C16, était produit à partir d'HPB et d'huile de palmiste brute. D'après ce producteur, le suif ne pouvait pas être utilisé comme matière première pour la production d'acide palmitique destiné à la fabrication d'aliments pour animaux, étant donné que la loi de l'Union relative aux aliments pour animaux a interdit l'utilisation de graisse animale dans les aliments destinés aux ruminants <sup>(25)</sup>. Il a été en outre indiqué que la production européenne d'acide palmitique était négligeable, ne comptant que deux autres producteurs d'acide palmitique, à savoir KLK et IOI Oleo GmbH. AAK a estimé que la demande d'acide palmitique dans l'Union était de 45 000 tonnes par an. Il a fait observer que l'acide palmitique pur n'était pas interchangeable avec d'autres acides gras et qu'il ne pouvait pas être remplacé par d'autres acides gras. Par ailleurs, il a été relevé que les acides gras fabriqués à partir de colza/canola, qui serait la principale matière première disponible dans l'Union, n'étaient pas adaptés aux aliments pour animaux étant donné qu'ils ne stimulaient pas la production de lait de vache, contrairement à l'acide palmitique. Selon AAK, les producteurs de l'Union ne disposent pas d'incitations pour produire de l'acide palmitique dans des quantités importantes en raison de la faible demande en acide stéarique, ces produits étant fabriqués en parallèle. AAK a suggéré que cette exclusion pouvait être effectuée en retirant l'acide gras C16 de la définition du produit.
- (117) En réponse à ces allégations, Cailà & Parés a déclaré que, dès que les conditions de concurrence égales seront rétablies sur le marché de l'Union, il pourrait produire 17 000 tonnes d'acide palmitique par an, volume qui représente une part conséquente de la demande de l'Union d'après Cailà & Parés.

<sup>(22)</sup> Le code TARIC pour l'acide oléique ne permet pas de différencier ce type d'acide gras par catégorie, mais il existe des importations d'acide oléique dans l'Union en provenance d'Indonésie.

<sup>(23)</sup> Décision 2007/430/CE, considérant 40.

<sup>(24)</sup> [https://www.ioioleo.de/wp-content/uploads/2021/01/IOI\\_BASIC\\_OLEO.pdf](https://www.ioioleo.de/wp-content/uploads/2021/01/IOI_BASIC_OLEO.pdf)

<sup>(25)</sup> Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

- (118) Au vu de ce qui précède, la Commission a accepté l'argument selon lequel la rentabilité de la production d'acide palmitique est associée à la demande en acide stéarique. Néanmoins, elle a estimé que le rétablissement des conditions de concurrence égales dans l'Union pour tous les acides gras, y compris les acides palmitique et stéarique, entraînerait probablement le rétablissement de mesures incitant les producteurs de l'Union à produire de l'acide palmitique en grandes quantités, y compris de l'acide palmitique adapté à la production d'aliments pour animaux. En outre, il existe d'autres sources d'approvisionnement en acide palmitique, comme la Malaisie. À la lumière de ce qui précède et des informations fournies par Cailà & Parés sur sa capacité de production, qui excède le volume des importations en provenance d'Indonésie ainsi que la demande d'AAK, la Commission a rejeté la demande d'exclusion de l'acide palmitique.
- (119) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas et AAK ont réitéré leur demande d'exclure l'acide palmitique de la définition du produit. Les deux entreprises ont mis en doute la capacité de Cailà & Parés d'augmenter sa production d'acide palmitique après l'institution des mesures antidumping. En particulier, le groupe Musim Mas a déclaré que l'affirmation concernant la capacité de Cailà & Parés était spéculative et qu'elle n'était étayée par aucun élément de preuve. AAK a réaffirmé que la production d'acide palmitique allait de pair avec la production d'acide stéarique pur et qu'il n'existait pas de marché pour ce dernier produit dans l'Union étant donné que sa principale utilisation était la production de cire AKD (dimère alkyle cétène), qui n'est plus produite dans l'Union.
- (120) La Commission n'a pas admis ces arguments, ni en ce qui concerne la capacité technique, ni en ce qui concerne les incitations à produire de l'acide palmitique. Pour ce qui est de la capacité technique, la Commission a confirmé au cours de la visite de vérification dans les locaux de Cailà & Parés que la capacité globale de l'entreprise pour la production d'acide gras était nettement supérieure à sa capacité déclarée pour la production d'acide palmitique (y compris les coproduits et les sous-produits respectifs), et que la visite n'a révélé aucun obstacle manifeste qui pourrait être spécifique à une production accrue d'acide palmitique. En ce qui concerne les incitations, et comme expliqué au considérant 118, l'enquête a confirmé que la production d'acide palmitique allait de pair avec la production d'acide stéarique. Néanmoins, contrairement à ce qu'a avancé AAK, cette dernière production n'est pas limitée à l'acide stéarique pur. Pour Cailà & Parés en particulier, les coproduits de la production d'acide palmitique sont d'autres types d'acide stéarique qui sont vendus en quantités importantes dans l'Union. Par conséquent, la Commission maintient que l'institution des mesures sur les acides gras, y compris les acides palmitiques et stéariques, serait également susceptible de rétablir les mesures incitant à la production d'acide palmitique dans l'Union.
- (121) Le groupe Musim Mas a également fait valoir que l'acide palmitique n'était pas destiné à faire l'objet de la plainte étant donné que celle-ci visait les acides gras destinés à la consommation humaine et non à la consommation animale. En outre, d'après le groupe Musim Mas, la production d'acide palmitique dans l'Union ne convenait pas aux applications destinées aux aliments pour animaux car elle utilisait du suif comme matière première et ne pouvait donc pas satisfaire à certaines exigences, comme les certifications casher et halal. Le groupe Musim Mas a conclu que la Commission avait rejeté la demande d'exclusion simplement en raison de la possibilité de réorienter l'approvisionnement en acide palmitique vers la Malaisie.
- (122) La Commission n'a pas admis ces arguments. En plus de mentionner le terme «alimentaire», la plainte fait explicitement référence aux «aliments pour animaux»<sup>(26)</sup>, en tant qu'application des produits relevant de la définition. Par ailleurs, l'enquête a révélé que les producteurs de l'Union utilisent des huiles végétales, y compris de l'huile de palme, pour leur production d'acide palmitique. Enfin, la Commission signale que, comme expliqué plus haut, elle avait également évalué l'aptitude et les mesures incitant l'industrie de l'Union à augmenter sa production d'acide palmitique plutôt que de simplement s'appuyer sur l'existence d'autres producteurs situés dans des pays tiers.
- (123) Le groupe Musim Mas a déclaré qu'en l'absence de droit à l'exportation ou de prélèvement à l'exportation sur l'huile de coco, l'acide gras produit à partir d'huile de coco ne devrait pas être visé par la plainte.
- (124) La Commission constate que, bien que la plainte contienne des allégations de distorsions sur l'HPB et l'huile de palmiste brute dues au droit à l'exportation et au prélèvement à l'exportation aux fins de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, la plainte et l'enquête concernent tous les types d'acide gras correspondant à la définition du produit, et pas uniquement les types produits à partir d'HPB et d'huile de palmiste brute. En tout état de cause, l'enquête n'a pas révélé de type d'acide gras exporté d'Indonésie vers l'Union qui était uniquement produit à partir d'huile de coco. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (125) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, NYCO a demandé à la Commission d'exclure les acides gras C8-C10 de la définition du produit. À cet égard, NYCO a déclaré que les acides gras C8-C10 étaient une forme très particulière d'acide gras produite en quantités limitées dans l'Union. Ces acides gras étaient également importés d'Indonésie et de Malaisie. NYCO a également allégué qu'une pénurie mondiale d'acides gras C8-C10 sévissait depuis septembre 2021, entraînant une nette hausse du prix de ces acides gras. Le groupe a affirmé que l'institution de mesures antidumping sur ce produit aurait des conséquences très négatives sur sa compétitivité et sa rentabilité globales et a demandé à la Commission d'exclure cet acide gras de la définition du produit.

<sup>(26)</sup> Plainte, par. 41.

- (126) La Commission a fait remarquer que les observations concernant la définition du produit auraient dû être communiquées aux premiers stades de l'enquête, afin de donner aux autres parties intéressées le temps nécessaire pour évaluer leur bien-fondé et de leur ménager la possibilité d'y réagir. Par ailleurs, NYCO n'a suggéré aucune caractéristique physique, chimique ou technique essentielle qui pourrait différencier ce type d'acide gras des autres types faisant l'objet de l'enquête. En ce qui concerne les questions de fond de la demande, et en particulier par rapport à l'intérêt de l'Union, celles-ci sont abordées au considérant 470. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'argument a été rejeté.
- (127) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Wilmar a déclaré que le produit faisant l'objet des mesures devrait explicitement exclure tous les produits relevant des codes TARIC exclus du calcul des importations.
- (128) La Commission a confirmé que la description susmentionnée du produit concerné était compatible avec le calcul des importations. Les codes TARIC utilisés pour décrire le produit sont mentionnés à titre purement indicatif.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Valeur normale

- (129) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (130) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes intérieures pour chaque producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur de l'échantillon se sont avérées représentatives.
- (131) Par la suite, la Commission a identifié les types de produit vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produit vendus à l'exportation à destination de l'Union pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (132) Puis, la Commission a examiné si les ventes effectuées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a établi que les ventes intérieures de certains types de produits n'étaient pas représentatives pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (133) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (134) La valeur normale est fondée sur le prix de vente intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, à condition:
- a) que le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et
  - b) que le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit soit supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (135) Dans ce cas, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.
- (136) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, dès lors que:
- a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
  - b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (137) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré qu'au moins 80 % des ventes de chaque type de produit sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que leur prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. Par conséquent, la valeur normale a été calculée comme une moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures de ces types de produits pendant la période d'enquête.

- (138) Pour certains types de produits pour lesquels aucune vente du produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que ces ventes étaient insuffisantes sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, à moins qu'il n'ait été considéré plus approprié d'utiliser le prix d'un type de produit suffisamment comparable vendu sur le marché intérieur qui pourrait être adapté en cas de différences dans les caractéristiques physiques en vue de garantir une comparaison équitable avec le prix à l'exportation pertinent, comme indiqué au considérant 145.
- (139) Pour certains types de produit, la valeur normale a été construite en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête:
- la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenu dans l'échantillon sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la PE; et
  - le bénéfice moyen pondéré réalisé par les producteurs-exportateurs ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.
- (140) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG moyens et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais VAG moyens pondérés et les bénéfices dégagés au cours de toutes les opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.

### 3.2. Prix à l'exportation

- (141) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité d'importateurs dans l'Union.
- (142) Le prix à l'exportation a dès lors été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts encourus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire.
- (143) En ce qui concerne la marge bénéficiaire, en raison de la non-coopération des importateurs indépendants indiquée au considérant 38, la Commission a décidé d'utiliser la même marge que dans une précédente procédure relative à un autre produit chimique fabriqué par une industrie similaire et importé dans des circonstances comparables, à savoir une marge bénéficiaire de 6,89 % <sup>(27)</sup> établie lors de la récente enquête sur des PVAL.

### 3.3. Comparaison

- (144) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.
- (145) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a opéré des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et la comparabilité des prix, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte de différences relatives aux caractéristiques physiques, aux frais de manutention et de chargement, aux coûts accessoires, aux coûts de transport dans le pays concerné, à l'assurance nationale, au fret maritime national, au fret dans l'Union, au coût de crédit, aux frais bancaires, au fret maritime, à l'assurance maritime, aux frais d'emballage, aux frais de caution et de garantie et aux commissions.
- (146) Un ajustement a été opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de sociétés commerciales liées. Il a été établi que les fonctions des opérateurs commerciaux à Singapour et au Royaume-Uni étaient semblables à celles d'un agent. Ces opérateurs commerciaux recherchaient des clients, établissaient un contact avec eux, assumaient la responsabilité du processus de vente, bénéficiaient d'une marge commerciale pour leurs services, et vendaient une large gamme d'autres produits que le produit concerné. Cet ajustement correspondait aux frais VAG des sociétés commerciales et à la marge indiquée au considérant 143.

<sup>(27)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1), considérant 352.

- (147) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Wilmar a fait valoir qu'il formait une entité économique unique avec son opérateur commercial lié à Singapour (ci-après «WTPL») et qu'il ne fallait donc apporter aucun ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base en ce qui concerne les ventes réalisées par WTPL. Dans la version confidentielle de ses observations, Wilmar a donné plus de précisions sur cette affirmation. Par ailleurs, Wilmar a affirmé que, même si l'entité Wilmar ne formait pas une entité économique unique avec WTPL, les conditions requises pour l'application de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base n'étaient pas remplies en cas de ventes de Wilmar réalisées par l'intermédiaire de WETBV et de Volac Wilmar Feed Ingredients Ltd (ci-après «VWFI»). Wilmar a déclaré que c'était WETBV et VWFI, et non WTPL, qui cherchaient des acheteurs, établissaient un contact avec eux, portaient la responsabilité du processus de vente et bénéficiaient d'une marge commerciale pour leurs services. Wilmar a renvoyé aux contrats de vente, ordres d'achat, factures, connaissements, documents de dédouanement, confirmations de dédouanement et relevés de compte qui sont tous adressés à WETBV et à VWFI et non à WTPL. WTPL n'a donc joué aucun rôle dans les ventes réalisées par WETBV et VWFI auprès de parties indépendantes dans l'Union et n'exécutait donc aucune fonction semblable à celles d'un agent. Par conséquent, aucun ajustement ne devrait être apporté aux frais VAG et à la marge bénéficiaire de WTPL pour les ventes dans l'Union que Wilmar a réalisées par l'intermédiaire de WETBV et de VWFI. Wilmar a également fait référence à l'enquête antidumping sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie<sup>(28)</sup>. Dans cette enquête, un exportateur russe avait vendu le produit soumis à l'enquête d'abord à un opérateur commercial lié en Suisse, qui lui le revendait par la suite à l'importateur lié dans l'Union, et la Commission avait ajusté le prix de vente pratiqué auprès d'un client indépendant dans l'Union uniquement pour les frais VAG et la marge bénéficiaire de l'importateur lié dans l'Union au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, mais pas pour la marge bénéficiaire de l'opérateur commercial lié en Suisse. Dans ses observations à la suite de l'information complémentaire, Wilmar a affirmé que la Commission avait utilisé la méthode de l'enquête sur le biodiesel (visée au considérant 163) pour P.T. Musim Mas afin de calculer le prix à l'exportation, sur la base du principe de non-discrimination, la Commission devrait également utiliser pour WINA la méthode appliquée dans l'enquête sur le biodiesel et, en particulier, construire un prix à l'exportation sans déduction des frais VAG et du bénéfice de WTPL.
- (148) La Commission a examiné attentivement les observations de Wilmar reçues à la suite de l'information finale et complémentaire, sur la base de tous les facteurs pertinents, a considéré que les éléments de preuve avancés par Wilmar justifiaient de traiter Wilmar et WTPL comme une entité économique unique.
- (149) Par ailleurs, Wilmar a contesté l'utilisation de la marge de bénéfice de 6,89 % indiquée au considérant 143 affirmant qu'elle était dépassée, que les évolutions récentes du marché telles que les importantes fluctuations des prix de la matière brute et des coûts de transport n'étaient pas prises en compte dans cette marge et qu'elle n'était pas applicable au produit concerné.
- (150) Comme expliqué au considérant 38, aucun importateur indépendant n'a coopéré à la présente enquête. Par conséquent, en l'absence de toute autre donnée susceptible d'être utilisée dans le dossier, la Commission a décidé d'utiliser la marge bénéficiaire établie lors de la récente enquête sur des PVAL. Cette marge bénéficiaire est la base la plus objective disponible permettant d'estimer de manière satisfaisante et donc raisonnable un prix à l'exportation de pleine concurrence, sur la base des données de vente concernant un produit similaire. La Commission a fait observer que Wilmar n'avait suggéré aucune méthode de calcul. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (151) Wilmar a également indiqué que la marge de bénéfice établie dans l'enquête des PVAL se rapportait à un importateur indépendant dans l'Union et a ainsi affirmé que cette marge n'était pas applicable en l'espèce pour justifier un ajustement des marges bénéficiaires d'un opérateur commercial dans un pays tiers, dont l'activité est différente de celle d'un importateur dans l'Union.
- (152) La Commission a pour pratique d'utiliser la marge de bénéfice d'un importateur indépendant dans l'Union comme un indicateur de la marge de bénéfice d'un opérateur commercial dans un pays tiers en l'absence de toute autre donnée susceptible d'être utilisée dans le dossier. La Commission a signalé que Wilmar n'avait suggéré aucune autre méthode de calcul. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (153) En ce qui concerne la construction de la valeur normale pour les NCP (numéro de contrôle de produit) dont les ventes ont été considérées comme n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix, Wilmar a fait valoir que la Commission aurait dû calculer la marge bénéficiaire sur la base de toutes les ventes intérieures, y compris les ventes se rapportant au NCP pour lequel la valeur normale devait être construite. Selon Wilmar, étant donné que, globalement, pour l'ensemble des NCP, les ventes intérieures bénéficiaires représentent plus de 80 % du total des ventes intérieures, toutes les ventes intérieures doivent être considérées comme effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

<sup>(28)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1688 de la Commission du 8 octobre 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO L 258 du 9.10.2019, p. 21).

- (154) La Commission a fait observer que l'argument de Wilmar était intrinsèquement contradictoire et qu'il faisait l'amalgame, en tout état de cause, entre deux dispositions du règlement de base. Premièrement, en ce qui concerne la contradiction intrinsèque, l'argument de Wilmar perd de vue le fait que le critère des opérations commerciales normales est effectué au niveau de chaque NCP. L'objectif est de déterminer, pour chaque NCP, si les ventes concernées ont lieu au cours d'opérations commerciales normales par rapport aux coûts pertinents. En l'espèce, c'est parce que les ventes dudit NCP ont été considérées comme n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales que la valeur normale pour ce NCP devait être construite. Bien que Wilmar ne conteste pas cette conclusion tirée sur la base de l'article 2, paragraphe 4, troisième alinéa, elle fait valoir que les mêmes ventes devraient néanmoins être utilisées pour calculer une marge bénéficiaire au cours d'opérations commerciales normales conformément à l'article 2, paragraphe 6. La Commission n'est pas de cet avis. Les ventes qui ont été légalement considérées comme n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales et qui pouvaient donc être exclues de la détermination de la valeur normale (ce que Wilmar ne conteste pas) ne peuvent pas être utilisées par la suite pour calculer une marge bénéficiaire au cours d'opérations commerciales normales. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (155) Wilmar a également avancé que, pour les types de produits vendus à la fois sur le marché intérieur et sur le marché des exportations, la Commission aurait dû utiliser les données du coût de production pour l'exportation (coût de production pour les exportations vers l'Union et non le coût de production pour le marché intérieur). À cet égard, Wilmar a renvoyé à l'arrêt concernant les affaires jointes C-273/85 et C-107/86 <sup>(29)</sup>, qui stipulait au point 16 que «la construction de la valeur normale vise à déterminer le prix de vente d'un produit tel qu'il serait si ce produit était vendu dans son pays d'origine ou d'exportation».
- (156) La Commission fait observer qu'il est indiqué dans ce même point du même arrêt que «[p]ar conséquent, ce sont les frais afférents aux ventes sur le marché intérieur qui doivent être pris en considération» et qu'il faut donc prendre en compte le coût de production sur le marché intérieur. Par ailleurs, il est rappelé que la valeur normale est le prix payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur et que la Commission doit dès lors utiliser le coût de production du produit vendu sur le marché intérieur et non des produits exportés pour calculer la valeur normale. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (157) Wilmar a également soutenu que les ventes liées de son importateur dans l'Union devraient être exclues du calcul de la marge de dumping, avançant que la Commission avait pour pratique d'exclure du calcul de la marge de dumping les ventes réalisées auprès de parties liées destinées à un usage captif, étant donné qu'il est impossible dans ce genre de cas d'établir un prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (158) La Commission a contesté cette affirmation. Elle n'a pas recours à une telle pratique. En réalité, conformément au rapport de l'organe d'appel dans l'affaire CE — *Éléments de fixation* (DS397) <sup>(30)</sup>, les calculs concernant le dumping doivent couvrir 100 % des transactions relatives à l'exportation. En outre, comme précisé à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant, le prix peut être construit sur toute autre base raisonnable. Par conséquent, compte tenu du fait que le volume de ces ventes représente environ 1 % du total des exportations vers l'Union, et étant donné que le prix pratiqué auprès des acheteurs liés était légèrement inférieur à celui pratiqué auprès des acheteurs indépendants, la Commission a révisé le calcul du prix à l'exportation en utilisant le prix pratiqué auprès des acheteurs indépendants comme indicateur du prix pratiqué auprès des acheteurs liés pour les mêmes types de produits.
- (159) Wilmar a également affirmé que les frais VAG de son importateur lié dans l'Union devraient être calculés sans les coûts financiers. Dans la version confidentielle de ses observations, Wilmar a donné plus de précisions sur cette affirmation.
- (160) La Commission a contesté cette affirmation. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à Wilmar dans son information spécifique, étant donné qu'elle contient des renseignements commerciaux confidentiels.
- (161) Wilmar a également assuré que la Commission avait déduit deux fois certains frais de WETBV, une fois à titre d'abattement dans le calcul du prix à l'exportation, puis en tant que dépenses incluses dans les frais VAG. Dans la version confidentielle de ses observations, Wilmar a donné plus de précisions sur cette affirmation.
- (162) Cette affirmation s'est avérée justifiée et la Commission a dès lors accepté de réviser le calcul du prix à l'exportation en conséquence.

<sup>(29)</sup> Arrêt de la Cour du 5 octobre 1988, *Silver Seiko Limited e.a./Conseil des Communautés européennes*, C-273/85 et C-107/86, EU: C:1988:466, point 16.

<sup>(30)</sup> Rapport de l'organe d'appel, CE — *Éléments de fixation (Chine)* (Article 21.5 — Chine), WT/DS397/AB/RW et Add. 1, adopté le 12 février 2016, DSR 2016:I, p. 7, points 5.260-5.282.

- (163) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas a avancé que, étant donné que la Commission avait conclu aux considérants 388 à 400 que le coût de production des ventes sur le marché intérieur était faussé par les droits et prélèvements à l'exportation imposés par le gouvernement indonésien sur l'huile de palme brute et l'huile de palmiste brute parallèlement à la fixation d'un prix maximal, cela signifiait que la marge de bénéfice résultant de la comparaison du coût de production pour les ventes sur le marché intérieur avec les ventes sur le marché intérieur était également faussée et ne pouvait pas être utilisée comme marge de bénéfice dans la valeur normale calculée. À cet égard, le groupe Musim Mas a renvoyé à l'enquête relative au biodiesel<sup>(31)</sup>, dans laquelle la Commission n'avait pas utilisé la marge bénéficiaire réelle des ventes sur le marché intérieur. Par ailleurs, il a déclaré que la Commission utilisait une marge bénéficiaire de 6 % comme valeur de référence pour son analyse de l'industrie de l'Union, alors qu'elle a utilisé une marge de bénéfice neuf fois plus élevée pour calculer la valeur normale. Par conséquent, le groupe a fait valoir que la Commission utilisait une marge de bénéfice excessive dans son calcul de la valeur normale. Qui plus est, le groupe Musim Mas a affirmé que, étant donné que la Commission utilisait des coûts faussés pour calculer une marge bénéficiaire faussée, le calcul aboutissait à une marge de dumping faussée plus élevée que la marge de préjudice, ce qui a successivement créé une situation grâce à laquelle la Commission pouvait invoquer l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base pour examiner ces mêmes coûts et arriver à la conclusion qu'ils étaient faussés. Par conséquent, le groupe Musim Mas a fait valoir que la Commission devrait soit utiliser un taux de bénéfice non faussé pour calculer la valeur normale dans son calcul du dumping avant d'appliquer l'article 7, paragraphe 2 bis, soit de ne pas appliquer du tout ledit article.
- (164) La Commission a contesté cette affirmation. Le groupe Musim Mas mélange des dispositions différentes du règlement de base, à savoir l'article 2, paragraphes 1 à 7, pour la détermination de la valeur normale et l'article 7, paragraphe 2 bis, pour la fixation du niveau des mesures. La Commission ne peut normalement pas ignorer le bénéfice réel des exportateurs de ventes intérieures pour la construction de la valeur normale dans un pays, à moins qu'il ne puisse être rejeté conformément à l'article 2, paragraphe 6 ou 6 bis, du règlement de base. Par ailleurs, l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base ne traite pas du calcul de la valeur normale. Ledit article autorise la Commission à mettre en place des mesures au niveau correspondant à la marge de dumping dans les situations où le plaignant a affirmé l'existence de distorsions sur les matières premières et que l'enquête confirme ces allégations. La valeur normale est calculée indépendamment de cette disposition. Par conséquent, la Commission ne peut pas passer outre la marge de bénéfice des ventes sur le marché intérieur réalisées dans le cadre d'opérations commerciales normales. En ce qui concerne la méthode utilisée par la Commission dans l'enquête sur le biodiesel mentionnée par le groupe Musim Mas, il convient de souligner que cette méthode a été rejetée par le tribunal dans les affaires PT Musim Mas/Conseil<sup>(32)</sup>, PT Pelita Agung Agrindustri/Conseil<sup>(33)</sup> et PT Wilmar Bioenergi Indonesia et PT Wilmar Nabati Indonesia/Conseil<sup>(34)</sup>, ainsi que par le groupe spécial de l'OMC dans l'affaire UE — Biodiesel (Indonésie)<sup>(35)</sup>. En ce qui concerne la marge de bénéfice de 6 % évoquée par le groupe Musim Mas, il s'agit du bénéfice cible de l'industrie de l'Union qui est un concept différent de la marge de bénéfice des ventes sur le marché intérieur réalisées au cours d'opérations commerciales normales pour les exportateurs. Le bénéfice cible est le bénéfice minimal prévu par le règlement de base pour le calcul du prix cible et de la marge de préjudice. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (165) Le groupe Musim Mas a également déclaré qu'ICOF Singapore fait office de service de commercialisation pour Musim Mas Holdings (ci-après «MMH») et ses filiales. MMH est la société faitière des diverses entités. Selon le groupe Musim Mas, MMH est donc une entité juridique consolidée constituée en société qui représente une seule entité économique. En outre, il a été indiqué que Musim Mas était détenu à 95 % par Musim Mas Resources qui, de son côté, est détenue à 99,95 % par MMH. ICOF Europe est une filiale à 100 % d'ICOF Singapore. Par ailleurs, le groupe Musim Mas a déclaré que tous les comptes, y compris les informations en matière de bénéfice et de perte, étaient consolidés dans MMH. En conséquence, il a été avancé que, comme MMH est une entité économique unique, le bénéfice utilisé par la Commission dans le calcul du taux de dumping pour le groupe Musim Mas devrait inclure tous les bénéfices de MMH et de ses filiales, étant donné que Musim Mas, ICOF Singapore et ICOF Europe sont toutes des filiales de MMH. Dès lors, la Commission ne devrait pas déduire le bénéfice de 6,9 % pour les ventes réalisées par l'intermédiaire d'ICOF Europe, car cela aboutirait à un double ajustement du bénéfice résultant du bénéfice figurant dans la valeur normale calculée, ou du bénéfice engendré par les ventes réalisées sur le marché intérieur. Par ailleurs, en ce qui concerne ICOF Singapore, il a été déclaré que la Commission n'aurait pas dû déduire le bénéfice hypothétique de 6,9 % et les frais VAG réels de cet opérateur commercial. À cet égard, le groupe Musim Mas a renvoyé à l'enquête sur le biodiesel dans laquelle la Commission avait déduit la marge commerciale réelle perçue par ICOF Singapore pour le biodiesel.

<sup>(31)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2).

<sup>(32)</sup> Arrêt du 15 septembre 2016, *Musim Mas v Conseil*, T-80/14, EU:T:2016:504, point 94.

<sup>(33)</sup> Arrêt du 15 septembre 2016, *Pelita Agung Agrindustri Council v Conseil*, T-121/14, EU:T:2016:500, point 74.

<sup>(34)</sup> Arrêt du 15 septembre 2016, *Wilmar Bioenergi Indonesia and Wilmar Nabati Indonesia v Conseil*, T-139/14, EU:T:2016:499, point 101.

<sup>(35)</sup> Rapport du groupe spécial, *UE — Biodiesel (Indonésie)*, WT/SD480/R et Add. 1, adopté le 28 février 2018, DSR 2018:II, p. 605, paragraphe 8.1, points a) à d).

- (166) La Commission a contesté l'affirmation du groupe Musim Mas selon laquelle Musim Mas et ICOF Singapore forment une entité économique unique. La Commission n'a pas considéré que Musim Mas avait démontré, sur la base de tous les facteurs pertinents, que Musim Mas et ICOF Singapore formaient une entité économique unique. En réalité, l'enquête a révélé que les ventes réalisées entre Musim Mas et ICOF Singapore étaient régies par un accord-cadre. En outre, comme rappelé au considérant 146, ICOF Singapore a commercialisé un grand nombre de biens autres que le produit concerné et n'était partie à aucune des ventes intérieures de Musim Mas. De plus amples précisions concernant l'appréciation de la Commission ont été fournies à Musim Mas dans son information spécifique, étant donné qu'elle contient des renseignements commerciaux confidentiels.
- (167) Néanmoins, compte tenu de cet accord-cadre, la Commission a révisé le calcul du prix à l'exportation pour les ventes réalisées par l'intermédiaire d'ICOF Singapore en déduisant du prix à l'exportation la marge commerciale réelle au lieu du bénéfice de l'importateur indépendant et des frais VAG d'ICOF Singapore.
- (168) En ce qui concerne les ventes à l'exportation effectuées par l'intermédiaire de l'importateur lié ICOF Europe, la Commission conteste l'affirmation selon laquelle aucun bénéfice de l'importateur indépendant et frais VAG ne devraient être déduits. Étant donné qu'ICOF Europe est un importateur dans l'Union, le prix à l'exportation devrait être établi conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

### 3.4. Marges de dumping

- (169) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (170) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
P.T. Musim Mas	46,4 %
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,2 %

- (171) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (172) Sur cette base, la marge de dumping définitive pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon est de 26,6 %.
- (173) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Indonésie, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré vers l'Union, exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du pays concerné dans l'Union au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis selon la méthode expliquée au considérant 195.
- (174) Le degré de coopération dans cette affaire était élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs concernaient la totalité des importations au cours de la période d'enquête. De ce fait, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la société retenue dans l'échantillon qui présente la marge de dumping la plus élevée.
- (175) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
P.T. Musim Mas	46,4 %
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	26,6 %
Toutes les autres sociétés	46,4 %

- (176) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Greven a soutenu que la Commission n'était pas assez transparente en ce qui concerne le calcul des marges de dumping et qu'elle devrait divulguer davantage d'informations sur ce point.
- (177) La Commission a contesté cette affirmation. La méthode de calcul est dûment expliquée aux considérants 129 à 175. Néanmoins, la Commission ne peut pas divulguer à d'autres parties intéressées les calculs des marges de dumping individuelles des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon car ces calculs contiennent des renseignements confidentiels. La Commission a divulgué les détails de ces calculs aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et ces derniers ont pu formuler des observations à cet égard. La Commission a abordé ces observations aux considérants 147 à 168 et a revu les calculs le cas échéant. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (178) Le groupe Greven a également fait valoir que le grand écart entre les marges de dumping des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ne semblait pas acceptable.
- (179) Les marges de dumping des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été calculées sur la base des propres données de ventes et de coûts de ces producteurs-exportateurs, lesquelles ont été vérifiées au cours de la visite de vérification sur place dans leurs locaux. Le fait que la marge de dumping est plus élevée pour un producteur-exportateur que pour l'autre n'apporte rien au débat. Par conséquent, l'argument a été rejeté.

#### 4. PRÉJUDICE

##### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (180) L'enquête a révélé que 15 producteurs dans l'Union fabriquaient le produit similaire au cours de la période d'enquête. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (181) La production totale de l'Union durant la période d'enquête a été établie à environ 872 000 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base des macrodonnées contenues dans la réponse au questionnaire fournie par la coalition. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 61 % de la production totale de l'Union du produit similaire.
- (182) Wilmar et le groupe Musim Mas ont soutenu que certains producteurs de l'Union devraient être exclus de la définition de l'industrie de l'Union en raison de leur relation avec des producteurs indonésiens et malaisiens du produit concerné. En particulier, Wilmar et le groupe Musim Mas ont déclaré que KLK, un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, appartenait à un groupe malaisien lié à un producteur d'acide gras en Indonésie. Ils ont également indiqué qu'Oleon était lié à un producteur malaisien d'acide gras, Oleon Asia-Pacific Sdn Bhd et Oleon Port Klang Sdn Bhd, qui exportait vers l'Union et était en concurrence avec les importations d'Indonésie. Les pouvoirs publics indonésiens ont demandé à la Commission de se pencher sur cette allégation.
- (183) L'examen de cet argument a révélé que KLK importait des quantités limitées d'acide gras en provenance d'Indonésie et que moins de 5 % de ses ventes dans l'Union étaient des reventes de produits importés. En outre, le fait qu'Oleon était lié à une entreprise en Malaisie ne présente aucun intérêt pour l'enquête en cours étant donné que l'enquête concerne les importations en provenance d'Indonésie. La Commission a par conséquent estimé que l'exclusion de cette entreprise de la définition de l'industrie de l'Union était infondée, que ce soit en raison de sa qualité d'importateur d'acide gras ou de sa relation avec des entreprises en Indonésie ou en Malaisie.
- (184) Wilmar a également affirmé que Temix International – Temix Oleo appartenait au même groupe de sociétés que P.T. Sinar Mas Agro Resources and Technology Tbk, qui est un producteur-exportateur indonésien. Golden Agri Resources Ltd détenait 92 % de participation dans P.T. Sinar Mas et 25 % dans Temix Oleo S.r.l. Par conséquent, Wilmar a soutenu que, à la lumière de cette relation, Temix Oleo S.r.l. devrait être retiré de la définition de l'industrie de l'Union.
- (185) Toutefois, il convient de noter que Temix International – Temix Oleon n'était pas un producteur retenu dans l'échantillon et que les données relatives à cette entreprise ont été uniquement utilisées pour déterminer des tendances macroéconomiques, comme les volumes de vente et de production. Comme ces données ne pouvaient pas être faussées par une relation avec un producteur-exportateur, il n'a pas été considéré approprié d'examiner davantage cette question.

##### 4.2. Consommation de l'Union

- (186) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des données vérifiées de l'industrie de l'Union communiquées par la coalition concernant les ventes sur le marché libre de l'Union et les transferts pour usage captif réalisés par l'ensemble des 15 producteurs inclus dans la définition de l'industrie de l'Union. Les volumes d'importation de tous les pays ont été obtenus à partir d'Eurostat.
- (187) Les acides gras sont normalement vendus sur le marché libre mais peuvent aussi être utilisés comme matière intermédiaire pour la fabrication de produits en aval. La Commission a constaté qu'environ 11 % de la production du produit similaire par les producteurs de l'Union était destinée à l'usage captif. Ces quantités étaient simplement transférées (sans facturation) et/ou livrées aux prix de transfert au sein de la même société ou des mêmes groupes de sociétés en vue d'une transformation ultérieure en aval.

- (188) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a collecté des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec le produit et a déterminé la production destinée à un usage captif et celle destinée au marché libre.
- (189) Le tableau 1 ci-dessous montre que seule une petite part de la production totale de l'industrie de l'Union était destinée à un usage captif durant la période considérée. Il indique également que le marché captif était stable, avec 8 % de consommation environ à cette période. Par souci d'exhaustivité, et lorsque c'est possible, les chiffres du petit marché captif sont indiqués et analysés séparément dans le cadre de l'évaluation globale de l'indicateur de préjudice pertinent. Pour les autres indicateurs, tels que la production, la capacité, la productivité, l'emploi et les salaires, les chiffres cités ci-dessous se réfèrent à l'ensemble de l'activité, et aucune séparation des chiffres n'a été jugée nécessaire.
- (190) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

**Consommation de l'Union (en tonnes)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	1 278 072	1 295 034	1 240 681	1 219 265
<i>Indice</i>	100	101	97	95
Marché captif	92 607	92 409	87 133	94 575
<i>Indice</i>	100	100	94	102
Consommation sur le marché libre	1 185 465	1 202 625	1 153 549	1 124 691
<i>Indice</i>	100	101	97	95

Sources: Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras et Eurostat.

- (191) La consommation sur le marché libre dans l'Union a baissé de 5 % au cours de la période considérée. Une analyse détaillée montre que, de 2018 à 2019, le marché de l'Union a augmenté de 1 %, passant d'environ 1,19 million de tonnes à 1,20 million de tonnes et, en 2020, il a connu une contraction de 4 % pour s'établir à environ 1,15 million de tonnes. Durant la période d'enquête, la consommation sur le marché libre a diminué de 2,5 % supplémentaires pour atteindre 1,12 million de tonnes.
- (192) La fluctuation et la baisse générale au cours de la période considérée étaient dues à l'évolution de certains secteurs utilisateurs, tels que les soins à domicile, souvent en raison de facteurs liés à la pandémie de COVID-19, en particulier en 2020 et durant la période d'enquête. À part ce phénomène temporaire, les producteurs de l'Union ont considéré que la demande en acides gras sur le marché de l'Union était généralement stable.
- (193) Les tendances et l'évolution sur l'ensemble du marché (c'est-à-dire en incluant l'usage captif) étaient très similaires à celles observées sur le marché libre.
- (194) Les évolutions sur le marché captif sont indiquées et analysées au tableau 5 ci-dessous.

**4.3. Importations en provenance du pays concerné****4.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné**

- (195) La Commission a établi le volume des importations en s'appuyant sur les chiffres d'Eurostat recueillis pour les codes NC et Taric mentionnés dans l'avis d'ouverture. Afin d'obtenir des données d'importation fiables pour le produit concerné, les chiffres relatifs à l'importation disponibles ont été ajustés étant donné que les codes n'étaient pas tous complètement liés au produit concerné. Pour les codes d'importation partiellement liés au produit concerné, un pourcentage a été obtenu à partir des codes Taric mis en place à la date de l'avis d'ouverture. Ces données concernaient la période comprise entre décembre 2021 et avril 2022. Pour ces codes, un pourcentage a été calculé aussi bien pour les importations en provenance d'Indonésie que pour celles provenant de pays tiers. Pour tous les pays, une déduction supplémentaire de 2 % du volume des importations a été appliquée pour tenir compte des importations d'acide gras qui étaient enregistrées sous les codes correspondants mais qui présentaient un degré de fractionnement inférieur à 97 %. Ce chiffre de 2 % a été calculé sur la base des réponses au formulaire d'échantillonnage des producteurs-exportateurs ayant coopéré, qui sont revenus sur leurs réponses après les éclaircissements apportés par la Commission sur la définition du produit comme expliqué au considérant 71.
- (196) Cette méthode de calcul des importations a été décrite dans une note ajoutée au dossier, datée du 2 juin 2022, que les parties intéressées ont eu la possibilité de commenter. Le volume des importations ne comprend pas l'acide gras qui était exclu de la définition du produit soumis à l'enquête.

- (197) Plusieurs parties intéressées ont formulé des observations par rapport à la note mais ne se sont pas opposées à la méthode en tant que telle, et n'ont pas suggéré d'autre méthode pour établir de manière fiable les volumes d'importation des acides gras concernés par l'enquête.
- (198) La coalition a laissé entendre que l'ajustement de 2 % n'était pas approprié, avançant que les acides gras présentant un degré de fractionnement d'au moins 97 % étaient déjà pris en compte dans la méthode de la Commission fondée sur les pourcentages.
- (199) La Commission fait observer que la description des codes figurant dans la plainte ne mentionnait pas le critère du degré de fractionnement au moins jusqu'à la fin d'avril 2022. Par conséquent, la suggestion d'abandonner l'ajustement de 2 % n'était pas justifiée et ne pouvait pas être acceptée.
- (200) La part de marché des importations en provenance de tous les pays tiers a été déterminée sur la base du total des importations établi par pays et comparée à la consommation sur le marché libre indiquée dans le tableau 1 ci-dessus.
- (201) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 2

**Volume (en tonnes) et part de marché des importations**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume des importations en provenance du pays concerné (en tonnes)	202 755	228 139	231 243	228 156
<i>Indice</i>	100	113	114	113
Part de marché du marché libre (en %)	17,1	19,0	20,0	20,3
<i>Indice</i>	100	111	117	119

Sources: Eurostat et Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras.

- (202) Le volume des importations en provenance du pays concerné faisant l'objet d'un dumping est passé d'environ 203 000 tonnes à environ 228 000 tonnes sur la période considérée, soit une hausse générale de 13 %. Les quantités d'importations ont augmenté de 11 % en 2019, mais sont ensuite restées stables, à un niveau d'environ 230 000 tonnes. Les informations recueillies durant l'enquête semblaient indiquer que certains producteurs-exportateurs rencontraient des problèmes liés à la pandémie de COVID-19, y compris des problèmes de chaîne d'approvisionnement (voir en particulier le considérant 266).
- (203) Néanmoins, la part de marché de ces importations a augmenté chaque année, passant de 17,1 % à 20,3 % au cours de la période considérée, soit une hausse totale de 3,2 points de pourcentage ou de 19 %.

#### 4.3.2. Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix, dépression des prix

- (204) La Commission a établi les prix des importations sur la base des chiffres d'Eurostat. Les importations pertinentes ont été recensées grâce à la méthode expliquée au considérant 195. Ces chiffres ont été recoupés avec ceux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, ce qui confirme la tendance.
- (205) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 3

**Prix des importations (en EUR/tonne)**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Indonésie	912	765	805	1 023
<i>Indice</i>	100	84	88	112

Source: Eurostat.

- (206) Les prix à l'importation en provenance d'Indonésie ont augmenté de 912 à 1 023 EUR/tonne sur la période considérée, soit une hausse de 12 %. Les prix ont chuté de 12 % entre 2018 et 2020 mais ont ensuite connu une hausse de 27 % entre 2020 et la période d'enquête. Ces évolutions devraient être examinées à la lumière de l'augmentation mondiale des prix des matières premières à cette période, qui constitue la principale raison de l'accroissement des coûts. Comme le montre le tableau 7, la hausse des prix des matières premières a été la principale raison des hausses de prix de l'Union. De même, les coûts de production unitaires des exportateurs indonésiens ont également augmenté au cours de la période d'enquête par rapport à 2020 en raison d'une augmentation du prix de leurs matières premières.
- (207) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- les prix de vente moyens pondérés, par type de produit des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine;
  - les prix moyens pondérés correspondants par type de produit des producteurs-exportateurs indonésiens retenus dans l'échantillon vers le premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (208) Lorsque la vente des producteurs-exportateurs indonésiens retenus dans l'échantillon vers le premier client indépendant sur le marché de l'Union était effectuée par l'intermédiaire d'une société de vente associée implantée dans l'Union, le prix de l'importation était établi sur une base CIF, par un ajustement du prix de vente au premier client indépendant. Tous les coûts intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG de l'importateur lié et la marge bénéficiaire établie au considérant 143, en appliquant l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base par analogie, ont été pris en compte.
- (209) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Il en est ressorti une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix de plus de 20 %. Les chiffres réels calculés ne sont pas inscrits ici, pour des raisons de confidentialité (étant donné qu'ils sont basés sur deux entreprises seulement), mais ont été divulgués aux producteurs-exportateurs ayant coopéré qui sont concernés et sont situés dans une fourchette de 11 % à 29 %. Toutes les ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon se faisaient directement auprès de clients indépendants, sans entités de vente associées. Un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon vendait également directement à des clients indépendants dans l'Union, sans la participation de ses entités de vente associées dans l'Union. Pour ce qui est de l'autre producteur-exportateur, la majorité de ses ventes se faisaient par l'intermédiaire d'une entité de vente liée dans l'Union. Aucune partie intéressée n'a contesté l'existence d'une sous-cotation significative.
- (210) La Commission a également pris en considération d'autres éléments ayant une incidence sur les prix, en particulier l'existence d'une forte dépression des prix. Les prix de vente pratiqués par l'industrie de l'Union de même que la rentabilité étaient déjà bas au début de la période considérée (voir les chiffres de la rentabilité dans le tableau 10). En 2019, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser davantage ses prix, en essuyant des pertes. En ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping, qui ont enregistré leur plus forte augmentation en 2019 et sont restées à des niveaux élevés en 2020 et pendant la période d'enquête, l'industrie de l'Union aurait probablement été en mesure de maintenir ses prix au moins au niveau nécessaire pour vendre sans pertes en 2019 et 2020. En 2020 et pendant la période d'enquête, les prix de vente de l'Union ont augmenté (parallèlement à l'augmentation des coûts de production), mais à nouveau à des niveaux qui ont entraîné des pertes en 2020 et une rentabilité marginale au cours de la période d'enquête. Les producteurs de l'Union ont constamment perdu des parts de marché entre 2019 et la période d'enquête. Par conséquent, les importations faisant l'objet d'un dumping ont pu exercer une pression significative sur les prix des ventes de l'Union, empêchant les producteurs de l'Union d'augmenter leurs prix pour les ajuster aux accroissements des coûts de manière à pouvoir obtenir des marges bénéficiaires raisonnables.

#### 4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

##### 4.4.1. Remarques générales

- (211) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (212) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans le questionnaire macro fourni par la coalition. Les données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

- (213) Les indicateurs macroéconomiques ont été produits par la coalition sur la base d'un rapport de LMC International Ltd. <sup>(36)</sup>, une société indépendante qui réalise une étude de marché sur les secteurs agricoles et agro-industriels, y compris les produits oléochimiques tels que les acides gras (ci-après les «données du rapport»). Les données du rapport couvrent un champ plus large que les acides gras visés par la présente enquête et sont largement utilisées par l'industrie des produits oléochimiques. Pour distinguer le produit similaire des autres produits, la coalition a eu recours à des informations supplémentaires concernant les quantités de matières premières utilisées, en s'appuyant sur le fait que le produit similaire était fabriqué uniquement avec des matières premières spécifiques, comme l'huile de palme, l'huile de palmiste ou le suif. Les produits ne relevant pas de l'enquête utilisent d'autres matières premières, comme l'huile de colza ou l'huile de soja. En employant cette méthode, il a été possible d'établir la quantité de production et de vente du produit soumis à l'enquête et des autres produits. Les données du rapport étaient disponibles pour la période 2018-2020. Les données pour la période d'enquête ont été estimées au prorata, sur la base des évolutions de la production et des ventes des entreprises qui ont directement mis leurs données à la disposition de la coalition. Les données relatives à d'autres indicateurs, mentionnés ci-dessous, ont également été établies en utilisant les mêmes données d'entreprise. Les calculs réalisés par la coalition ont été vérifiés et les macrodonnées ont été recoupées avec les données recueillies par la Commission auprès des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, qui représentent 61 % du total de la production de l'Union.
- (214) Wilmar s'est demandé pourquoi le volume des macrodonnées communiquées par la coalition était plus faible que celui des données du rapport, qui étaient largement mises à la disposition de l'industrie des produits oléochimiques.
- (215) Cette différence était due aux ajustements nécessaires, expliqués au considérant 213, apportés par la coalition pour exclure les produits ne relevant pas de la définition.
- (216) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (217) Les quatre producteurs retenus dans l'échantillon constituaient la source des données relatives aux indicateurs microéconomiques.
- (218) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires de production, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

#### 4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

##### 4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (219) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

#### Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	936 063	924 837	862 055	872 185
<i>Indice</i>	100	99	92	93
Capacités de production (en tonnes)	1 161 964	1 134 616	1 097 798	1 118 314
<i>Indice</i>	100	98	94	96
Utilisation des capacités (en %)	80,6	81,5	78,5	78,0
<i>Indice</i>	100	101	97	97

Source: Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras.

- (220) Pour des raisons d'efficacité, la production de l'Union du produit soumis à l'enquête est prévue 24 heures sur 24 sauf durant les périodes d'opérations normales de maintenance. Néanmoins, dans certains cas et dans une certaine mesure, l'enquête a révélé que d'autres produits peuvent être fabriqués sur les mêmes sites de production. La production est adaptée en fonction des commandes. Le tableau 4 a révélé des capacités inutilisées d'environ 20 % chaque année.

<sup>(36)</sup> <https://www.lmc.co.uk/oleochemicals/>

- (221) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a baissé de 7 %. Une analyse détaillée montre que cette baisse de la production a principalement eu lieu en 2020.
- (222) La capacité de production de l'Union a été calculée sur la base d'une production maximale réalisable sur le long terme, en tenant compte des opérations de maintenance. Pendant la période considérée, la capacité de production de l'Union a baissé de 4 %. Cette baisse illustre une redistribution de la capacité vers d'autres produits en raison de la réduction des commandes d'acides gras. Toutefois, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de remplacer complètement la production d'acides gras par la production d'autres produits.
- (223) Durant la période considérée, malgré une réduction de 4 % dans la capacité de production, l'utilisation des capacités de l'Union a baissé de 3 %.

#### 4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (224) Sur la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

#### Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union, y compris l'usage captif (en tonnes)	947 561	943 413	875 893	862 863
<i>Indice</i>	100	100	92	91
Part de marché (y compris l'usage captif) (en %)	74,1	72,8	70,6	70,8
<i>Indice</i>	100	98	95	95
Usage captif	92 607	92 409	87 133	94 575
<i>Indice</i>	100	100	94	102
Usage captif, en pourcentage des ventes totales sur le marché	9,8	9,8	9,9	11,0
<i>Indice</i>	100	100	102	112
Ventes sur le marché libre	854 953	851 004	788 760	768 288
<i>Indice</i>	100	100	92	90
Part de marché des ventes sur le marché libre (en %)	72,1	70,8	68,4	68,3
<i>Indice</i>	100	98	95	95

Source: Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras.

- (225) La tendance des ventes de l'industrie de l'Union (y compris l'usage captif) était similaire à celle de la production au cours de la période considérée. Cela s'explique par le fait que la production est déterminée par les commandes. L'espace de stockage est généralement limité et les stocks de produits finis peuvent, au fil du temps, se détériorer sur le plan de la qualité ou ne plus correspondre aux spécifications. Par conséquent, les volumes des stocks sont normalement maintenus à des niveaux très faibles.

- (226) Au cours de la période considérée, le volume total des ventes dans l'Union de l'industrie de l'Union a baissé de 9 %.
- (227) Le volume des ventes de l'Union sur le marché libre a baissé de 10 % au cours de la période considérée. De 2018 à 2019, les volumes des ventes dans l'Union étaient stables. Néanmoins, de 2019 à la période de l'enquête, ces volumes ont baissé de 10 %.
- (228) Le marché captif de l'industrie de l'Union (exprimé en pourcentage du total des ventes de l'Union, y compris l'usage captif) était d'environ 10-11 % pendant toute la période considérée.
- (229) La part de marché des ventes de l'Union sur le marché libre est passée de 72,1 % à 68,3 % au cours de la période considérée, soit une baisse de 3,9 points de pourcentage ou de 5 %.

### **Croissance**

- (230) Tenant compte du fait que l'industrie de l'Union a perdu 5 % de part de marché au cours de la période considérée et que ses ventes sur le marché libre ont chuté de 10 %, il est clair qu'aucune croissance n'a eu lieu, mais que l'on a observé plutôt une période de récession autant en valeur absolue qu'en rapport à la consommation sur le marché libre.

#### 4.4.2.3. Emploi et productivité

- (231) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

#### **Emploi et productivité**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Nombre de salariés (ETP)	945	914	952	898
<i>Indice</i>	100	97	101	95
Productivité (en tonnes/salarié)	990	1 012	906	971
<i>Indice</i>	100	102	91	98

Source: Coalition contre le commerce déloyal de l'acide gras.

- (232) L'emploi dans l'industrie de l'Union, exprimé en équivalent temps plein (ETP), a reculé de 5 % au cours de la période considérée.
- (233) La productivité en tonnes par salarié a diminué en 2020, mais elle est restée globalement stable au cours de la période considérée.

#### 4.4.2.4. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (234) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'incidence des marges de dumping réelles sur l'industrie de l'Union était substantielle, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés.
- (235) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur l'acide gras. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'une éventuelle pratique antérieure de dumping.

## 4.4.3. Indicateurs microéconomiques

## 4.4.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

- (236) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

**Prix de vente et coût de production unitaire dans l'Union**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen sur le marché libre (en EUR/tonne)	879	770	861	1 101
<i>Indice</i>	100	88	98	125
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	856	764	861	1 056
<i>Indice</i>	100	89	101	123

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (237) Les ventes pratiquées sur le marché de l'Union auprès de clients indépendants étaient destinées à la fois à des opérateurs commerciaux indépendants et à des utilisateurs finaux dans un grand nombre de secteurs utilisateurs. Les prix facturés à ces deux types de clients et aux divers secteurs ont été fixés de la même manière et à un niveau similaire.
- (238) Les prix de vente sur le marché de l'Union à des parties indépendantes (sur le marché libre) ont augmenté, passant de 879 EUR/tonne à 1 101 EUR/tonne au cours de la période considérée, soit une augmentation de 25 %. Ces prix de vente ont baissé de 12 % en 2019, mais ont augmenté de 12 % en 2020 et de 28 % durant la période d'enquête.
- (239) Cette tendance apparemment positive devrait être analysée à la lumière des hausses importantes des coûts des matières premières. Pendant la période d'enquête, ces coûts représentaient plus de 70 % du coût de production unitaire total. Au cours de la période considérée, ce coût de production unitaire a augmenté de 23 %, à savoir à un taux similaire à l'augmentation des prix de vente moyens sur le marché libre de l'Union.

## 4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (240) Sur la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 8

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	81 344	85 487	89 010	87 188
<i>Indice</i>	100	105	109	108

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (241) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont augmenté de 8 % au cours de la période considérée. L'évolution des salaires a été négociée avec des syndicats et les autres frais associés aux salariés ont été fixés par les administrations nationales.

## 4.4.3.3. Stocks

- (242) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

**Stocks**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	21 784	23 066	23 708	19 013
<i>Indice</i>	100	106	109	87
Stocks de clôture en pourcentage de la production	3,8	4,1	4,5	3,6
<i>Indice</i>	100	108	116	93

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (243) Les stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué de 23 % durant la période considérée. Toutefois, les stocks de clôture, en pourcentage de la production, ont été faibles tout au long de la période. Comme mentionné au considérant 225 ci-dessus, cela s'explique par le fait que l'industrie des acides gras fonctionne généralement sur commande et que les volumes des stocks sont maintenus à un niveau faible en raison de la détérioration de la qualité des produits ou des changements de spécifications. Cet indicateur est donc moins important dans l'analyse globale du préjudice.

## 4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (244) Sur la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	1,9	- 0,5	- 2,1	2,5
<i>Indice</i>	100	- 27	- 108	128
Flux de liquidités (en EUR)	27 037 404	12 370 885	- 1 239 176	22 774 816
<i>Indice</i>	100	46	- 5	84
Investissements (en EUR)	7 394 509	11 769 077	10 473 680	8 531 863
<i>Indice</i>	100	159	142	115
Rendement des investissements (en %)	9,0	0,6	- 4,4	12,1
<i>Indice</i>	100	7	- 48	134

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (245) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt retiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs retenus dans l'échantillon est restée faible, à savoir inférieure à 3 %, tout au long de la période considérée et a même chuté, passant de 1,9 % en 2018 à - 2,1 % en 2020. Au cours de la période d'enquête, la rentabilité est remontée à 2,5 %, bien qu'elle soit restée à des niveaux faibles. Ce léger redressement au cours de la période d'enquête s'explique par le fait que les clients du marché de l'Union étaient plus susceptibles d'accepter les augmentations de prix des producteurs de l'Union étant donné que les producteurs-exportateurs étaient touchés par la crise du COVID-19.
- (246) L'évolution de la rentabilité, considérée conjointement avec les prix de vente et le coût de production indiqués dans le tableau 7 et les faibles prix des importations indonésiennes, révèle l'existence d'un important blocage des prix. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de relever ses prix pour compenser suffisamment les augmentations de coût afin de vendre à des prix raisonnablement profitables. Cela signifie que la rentabilité de l'industrie de l'Union est restée basse tout au long de la période considérée, lorsque les importations indonésiennes faisant

l'objet d'un dumping commençaient déjà à pénétrer sensiblement le marché (17,1 % de part de marché) et ont pu augmenter leur volume de 22 % pour atteindre une part de marché de 20,3 %, comme indiqué au tableau 2. En outre, malgré les hausses importantes des prix des matières premières, le prix moyen de ces importations n'a augmenté que de 12 % comme le montre le tableau 3. Au cours de la même période, les prix de l'industrie de l'Union ont dû augmenter de 25 % uniquement pour supporter les coûts. Comme il a également été conclu au considérant 210, les importations en provenance d'Indonésie exerçaient une pression continue à la baisse (aussi bien sur le plan des volumes que des prix) dès le début de la période considérée. En effet, les prix indonésiens ont constamment été inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union à partir de 2019 et peut-être auparavant (voir le considérant 302). Cela s'est traduit par des niveaux de rentabilité réduits et insuffisants tout au long de la période considérée et, en particulier, durant la période d'enquête.

- (247) Wilmar a formulé des observations quant à l'inexistence d'un blocage des prix. Néanmoins, sa conclusion était fondée sur des tendances présentées sous forme d'indices, plutôt que sur le niveau réel de rentabilité des producteurs de l'Union.
- (248) La Commission a estimé que Wilmar était parvenu à des conclusions incorrectes étant donné qu'il n'avait pas tenu compte de la pénétration des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché durant toute la période considérée et des faibles niveaux de rentabilité de l'industrie de l'Union qui en ont résulté. L'argument a par conséquent été rejeté.
- (249) Le groupe Musim Mas a remis les rapports annuels de deux producteurs de l'Union et a affirmé que les informations contenues dans ces documents, en particulier les indicateurs de rentabilité durant la période d'enquête, indiquent l'absence de préjudice causé à ces entreprises.
- (250) À cet égard, la Commission fait remarquer que le champ d'étude de ces rapports est nettement plus large que les activités des deux producteurs de l'Union liés au produit soumis à l'enquête. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (251) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance de ces flux nets de liquidités a évolué de manière comparable au rendement sur le chiffre d'affaires, connaissant une baisse en 2019 et 2020 et une augmentation modeste durant la période d'enquête. Dans l'ensemble, les flux de liquidités ont manifesté une tendance négative au cours de la période considérée, avec une diminution de 16 %.
- (252) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. La tendance du rendement des investissements a également évolué de manière comparable au rendement sur le chiffre d'affaires, connaissant une baisse en 2019 et 2020 et une augmentation modeste durant la période d'enquête.
- (253) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont continué d'investir au cours de la période considérée, comme en témoignent les chiffres sur les investissements présentés ci-dessus. Ces investissements s'élevaient de 7 à 12 millions EUR par an et étaient principalement effectués afin de réaliser des gains d'efficacité et d'assurer la maintenance des installations existantes. L'industrie de l'Union a une clientèle variée dont les exigences évoluent constamment. Elle doit donc rester flexible dans sa capacité à fabriquer la gamme et la quantité de produits qu'elle peut offrir sur le marché. Ces investissements sont menacés par la diminution de l'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux.
- (254) L'enquête a également révélé que d'autres investissements visant à augmenter la capacité ne s'étaient pas déroulés comme prévu durant la période considérée. Si ces investissements sont essentiels pour assurer la pérennité de l'industrie, toutes les entreprises retenues dans l'échantillon, y compris celles appartenant à de plus grands groupes, ont dû les reporter durant cette période. Le niveau insuffisant du rendement des investissements compromet également l'aptitude future de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux et par conséquent, sa survie à moyen et à long terme.

#### 4.4.4. Conclusion concernant le préjudice

- (255) L'évolution des stocks et de l'usage captif a indiqué une amélioration modeste durant la période considérée. L'augmentation de la consommation captive était limitée à 2 % et les niveaux des stocks ont baissé. Il est ressorti de l'enquête que l'usage captif n'est pas directement influencé par les importations faisant l'objet d'un dumping et que les stocks sont moins pertinents pour l'industrie des acides gras, qui adapte principalement sa production au nombre de commandes. Cela signifie que ces facteurs ne sont pas indispensables dans l'analyse du préjudice.
- (256) Certains autres indicateurs, tels que les prix de vente, la rentabilité, le rendement des investissements et les investissements, ont affiché une tendance apparemment positive durant la période considérée. L'enquête a néanmoins révélé que l'évolution positive des prix de vente était liée à l'évolution des prix des matières premières, qui ont nettement augmenté au cours de cette période. En outre, l'amélioration modeste de la rentabilité et du rendement des investissements n'a rien changé au fait que les résultats obtenus au cours de la période considérée sont restés à un niveau insuffisant pour assurer la viabilité de l'industrie de l'Union à moyen et à long terme (voir aussi les considérants 266 à 269).
- (257) En réalité, cette faible rentabilité, lorsqu'elle est considérée parallèlement aux tendances des prix de vente et des coûts de production, est une manifestation claire d'un blocage des prix. En particulier, tout au long de la période considérée, lorsque les importations en dumping sont restées à des niveaux élevés et des prix bas, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de relever ses prix à un niveau qui lui permettrait de couvrir ses coûts et d'atteindre la marge bénéficiaire cible (6 %).

- (258) Malgré le maintien des investissements aussi haut que possible afin de préserver son efficacité, l'industrie de l'Union n'a manifestement pas généré de bénéfices suffisamment élevés pour encourager les investissements visant à développer ses activités durant la période considérée et, en particulier, durant la période d'enquête. La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union est survenue sur un marché présentant une consommation relativement stable (la baisse de la consommation en 2020 et durant la période d'enquête était essentiellement temporaire en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19). La part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 5 % au cours de la période considérée, passant de 72,1 % en 2018 à 68,3 % durant la période d'enquête.
- (259) Bien que le préjudice qui est ressorti de la présente enquête soit principalement constitué d'indicateurs de prix et de performance, tels que la rentabilité et l'aptitude à mobiliser des capitaux, l'industrie de l'Union a enregistré une baisse dans les indicateurs de volume analysés. La production, la capacité, l'utilisation des capacités, le volume des ventes et la part de marché sur le marché de l'Union ont tous diminué au cours de la période considérée. Par ailleurs, l'emploi et la productivité ont également affiché des baisses, qui étaient liées aux niveaux plus faibles de production et du volume de vente.

#### **Observations après la communication des conclusions**

- (260) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, les pouvoirs publics indonésiens ont commenté certains indicateurs du préjudice et ont conclu que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice au cours de la période considérée. Cette opinion s'appuie sur le fait: 1) le tableau 4 montre une augmentation de la production et des capacités entre 2020 et la période d'enquête; 2) le tableau 5 montre une augmentation de la part de marché, y compris l'usage captif, entre 2020 et la période d'enquête, 3) le tableau 7 montre une hausse des prix de vente au cours de la période considérée, suivie d'une augmentation des bénéfices de - 2,1 % en 2020 à 2,5 % pendant la période d'enquête, 4) le tableau 9 montre une diminution des stocks au cours de la période considérée et 5) le tableau 10 montre une hausse de la rentabilité, des flux de liquidités et du rendement des investissements entre 2020 et la période d'enquête. Les pouvoirs publics indiens ont également affirmé que la Commission avait utilisé arbitrairement un bénéfice cible de 6 % sans aucun fondement et que l'augmentation du bénéfice de l'industrie de l'Union de - 2,1 % en 2020 à 2,5 % au cours de la période d'enquête était importante, sans précédent et qu'elle avait été réalisée pendant la pandémie de COVID-19. Wilmar a affirmé que la Commission n'avait pas analysé correctement le tableau 10, arguant que la rentabilité avait augmenté au cours de la période considérée et était élevée durant la période d'enquête.
- (261) La Commission ne partageait pas l'avis selon lequel les données pertinentes n'ont pas démontré l'existence d'un préjudice important. Comme indiqué au considérant 202, alors que la consommation a diminué de 5 % au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance d'Indonésie a augmenté de 13 %. Les importations indonésiennes ont également réussi à accroître leur part de marché dans un tel contexte. En outre, comme expliqué au considérant 192, la consommation de l'Union est généralement stable<sup>(37)</sup> et devrait se redresser à la suite de la baisse temporaire de 2020 et de la période d'enquête, qui était due à des facteurs liés à la pandémie de COVID-19<sup>(38)</sup>.
- (262) De même, en ce qui concerne la part de marché de l'industrie de l'Union, la part de marché, y compris l'usage captif, est effectivement passée de 70,6 % à 70,8 %. Toutefois, la part de marché des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre, qui est l'indicateur pertinent, est passée de 68,4 % en 2020 à 68,3 % au cours de la période d'enquête. Sur l'ensemble de la période considérée, la part de marché des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre n'a cessé de diminuer, passant de 72,1 % en 2018 à 70,8 % en 2019, à 68,4 % en 2020 et à 68,3 % pendant la période d'enquête. Au contraire, dans le même temps, la part de marché des importations indonésiennes n'a cessé d'augmenter, passant de 17,1 % en 2018 à 19,0 % en 2019, à 20 % en 2020 et à 20,3 % au cours de la période d'enquête.
- (263) L'affirmation concernant l'augmentation du prix de vente moyen doit également être considérée dans le contexte d'une augmentation notable du coût de la matière première, comme expliqué au considérant 256. En outre, comme expliqué au considérant 243, les stocks de clôture exprimés en pourcentage de la production sont restés plutôt stables au cours de la période considérée et l'industrie a fonctionné sur commande de manière que les volumes des stocks soient maintenus à un bas niveau.
- (264) L'allégation relative aux indicateurs de performance figurant dans le tableau 10 a ignoré l'ensemble du contexte. Par exemple, le niveau des flux de liquidités au cours de la période considérée n'a cessé de diminuer entre 2018 et 2020, devenant négatif en 2020. Au cours de la période d'enquête, les flux de liquidités ont augmenté et sont devenus positifs, l'industrie de l'Union étant parvenue à augmenter ses bénéfices, comme expliqué aux considérants 251 et 266. Toutefois, au cours de la période d'enquête, les flux de liquidités étaient encore nettement inférieurs aux flux de liquidités de 2018. Dans l'ensemble, les flux de liquidités ont diminué de 16 %.

<sup>(37)</sup> Manuel d'économie chimique d'IHS Markit, publié en juin 2021: «Mainland China, Western Europe, and North America are the major consuming markets. The historical growth in the consumption of fatty acids has approximated GDP growth in the regions of their consumption» (<https://ihsmarkit.com/products/natural-fatty-acids-chemical-economics-handbook.html>).

<sup>(38)</sup> Industry ARC Fatty Acid Market Forecast (2021-2026): «Furthermore, because of the covid-19 epidemic, the production, consumption, imports, and exports of Fatty Acid were also hindered. These multiple consequences of the covid-19 pandemic stretched the troubles for the Fatty Acid market in 2020. However, the demand for Fatty Acid is set to improve by the year-end of 2021, owing to the boosting personal and home care sectors.» (<http://www.industryarc.com/Report/15848/fatty-acid-market.html>).

- (265) En ce qui concerne le niveau du bénéfice cible, la Commission a considéré que l'utilisation d'un bénéfice minimal de 6 % était appropriée. L'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base considère que le niveau minimal de rentabilité attendu dans des conditions normales de concurrence pour le calcul de la marge de préjudice est de 6 %. Ce niveau a été fixé sur la base des chiffres de rentabilité à long terme établis pour les industries de l'Union. Aucun élément de preuve n'a été avancé pour démontrer qu'un tel niveau était manifestement inapproprié pour l'industrie en cause (voir le considérant 268). Par conséquent, cet argument pourrait être rejeté sur cette base.
- (266) Néanmoins, la Commission a noté que le bénéfice de l'industrie de l'Union n'était légèrement supérieur au seuil de rentabilité qu'en 2018 (1,9 %) et pendant la période d'enquête (2,5 %), alors qu'il était négatif en 2019 et 2020 (-0,5 % et -2,1 %, respectivement). En outre, le niveau positif atteint en 2021, qui couvre neuf mois de la période d'enquête, doit être considéré dans le contexte de perturbations importantes de la chaîne d'approvisionnement sur le marché dues à la pandémie de COVID-19 et affectant gravement les exportations indonésiennes vers l'Union. L'approvisionnement de l'Union en acides gras a été entravé par les retards des navires en provenance d'Asie, en raison d'un manque de navires de charge, de navires-citernes et de travailleurs en raison de la COVID-19, et par des hausses extrêmes des coûts de fret en conséquence<sup>(39)</sup>. Ces perturbations temporaires ont affecté les prix mondiaux de l'industrie, ainsi que les importations en provenance d'Indonésie, qui ont diminué en termes absolus entre 2020 et la période d'enquête. En conséquence, l'industrie de l'Union a expliqué qu'elle a pu tirer parti de ces perturbations temporaires spécifiques sur le marché en augmentant les prix à des niveaux rentables sur le marché de l'Union sans sacrifices majeurs à leur part de marché. Dans l'ensemble, la rentabilité de l'industrie de l'Union a oscillé autour du seuil de rentabilité sur l'ensemble de la période considérée, le volume des importations en provenance d'Indonésie était important et leur part de marché a augmenté de manière significative, passant de 17,1 % et 20,3 % malgré une légère baisse de la consommation. Tous les facteurs montrent clairement que la rentabilité de l'industrie de l'Union a été affectée négativement tout au long de la période considérée par les importations indonésiennes faisant l'objet d'un dumping, et que le pic de rentabilité de 2,5 % au cours de la période d'enquête a été atteint dans un contexte de problèmes d'approvisionnement pour les exportateurs indonésiens, principalement en raison des conséquences de la COVID-19.
- (267) La rentabilité indiquée dans le tableau 10 est calculée sur la base du coût des marchandises vendues par l'industrie de l'Union à des clients indépendants pour les acides gras produits et vendus sur le marché de l'Union à des clients indépendants. Alors que l'industrie de l'Union produit en général sur la base de commandes, les stocks restent faibles, comme indiqué dans le tableau 9. Par conséquent, dans une industrie où les stocks sont faibles, il existe une légère différence entre le coût unitaire de production et le coût unitaire des biens vendus. Il s'ensuit que même si le prix de vente unitaire moyen de l'industrie de l'Union ait été supérieur ou égal au coût de production unitaire moyen en 2019 et 2020, l'industrie de l'Union a subi des pertes, comme indiqué dans le tableau 10.
- (268) En ce qui concerne le niveau normal de bénéfice des acides gras dans des conditions normales de concurrence, les pouvoirs publics indiens n'ont pas expliqué pourquoi le niveau de bénéfice de 2,5 % réalisé par l'industrie au cours de la période d'enquête était prétendument suffisant. En outre, les pouvoirs publics indiens n'ont pas démontré quel niveau de bénéfice devrait être utilisé au lieu de cela lorsqu'ils critiquent le seuil de 6 % imposé par la loi utilisé par la Commission, et ils n'ont pas non plus expliqué l'incidence alléguée de la pandémie de COVID-19 sur le niveau de rentabilité. La Commission a noté qu'aucun autre élément du dossier concernant le niveau de rentabilité historique de l'industrie des acides gras en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie n'était l'affirmation des pouvoirs publics indonésiens selon laquelle la rentabilité de 2,5 % était suffisante ou compromettrait le choix du niveau de bénéfice de 6 % utilisé. En revanche, les conclusions de la Commission étaient étayées par des informations accessibles au public et des informations figurant dans le dossier public. La Commission a noté que, selon un rapport élaboré par le Conseil européen de l'industrie chimique (ci-après le «CEFIC») concernant, entre autres, la rentabilité de l'industrie chimique européenne au sens large en 2020, l'excédent brut d'exploitation<sup>(40)</sup> en pourcentage du chiffre d'affaires de l'industrie chimique est d'environ 11 %. En outre, sur la base des statistiques recueillies par CSIMarket<sup>(41)</sup>, les marges avant impôts d'une industrie chimique en 2021 étaient d'environ 13 %. En outre, dans ses observations sur l'information finale, le groupe Greven a déclaré que les marges de l'EBIT (bénéfice avant intérêts et impôts) de l'industrie chimique en Europe en 2020 s'élevaient à environ 7 % (voir plus en détail le considérant 294). Ainsi, sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a considéré que l'industrie de l'Union n'avait pas atteint un niveau de rentabilité conforme aux conditions normales de concurrence sur le marché tout au long de la période considérée.

<sup>(39)</sup> OFI Magazine, Strong demand forecast for oleochemicals, 9 juillet 2021, <https://www.ofimagazine.com/news/strong-demand-forecast-for-oleochemicals>

<sup>(40)</sup> L'excédent brut d'exploitation (EBE), ou bénéfice, est défini comme la valeur ajoutée diminuée des coûts de personnel. Il s'agit de l'excédent généré par les activités d'exploitation après compensation du facteur travail. L'EBE dans le secteur des produits chimiques représentait 11 % du chiffre d'affaires, <https://www.francechimie.fr/media/52b/the-european-chemical-industry-facts-and-figures-2020.pdf>

<sup>(41)</sup> CSIMarket, Chemical Manufacturing Industry Profitability, [https://csimarket.com/Industry/industry\\_Profitability\\_Ratios.php?ind=101&hist=4](https://csimarket.com/Industry/industry_Profitability_Ratios.php?ind=101&hist=4)

- (269) Plus important encore, la Commission a noté que, comme expliqué aux considérants 253 et 254, les investissements réalisés par l'industrie de l'Union ont été limités au cours de la période considérée, l'accent étant mis sur les gains d'efficacité et le maintien du bon fonctionnement des installations existantes. L'industrie de l'Union, en raison de son niveau de rentabilité négatif ou faible tout au long de la période considérée, n'a pas été en mesure de réaliser les investissements nécessaires pour innover et réaliser les gains d'efficacité et de productivité requis pour être compétitive sur le marché. L'industrie de l'Union dessert une clientèle diversifiée, dont les besoins sont en constante évolution. Au cours de la période considérée, les dépenses d'amortissement ne représentaient qu'environ 2 % du coût de production. Une augmentation des dépenses d'amortissement à la suite des investissements à 4 % du coût de production rendrait l'industrie de l'Union seuil de rentabilité dans le scénario selon lequel elle parviendrait à maintenir les prix plus élevés de la période d'enquête, ce qui est hautement improbable compte tenu des raisons pour lesquelles ces prix ont augmenté au cours de la période d'enquête. Par conséquent, le niveau de bénéfice réalisé par l'industrie tout au long de la période considérée est insuffisant pour atteindre le niveau d'investissement requis dans ce secteur. Tous ces éléments contredisaient totalement les affirmations non étayées des pouvoirs publics indonésiens sur le niveau de rentabilité requis de l'industrie de l'Union.
- (270) Enfin, la Commission a fait observer que son analyse était complète et complète, car elle couvrait les quatre années et tous les indicateurs de préjudice requis par l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. En outre, la Commission a utilisé toutes les données dans son analyse visant à déterminer si l'évolution était positive ou négative. L'analyse de la Commission était complète, car elle portait sur l'ensemble des quatre années et sur tous les indicateurs de préjudice requis par l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. La Commission a, de ce fait, démontré que sa conclusion relative à l'existence d'un préjudice important était juridiquement et économiquement valable. Ces arguments ont dès lors été rejetés.
- (271) Les pouvoirs publics indonésiens ont également soutenu que la conclusion confirmant l'existence d'un préjudice était incohérente avec la lettre de KLK datée du 19 août 2022 qui contenait des observations sur la concurrence entre KLK et les producteurs-exportateurs indonésiens et la rentabilité de KLK.
- (272) La Commission a rejeté cet argument étant donné que la lettre en question est signée par un seul producteur de l'Union et qu'elle ne contient pas une évaluation complète du préjudice. Une telle déclaration ne peut donc pas se substituer aux conclusions de la Commission relatives à l'existence d'un préjudice important.
- (273) Les pouvoirs publics indonésiens ont également soutenu que, malgré l'exclusion de l'acide gras utilisé pour la production de biodiesel de la définition du produit, la Commission n'avait pas ajusté les statistiques relatives à l'importation en conséquence.
- (274) La Commission a rejeté cet argument, confirmant que les statistiques relatives à l'importation n'incluent pas les quantités importées d'acide gras produit à partir de résidus et utilisé pour la production de biodiesel.
- (275) Wilmar a assuré que les évolutions de la production et de l'utilisation des capacités indiquées dans le tableau 4 n'étaient pas préjudiciables.
- (276) La Commission a fait remarquer que la production avait chuté de 7 % au cours de la période considérée et que l'utilisation des capacités avait baissé de 3 %, comme l'indique le tableau 4. Wilmar n'a pas évalué ces tendances dans leur juste contexte. Sur un marché où la consommation a diminué de 5 % au cours de la période considérée, les importations en provenance d'Indonésie ont augmenté de 13 % et leur part de marché est passée de 17,1 % en 2018 à 20,3 % au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations concernant la production et l'utilisation des capacités.
- (277) Wilmar a soutenu que la Commission avait déclaré à tort que les niveaux de stocks indiqués dans le tableau 9 étaient moins importants dans l'analyse du préjudice et ont affirmé que ces stocks réduits étaient un signe de l'augmentation des ventes.
- (278) La Commission a fait observer que les volumes des ventes ont baissé tout au long de la période d'analyse, comme le montre le tableau 5. En outre, compte tenu des faibles niveaux des stocks de clôture, qui étaient inférieurs à 4,5 % des volumes de production tout au long de la période, la Commission maintient son point de vue sur les questions de stocks dans l'analyse globale du préjudice.
- (279) Wilmar a assuré que les évolutions des investissements et du rendement des investissements indiquées dans le tableau 10 n'étaient pas préjudiciables.
- (280) En ce qui concerne les investissements, l'argument a été examiné au considérant 269. Le rendement des investissements est la valeur du bénéfice total du produit soumis à l'enquête divisée par la valeur du total des actifs fixes utilisés pour la production du produit soumis à l'enquête. Au cours de la période considérée, la valeur du total des actifs immobilisés a été relativement stable. Par conséquent, la tendance du rendement des investissements suit celle de la rentabilité. Il s'ensuit qu'entre 2018 et 2020, le rendement des investissements a diminué.

Au cours de la période d'enquête, le rendement des investissements a augmenté à mesure que la rentabilité de l'industrie de l'Union a augmenté par rapport aux années précédentes. Toutefois, comme expliqué au considérant 266, l'augmentation de la rentabilité au cours de la période d'enquête n'a été que temporaire. La Commission a donc maintenu sa conclusion selon laquelle les niveaux d'investissement étaient insuffisants pour assurer la survie future de l'industrie de l'Union (voir les considérants 253, 254 et 269) et cet argument a donc été rejeté.

- (281) Dans ses observations à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas a affirmé qu'il n'y avait pas de préjudice pour l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. En effet, ce groupe a demandé à la Commission de concentrer l'analyse du préjudice sur la période d'enquête, en faisant valoir que, cette année-là, la production, les capacités de production, la part de marché, les prix moyens, le rendement des investissements, les flux de liquidités, la rentabilité et les stocks ont connu une évolution positive. En particulier, le groupe Musim Mas a fait observer que la rentabilité était à son plus haut niveau au cours de la période d'enquête (2,5 %).
- (282) La Commission doit procéder à l'évaluation du préjudice pour l'ensemble de la période considérée et pas seulement pendant la période d'enquête. Tout comme les évaluations des pouvoirs publics indonésiens et de Wilmar exposées plus haut, la méthode proposée par le groupe Musim Mas ne représenterait pas une analyse complète et exacte de la situation du préjudice subi par l'industrie de l'Union, comme le requiert l'article 3 du règlement de base. La légère augmentation du volume de production (1,2 %), les capacités de production (1,9 %) et la diminution des stocks sont dues à l'augmentation temporaire de la rentabilité, comme expliqué au considérant 266. Les flux de liquidités et le rendement des investissements ont suivi l'évolution de la rentabilité. La part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre a diminué au cours de la période d'enquête par rapport à 2020, passant de 68,4 % à 68,3 %. Le prix de vente de l'industrie de l'Union a augmenté parallèlement à l'augmentation du coût de production unitaire due à la hausse des prix des matières premières, rendue possible par les perturbations temporaires de l'approvisionnement et les effets de la pandémie de COVID-19, en particulier pendant la période d'enquête. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (283) Le groupe Musim Mas a également remis en cause les calculs de la sous-cotation (désignée par erreur par le groupe Musim Mas comme «sous-cotation des prix indicatifs») des importations indonésiennes en soutenant que le document d'information concernant les valeurs unitaires moyennes indique, dans les tableaux 3 et 7, une incidence bien plus modeste sur les prix de l'industrie de l'Union, qui sont passés en l'occurrence d'une surcotation de 4 % en 2018 à une sous-cotation modeste de 7 % durant la période d'enquête.
- (284) Ce producteur-exportateur est parvenu à une conclusion concernant la sous-cotation du prix fondée sur une simple comparaison entre le prix à l'importation moyen des producteurs indonésiens exportant vers l'Union et le prix moyen de l'industrie de l'Union, sans tenir compte du fait que tous les exportateurs et tous les producteurs de l'Union offrent des gammes de produits qui peuvent nettement différer les uns des autres. Afin d'obtenir des marges de sous-cotation plus fiables, les prix devraient être comparés pour des types de produits comparables au niveau des producteurs-exportateurs, lorsque l'ensemble de données est disponible. L'exportateur soutient que la sous-cotation du prix était de 7 % en moyenne durant la période d'enquête, alors que la comparaison du prix effectuée au niveau du type de produit a révélé une marge de sous-cotation dépassant les 20 %. Les observations de l'exportateur concernant les marges de sous-cotation ont été rejetées.
- (285) Dans leurs observations à la suite de l'information finale, la coalition a souscrit aux conclusions de la Commission concernant le préjudice et ont souligné que l'analyse des prix de vente, de la sous-cotation des prix indicatifs, du blocage des prix, des coûts unitaires et des indicateurs de performance tels que le rendement du chiffre d'affaires démontrait que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice au cours de la période concernée. La coalition a également attiré l'attention sur l'analyse de la Commission relative aux indicateurs de volume, tels que la production, la capacité, l'utilisation des capacités, le volume des ventes et la part de marché, qui démontrait que le préjudice subi par l'industrie de l'Union concernait également ces indicateurs. Elle a en outre déclaré que la légère amélioration de la rentabilité au cours de la période d'enquête n'avait pas créé de situation durable et concurrentielle pour l'industrie sur le marché de l'Union.
- (286) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (287) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus ont pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations provenant d'autres sources que l'Indonésie, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de l'usage captif, l'évolution de la consommation, les questions relatives aux matières premières et les inefficiences alléguées de l'industrie de l'Union.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (288) Comme indiqué dans le tableau 2, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie est passé d'environ 203 000 tonnes en 2018 à environ 228 000 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une augmentation de 13 %. Pour ce qui est de la part de marché, la hausse est passée de 17,1 % à 20,3 % au cours de la même période, ce qui représente une augmentation de 19 %. Ces observations coïncidaient avec une baisse de 10 % des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre et une réduction de la part de marché, passant de 72,1 % à 68,3 %, soit un recul de 5 %. Au cours de cette période, les ventes sur le petit marché captif sont restées stables. L'enquête a révélé que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient également augmenté d'année en année en ce qui concerne le volume et la part de marché. En valeur absolue, l'augmentation des volumes d'importation survenue en 2019 ne s'est pas poursuivie au même rythme en 2020 et durant la période d'enquête à cause de problèmes liés à la pandémie de COVID-19. Néanmoins, malgré une baisse de 5 % de la consommation au cours de la période considérée, il est évident que ce sont principalement les importations en provenance d'Indonésie qui ont affiché une amélioration de leur situation sur le marché malgré les difficultés d'approvisionnement que connaissaient les exportateurs, comme indiqué au considérant 202.
- (289) Comme expliqué au considérant 210, les importations en provenance d'Indonésie ont entraîné une diminution des prix de l'industrie de l'Union déjà au début de la période considérée. En outre, dans un contexte d'importantes fluctuations mondiales quant aux coûts des matières premières, les producteurs de l'Union n'ont pas pu ajuster leurs prix d'une manière qui leur aurait permis d'atteindre des niveaux de bénéfice raisonnables ou même de rester simplement rentables.
- (290) La pénétration des importations indonésiennes sur le marché au cours de la période considérée était possible parce que le produit soumis à l'enquête est un produit de base et que son prix joue un rôle majeur dans la prise de décision des clients. La coïncidence temporelle de la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union et de la présence significative d'importations en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping, entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union et un blocage des niveaux de prix sur le marché de l'Union, confirme le lien de causalité entre ces deux éléments.
- (291) Enfin, comme expliqué plus haut, les problèmes d'approvisionnement qu'ont temporairement connus les producteurs-exportateurs ont diminué la pression exercée sur l'industrie de l'Union durant la période d'enquête. Cela a permis à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix jusqu'à un niveau auquel il a été possible de générer un bénéfice certain, mais insuffisant pour pouvoir atteindre un niveau de bénéfice raisonnable dans des conditions de concurrence normales.
- (292) Par ailleurs, la Commission a constaté que, tandis que la consommation sur le marché libre a baissé de 3 % entre 2018 et 2020, les importations indonésiennes ont augmenté de 14 % et les prix ont été réduits de 12 %. Sur la même période, l'industrie de l'Union a vu son volume de vente chuter de 8 % et ses prix diminuer de 2 %. Cela a entraîné des pertes financières, qui ont également influencé la situation financière de l'industrie de l'Union durant la période d'enquête, lorsque la pression des importations faisant l'objet d'un dumping subsistait.
- (293) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, la coalition est tombée d'accord avec l'analyse de la Commission portant sur le lien de causalité à la lumière des indicateurs de préjudice et des comparaisons de prix établies plus haut ainsi que des volumes, de la part de marché et des prix des importations en provenance d'Indonésie. La coalition a souligné que la pression exercée sur les prix par les importations en provenance d'Indonésie avait empêché les hausses de prix adéquates rendues nécessaires par la hausse des prix des matières premières. En outre, elle a indiqué que l'augmentation des importations en provenance d'Indonésie avait contribué au préjudice subi.
- (294) Dans ses observations à la suite de l'information finale, le groupe Greven a commenté la rentabilité de l'industrie de l'Union, faisant valoir qu'elle avait suivi la tendance générale de l'industrie chimique européenne au cours de la période considérée. À l'appui de cet argument, le groupe Greven a fourni un graphique présentant les marges EBIT (bénéfices avant intérêts et impôts) de l'industrie chimique européenne, qui affichaient une baisse de 33,9 % ou 3,4 points de pourcentage, passant de 10,4 % en 2018 à 7,0 % en 2020. Sur la base de ces informations, le groupe Greven a conclu que la baisse de la rentabilité de l'industrie de l'Union devait être considérée comme moyenne pour l'industrie chimique européenne et, par conséquent, qu'elle était négligeable et pouvait être attribuée à des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie.
- (295) La Commission constate que le groupe Greven a utilisé la période comprise entre 2018 et 2020 pour procéder à sa comparaison. Si l'on considère la rentabilité réelle de l'industrie de l'Union à un niveau de 1,9 % en 2018 en tant que situation initiale, un recul de 33,9 % signifierait une baisse à 1,26 % en 2020. Au lieu de cela, la rentabilité de l'industrie de l'Union a atteint des niveaux négatifs (-2,1 %) en 2020. Une telle chute ne peut être considérée négligeable et encore moins comme étant proche de la tendance de l'industrie chimique européenne (au sens plus large). Plus important encore, les allégations du groupe Greven sont fondées sur l'évolution relative de la rentabilité, tout en ignorant totalement les niveaux réels et absolus de rentabilité de l'industrie chimique. En outre, une baisse de points de pourcentage de 10,4 % à 7,0 % n'a pas la même incidence sur l'activité d'une entreprise dont les bénéfices diminuent de 1,9 % à -1,5 %. Dans le premier scénario, la société a simplement

enregistré moins de bénéfices, tandis que dans le second scénario, elle est devenue déficitaire, ce qui compromet son avenir. Il est incontestable que ces niveaux de rentabilité absolus négatifs ou faibles de l'industrie des acides gras sont inférieurs aux moyennes normales des bénéfices de l'industrie chimique européenne. Comme expliqué aux considérants 266 et 269, les niveaux de rentabilité négatifs ou très faibles tout au long de la période considérée ont été insuffisants pour permettre à l'industrie de l'Union de poursuivre son activité dans des conditions normales, étant donné qu'elle n'a pas pu relever les prix au niveau nécessaire pour absorber l'augmentation du coût des matières premières et réaliser un bénéfice régulier. L'industrie n'a pas non plus pu réaliser les investissements nécessaires pour innover et suivre la demande de ses clients pour des produits spécifiques (voir les considérants 253, 254 et 269). Le groupe Greven n'a pas démontré en quoi ces niveaux de rentabilité négatifs ou faibles de l'industrie des acides gras en termes absolus pouvaient se justifier dans des conditions normales de concurrence, ni quels facteurs spécifiques autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie ont affecté la rentabilité de l'industrie de l'Union, si ce n'est en se référant de manière générique à l'évolution de la rentabilité de l'industrie chimique. Sur la base de tous ces éléments, la Commission a conclu que l'affirmation selon laquelle la faible rentabilité était imputable à d'autres facteurs sans rapport avec les importations d'acides gras faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie était non seulement dénuée de fondement, mais également dénuée de fondement, comme le démontrent les arguments ci-dessus, et devait donc être rejetée.

- (296) Wilmar a affirmé que la croissance des importations en provenance d'Indonésie n'avait eu aucune incidence sur le volume des ventes de l'industrie de l'Union. Wilmar a affirmé que le tableau 2 n'indiquait pas d'augmentation notable dans les importations au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. Wilmar a fait valoir que les importations en provenance d'Indonésie étaient stables à l'exception de 2019, année où elles ont augmenté de 25 384 tonnes, ce qui était insignifiant par rapport à la consommation totale de 1 295 034 tonnes. Les volumes des importations sont restés relativement stables depuis lors, augmentant de 1 % en 2020 et diminuant de 1 % au cours de la période d'enquête, ce qui, selon Wilmar, correspondait à des fluctuations normales du marché. En outre, Wilmar a fait valoir que la croissance globale des importations au cours de la période considérée était de 13 % et qu'elle n'a eu lieu qu'en 2019, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de croissance des importations au cours des années suivantes, malgré le dumping allégué. À titre de comparaison, les importations en provenance de Malaisie ont affiché une croissance constante entre 2018 et 2020. Wilmar a fait valoir qu'une augmentation des importations, qui s'est produite en 2019, n'a pas affecté les ventes de l'industrie de l'Union en termes absolus au cours de la même année. En outre, Wilmar a affirmé que la baisse majeure des ventes de l'industrie de l'Union avait eu lieu en 2020 et au cours de la période d'enquête, au cours d'une période où les importations en provenance d'Indonésie n'avaient pas augmenté. Wilmar a ajouté que la part de marché des importations en provenance d'Indonésie avait augmenté de 1,9 % en 2019 et de 1 % en 2020. L'augmentation globale entre 2018 et la période d'enquête a été de 3,2 %. Cette augmentation s'est produite dans le contexte d'une baisse de la consommation de l'Union en 2020 et plus encore au cours de la période d'enquête en raison des effets de la COVID-19, du ralentissement économique et de la récession dans des secteurs spécifiques (par exemple, l'automobile).
- (297) La Commission a noté qu'au cours de la période considérée, les importations en provenance d'Indonésie ont augmenté de 13 % et leur part de marché de 19 %. En outre, entre 2018 et 2019, sur un marché relativement stable où la consommation a augmenté de 1 %, les importations en provenance d'Indonésie ont augmenté de 13 %, tandis que les ventes de l'industrie de l'Union sont restées pratiquement constantes. Cela s'est traduit par une augmentation de la part de marché des importations indonésiennes de 17,1 % à 19,0 %, tandis que la part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 72,1 % à 70,8 %. Alors qu'en termes absolus, les ventes de l'industrie de l'Union n'ont pas diminué entre 2018 et 2019, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché et n'a pas été en mesure de maintenir les prix à des niveaux rentables en 2019 et 2020. Il s'ensuit qu'au cours de cette période, l'augmentation des importations en provenance d'Indonésie, contrairement à ce qu'affirme Wilmar, a eu des répercussions sur l'industrie de l'Union, celle-ci ayant perdu des parts de marché et étant devenue déficitaire.
- (298) Entre 2019 et 2020, sur un marché où la consommation a diminué (de 4 %), le volume des importations en provenance d'Indonésie a continué d'augmenter, mais dans une moindre mesure, de 1,4 % et a gagné une part de marché supplémentaire de 1 point de pourcentage. D'autre part, l'industrie de l'Union a perdu encore plus de parts de marché, à savoir 2,4 points de pourcentage, mais a dû baisser encore plus ses prix pour ne pas perdre davantage de parts de marché et a donc subi des pertes plus importantes par rapport à 2019, à savoir - 2,1 %. Par conséquent, entre 2019 et 2020, les exportations indonésiennes ont continué d'augmenter leur part de marché, tandis que l'industrie de l'Union a perdu plus de parts de marché et a subi des pertes plus importantes qu'en 2019.
- (299) La Commission a également noté que, depuis le début de la période considérée, les importations indonésiennes détenaient une part de marché importante, à savoir 17,1 %. Par conséquent, il n'est pas surprenant qu'au cours d'une période caractérisée par une légère baisse de la consommation, les importations en Indonésie n'aient pas augmenté à partir de 2019, avec une intensité aussi forte entre 2018 et 2019. L'industrie de l'Union a choisi de conserver sa part de marché et a subi des pertes en raison de la pression exercée sur les prix par les importations

indonésiennes. Si l'industrie de l'Union avait choisi de maintenir des prix plus élevés et de sacrifier davantage de parts de marché, les exportateurs indonésiens d'acides gras auraient encore accru leurs exportations et établi leur position de fournisseurs de principaux clients dans l'Union. Par conséquent, l'augmentation plus lente des importations en provenance d'Indonésie entre 2019 et 2020 par rapport à 2018 et 2019 doit être considérée en corrélation avec la réponse de l'industrie de l'Union visant à protéger sa part de marché.

- (300) Entre 2020 et la période d'enquête, le marché de l'Union a changé en raison de la pandémie de COVID-19. La consommation a diminué de 2,5 %, le volume des importations en provenance d'Indonésie de 2,3 % et les ventes de l'industrie de l'Union de 2,6 %. Au cours de cette période, en raison de la pandémie de COVID-19 qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement et augmenté les prix à l'échelle mondiale, comme expliqué au considérant 266, les importations indonésiennes ont même réussi à augmenter légèrement leur part de marché de 0,3 point de pourcentage, tandis que l'industrie de l'Union a réduit sa part de marché de 0,1 point de pourcentage. En l'absence de problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement, les importations indonésiennes auraient probablement augmenté encore plus. Il est rappelé que, comme indiqué au considérant 259, le préjudice en l'espèce concerne principalement les effets sur les prix, bien qu'un préjudice de volume ait également été constaté. Le niveau important de sous-cotation et de dépression des prix constaté au cours de l'enquête, comme indiqué aux considérants 209 et 210, ainsi que l'évolution du niveau des importations indonésiennes et des parts de marché tout au long de la période considérée, le confirment. Par conséquent, l'argument selon lequel la croissance des importations en provenance d'Indonésie n'a eu aucune incidence sur le volume des ventes de l'industrie de l'Union a été rejeté.
- (301) Wilmar a également assuré que l'industrie de l'Union n'était pas visée par des effets sur les prix causés par les importations en provenance d'Indonésie. Pour appuyer cet argument, il s'est fié aux informations concernant les prix moyens figurant dans les tableaux 3 et 7 et sur les augmentations de prix réalisées par l'industrie de l'Union. Il a également soutenu que les importations en provenance d'Indonésie n'étaient pas en concurrence avec celles de l'industrie de l'Union et qu'elles ne pouvaient donc pas exercer de pression sur les prix. Wilmar a en outre affirmé que la Commission ne se basait que sur des données «de bout en bout» ou des comparaisons de prix entre 2018 et la fin de la période d'enquête, pour parvenir à ses conclusions sur les prix.
- (302) En ce qui concerne les prix des importations en provenance d'Indonésie, la Commission a établi le volume et les prix des importations en provenance d'Indonésie sur la base de la méthode décrite aux considérants 195 et 199. Bien que cette méthode soit très précise pour le volume des importations, en ce qui concerne les prix, après avoir reçu les observations des parties, la Commission juge nécessaire de comparer les prix figurant dans le tableau 3 avec les prix à l'exportation communiqués par Wilmar, en particulier pour 2018. En 2018, Wilmar a exporté la grande majorité des importations totales en provenance d'Indonésie sur le marché de l'Union et son prix à l'exportation constitue donc une référence raisonnable pour le prix à l'importation en 2018. Le prix unitaire moyen à l'exportation de Wilmar en 2018 était inférieur au prix des importations indiqué dans le tableau 3 et au prix de vente unitaire de l'industrie de l'Union dans le tableau 7.
- (303) En outre, il convient de rappeler que l'analyse de l'évolution des prix et du blocage des prix effectuée par la Commission en l'espèce a souligné que les hausses des prix des matières premières devaient également être prises en compte. Par conséquent, l'analyse de la Commission a tenu compte des coûts unitaires de l'industrie de l'Union, de la rentabilité et des prix tant de l'industrie de l'Union que des prix des importations en provenance d'Indonésie. La hausse des prix que l'industrie de l'Union a réussi à atteindre au cours de la période d'enquête était tout juste suffisante pour compenser l'augmentation du coût de production due à la hausse du prix des matières premières supportée par l'industrie. En outre, l'industrie est parvenue à augmenter les prix au cours de la période d'enquête en raison des problèmes de chaîne d'approvisionnement subis par les exportateurs indonésiens liés aux problèmes liés à la COVID-19, comme expliqué au considérant 266. Comme l'ont indiqué les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, en l'absence de la situation temporaire du marché découlant des effets de la pandémie de COVID-19, l'industrie n'aurait pas été en mesure d'augmenter les prix au cours de la période d'enquête en fonction du coût de production plus élevé, et le préjudice subi aurait été encore plus important. En outre, le fait que les producteurs-exportateurs indonésiens soient parvenus à maintenir leurs exportations et à accroître leur part de marché au cours de la période d'enquête, malgré ces problèmes de chaîne d'approvisionnement, montre en outre que les effets préjudiciables de leurs importations faisant l'objet d'un dumping peuvent et continueront probablement de causer un préjudice à l'industrie de l'Union.
- (304) En outre, une analyse de la sous-cotation des prix a été effectuée pour la période d'enquête, par type. Elle a démontré que la concurrence entre l'industrie de l'Union et les importations en provenance d'Indonésie était forte et que la majorité des types de produits importés étaient en concurrence avec des types identiques vendus par l'industrie de l'Union. Compte tenu également du fait que les acides gras sont des produits de base vendus principalement en fonction de leur prix, il a été considéré que la pression sur les prix exercée sur le marché

de l'Union était très forte. Le fait que les augmentations de prix ont eu lieu au cours de la période considérée, étant donné que les coûts des matières premières ont augmenté, n'est pas un signe de bonne santé de l'industrie, si, comme c'est le cas ici, ces hausses de prix sont pratiquées à des niveaux qui visent simplement à couvrir les frais et sans atteindre les niveaux de bénéfice nécessaires. Cela est démontré par le fait que l'industrie de l'Union a affiché une croissance et des ventes en stagnation au cours de la période considérée en raison de prix insuffisants donnant lieu à des niveaux de rentabilité trop faibles. Ces arguments ont dès lors été rejetés.

- (305) Wilmar a également affirmé que l'évolution des flux de liquidités n'était pas préjudiciable et a laissé entendre que les problèmes y afférents résultaient du retard de paiement de factures occasionné par les clients de l'industrie de l'Union ou de l'existence de gros projets d'investissement.
- (306) Ces allégations sont spéculatives et dénuées de fondement. Aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer ces allégations. Au contraire, les niveaux faibles et décroissant des flux de liquidités de l'industrie concordent avec le rendement du chiffre d'affaires et d'autres indicateurs, qui avaient été créés essentiellement par des prix de vente bas et des niveaux de rentabilité insuffisants. Pour ce motif, la Commission a rejeté ces arguments.
- (307) Wilmar a en outre soutenu que l'évolution de l'emploi et de la productivité n'était pas en corrélation avec la tendance des volumes des importations en provenance d'Indonésie.
- (308) Premièrement, il convient de préciser que les indicateurs du préjudice ne doivent pas tous nécessairement montrer une corrélation directe avec les importations en provenance d'Indonésie pour permettre de parvenir à une conclusion générale confirmant l'existence d'un préjudice important dans le cadre de l'article 3 du règlement de base. Deuxièmement, les niveaux d'emploi et la productivité ont tous les deux baissé durant la période considérée, et la Commission a accordé une attention suffisante à ces facteurs à la section «Conclusion concernant le préjudice». Toutefois, comme indiqué au considérant 259, les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé des effets négatifs sur les prix à l'industrie de l'Union subissant un préjudice important, étant donné qu'elles n'ont pas pu augmenter ses prix à un niveau permettant de réaliser des bénéfices raisonnables. Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations concernant l'emploi et la productivité.
- (309) Wilmar a également comparé les prix sur le marché de l'Union aux prix à l'exportation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée et a suggéré qu'ils étaient très similaires. Partant de l'hypothèse que les prix à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient fixés au niveau des prix du marché mondial, Wilmar est parvenue à la conclusion que les prix de l'industrie de l'Union n'étaient pas bloqués par les importations en provenance d'Indonésie, mais au niveau des prix mondiaux.
- (310) La Commission a fait observer que la supposition selon laquelle les prix à l'exportation pratiqués par l'industrie de l'Union étaient fixés en fonction du niveau de prix mondial n'était pas expliquée ou étayée. La Commission a directement comparé les prix de vente de l'industrie de l'Union et les prix de vente à l'exportation de Wilmar sur une base NCP par NCP, et a montré que les prix de Wilmar étaient nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (311) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas a présenté une analyse du volume des importations en provenance d'Indonésie et des prix moyens assortie de commentaires, et a procédé à des comparaisons avec les prix moyens et la rentabilité de l'industrie de l'Union afin de démontrer que les importations en provenance d'Indonésie n'étaient pas la cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (312) Toutefois, sur la base des prix moyens, les comparaisons et les conclusions tirées sont moins précises que les constatations faites sur la base de calculs spécifiques de sous-cotation, qui montrent clairement une pression sur les prix. De plus, dans le commentaire selon lequel la rentabilité était à son niveau le plus élevé au cours de la période d'enquête, le fait que, même durant cette année particulière, la rentabilité était insuffisante pour garantir la survie de l'industrie, comme expliqué aux considérants 266 et 269, est passé sous silence. Contrairement à ce qu'affirme cette partie, ces circonstances montrent précisément le lien de causalité entre les exportations indonésiennes faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. En effet, la légère reprise de l'industrie de l'Union en raison de cette pénurie temporaire en Indonésie et de l'insécurité des exportations indonésiennes arrivant sur le marché de l'Union a permis aux utilisateurs d'acheter des acides gras aux producteurs de l'Union plutôt qu'aux exportateurs indonésiens, comme expliqué au considérant 266. Ces commentaires ont par conséquent été rejetés.
- (313) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union.

## 5.2. Effets d'autres facteurs

### 5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (314) Selon la méthode de calcul expliquée au considérant 195, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 11

#### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête
Malaisie	Volume (en tonnes)	88 322	90 583	95 453	88 183
	<i>Indice</i>	100	103	108	100
	Part de marché (en %)	7,5	7,5	8,3	7,8
	<i>Indice</i>	100	101	111	105
	Prix moyen	1 110	849	925	1 161
	<i>Indice</i>	100	76	83	105
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	39 435	32 899	38 092	40 064
	<i>Indice</i>	100	83	97	102
	Part de marché (en %)	3,3	2,7	3,3	3,6
	<i>Indice</i>	100	82	99	107
	Prix moyen	1 331	1 522	1 329	1 443
	<i>Indice</i>	100	114	100	108
Total des pays tiers sauf l'Indonésie	Volume (en tonnes)	127 757	123 482	133 545	128 247
	<i>Indice</i>	100	97	105	100
	Part de marché (en %)	10,8	10,3	11,6	11,4
	<i>Indice</i>	100	95	107	106
	Prix moyen	1 178	1 028	1 040	1 249
	<i>Indice</i>	100	87	88	106

Source: Eurostat.

- (315) Les volumes d'importation en provenance de Malaisie sont restés relativement stables au cours de la période considérée. Pour ce qui est du volume, il se trouvait, durant la période d'enquête, à un niveau similaire à celui de 2018, à savoir 88 000 tonnes environ. La part de marché de ces importations était comprise entre 7,5 % et 8,3 % durant la période considérée, même si, globalement, une hausse de 5 % de la part de marché a été observée, s'expliquant par la baisse de la consommation.
- (316) Les importations en provenance de Malaisie sont entrées sur le marché de l'Union principalement sous les codes NC 3823 11 00, 3823 12 00 et 3823 19 10. Ces codes étaient aussi principalement utilisés pour les importations indonésiennes. Les informations disponibles indiquent que l'assortiment de produits des importations provenant

de ces deux pays est resté stable au cours de la période considérée. Les prix moyens à l'importation en provenance de Malaisie se trouvaient à des niveaux systématiquement plus élevés que ceux d'Indonésie (à raison de plus de 10 % chaque année) et de l'industrie de l'Union.

- (317) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a augmenté de 2 % au cours de la période considérée. Tout au long de cette période, ces importations sont restées stables, avec un volume d'environ 40 000 tonnes, et ont représenté ensemble moins de 4 % pour ce qui est de la part de marché.
- (318) Des importations en provenance d'autre pays ont également été effectuées principalement sous les codes NC 3823 11 00, 3823 12 00 et 3823 19 10, ce qui semble indiquer un assortiment de produits similaire. Les prix moyens des importations en provenance de ces autres pays tiers se trouvaient à des niveaux systématiquement plus élevés que ceux pratiqués en Indonésie et dans l'industrie de l'Union.
- (319) Wilmar a soutenu que les prix des importations en provenance d'Argentine causaient préjudice aux producteurs de l'Union.
- (320) Toutefois, compte tenu du caractère négligeable de ces importations, qui ne représentaient que 4 000 tonnes et 0,4 % de part de marché durant la période d'enquête, cet argument a été rejeté.
- (321) Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers ne causaient pas de préjudice important à l'industrie de l'Union et n'atténuaient pas le lien de causalité en ce qui concerne les importations en provenance d'Indonésie.

#### 5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (322) Le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme indiqué dans le tableau 12 au cours de la période considérée. Ce chiffre a été obtenu sur la base des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et extrapolé pour qu'il représente l'ensemble de l'industrie de l'Union <sup>(42)</sup>.

Tableau 12

#### Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	91 577	82 260	79 319	86 173
Indice	100	90	87	94
Prix moyen facturé à des parties indépendantes (en EUR/tonne)	929	804	857	1 105
Indice	100	87	92	119

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (323) Le volume d'exportation de l'industrie de l'Union a reculé de 6 % au cours de la période considérée. Les prix de vente de ces exportations ont augmenté de 19 % au cours de la même période, si l'on considère que ces prix étaient également influencés par les évolutions de coûts figurant dans le tableau 7.
- (324) Étant donné que les volumes d'exportation représentaient seulement 10 % environ des volumes de vente de l'Union et que l'évolution des volumes et des prix de vente était similaire à celle observée pour les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre, il est évident que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne sont pas un élément essentiel dans l'évaluation globale de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (325) Par conséquent, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne causaient pas de préjudice important à l'industrie de l'Union et qu'ils ne pouvaient pas atténuer le lien de causalité en ce qui concerne les importations indonésiennes.

#### 5.2.3. Consommation

- (326) La consommation a baissé de 5 % sur le marché libre de l'Union au cours de la période considérée, comme l'indique le tableau 1. Lorsque l'usage captif est également pris en compte, l'ensemble du marché de l'Union a également reculé de 5 %. L'enquête a révélé que cette baisse de la consommation était principalement due à des facteurs liés à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sur les secteurs utilisateurs dans l'Union, tels que les produits ménagers, comme indiqué au considérant 191.
- (327) Wilmar et Procter & Gamble International Operations SA (ci-après «P&G») ont fait valoir que les évolutions du secteur automobile durant la pandémie de COVID-19 avaient en partie causé la baisse de la consommation. En outre, ils ont affirmé que l'adoption de la loi en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropandiol (3-MCPD) avait également eu des incidences sur les ventes au secteur alimentaire.

<sup>(42)</sup> Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentent environ 60 % de la production et des ventes de l'Union.

- (328) La Commission a considéré que la baisse temporaire de la consommation durant la pandémie de COVID-19 ne pouvait pas expliquer le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Les évolutions dans les secteurs automobile et alimentaire n'ont pas joué un grand rôle dans l'évolution globale de la consommation, dont la baisse a été limitée à 5 %. L'analyse du préjudice a révélé que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union était lié à des questions de prix, telles que la sous-cotation et le blocage des prix, qui ont empêché l'Union d'augmenter ses prix en fonction des coûts pour atteindre un niveau de bénéfice suffisant.
- (329) L'enquête a révélé que les pertes essuyées par l'industrie de l'Union en ce qui concerne le volume de production et de vente étaient plus importantes que la baisse de la consommation au cours de la période considérée. En réalité, malgré la diminution de la consommation, les principaux bénéficiaires de ces évolutions du marché étaient les importations en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping, qui ont augmenté leur part de marché de 19 % au cours de la période considérée, comme le montre le tableau 2 ci-dessus.
- (330) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'évolution de la consommation n'était pas une cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.4. Questions relatives aux matières premières

- (331) Le suif, matière dérivée de la graisse animale et/ou des huiles végétales, telles que l'HPB, est la matière première principale du produit soumis à l'enquête. Il représente environ 70 % du coût total pour la production d'acides gras.
- (332) Les producteurs de l'Union utilisaient du suif en tant que matière première principale, mais ont également utilisé de grandes quantités d'huile végétale, y compris de l'HPB, qui provenaient de l'Union ou de l'Asie du Sud-Est, y compris l'Indonésie. Le suif est disponible à l'échelle locale et convient à la production de la plupart des segments utilisateurs d'acides gras. Les producteurs-exportateurs en Indonésie ont principalement utilisé de l'HPB, de l'huile de palmiste brute et de petites quantités d'autres huiles végétales disponibles à l'échelle locale, comme l'huile de coco, dans leur production. L'enquête a révélé que, de manière générale, la qualité et la spécification de l'acide gras dépendent de l'apport de matière première, bien qu'il existe une grande interchangeabilité entre le suif et les produits à base d'HPB. En outre, les produits fabriqués peuvent être raffinés ou transformés en produits dotés de caractéristiques différentes au moyen de l'hydrogénation et du fractionnement afin de satisfaire à certaines exigences de clients.
- (333) Wilmar et P&G ont affirmé que la dépendance de l'industrie de l'Union à l'égard du suif, plutôt que de l'HPB, en tant que matière première avait une incidence négative sur ses coûts et sa rentabilité. Ils ont soutenu que les évolutions sur le marché du suif dans l'Union avaient accru la concurrence pour le suif et gonflé les prix de cette matière. Le groupe Greven a fait valoir que l'utilisation accrue de graisses animales fondues pour la production de biocarburant avait des conséquences négatives sur la disponibilité du suif pour l'industrie oléochimique et que cette pénurie avait entraîné des hausses de prix radicales.
- (334) La Commission a noté que la cause du préjudice était la faiblesse des prix des importations indonésiennes. Le fait que ces bas prix soient rendus possibles par la possibilité de s'approvisionner en matières premières<sup>(43)</sup> bon marché est sans importance aux fins de l'analyse du préjudice, étant donné que l'enquête a établi que les exportateurs indonésiens se sont livrés à des pratiques de dumping.
- (335) En outre, la Commission a fait observer que les coûts des matières premières de l'industrie de l'Union avait révélé que les coûts du suif et de l'HPB avaient augmenté jusqu'à 40 % durant la période considérée. Par ailleurs, les prix d'achat moyens du suif et de l'HPB étaient très similaires, étant donné que l'HPB doit être importée d'Asie du Sud-Est. Les frais de transport ont augmenté pour les produits importés, surtout durant la pandémie lorsque les problèmes d'approvisionnement ont influé sur les frais de logistique. L'utilisation de suif par l'industrie de l'Union (en plus d'un mélange d'autres types de matières premières) était donc un choix rationnel et judicieux fondé sur une logique d'entreprise avisée et ne pouvait donc pas être considérée comme une source de préjudice auto-infligé. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (336) Wilmar a également soutenu que les utilisations du produit soumis à l'enquête étaient limitées si le suif était utilisé comme matière première, car ces produits ne pouvaient pas être utilisés sur les marchés halal et casher. En outre, les acides gras produits à partir de suif en tant que matière première ne pouvaient pas être utilisés comme aliments pour animaux.
- (337) Néanmoins, l'enquête a révélé que le secteur des soins à domicile était de loin le plus gros acheteur de ces acides gras, qui représentaient plus de 50 % de la consommation de l'Union. Qui plus est, les producteurs de l'Union ont pu garantir le respect des exigences telles que les spécificités casher et halal en affectant une partie de leurs installations de production exclusivement à la fabrication d'acides gras ayant des huiles végétales comme matière première. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (338) Wilmar a également affirmé que l'indisponibilité du suif signifiait que la production et les ventes de l'industrie de l'Union étaient limitées.

<sup>(43)</sup> La Commission note également que le faible prix des matières premières est dû à des distorsions économiques sur le marché indonésien. Voir les considérants 392 à 400.

- (339) Wilmar n'a fourni aucun élément étayant son point de vue dans la version non confidentielle de ses observations. En réalité, les éléments de preuve de nature confidentielle qui ont été communiqués indiquaient une augmentation de la part de la consommation de suif dans la production d'acide gras au cours de la période considérée. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (340) Compte tenu de la comparabilité des prix du suif et de l'huile végétale en tant que matières premières, en particulier durant la période d'enquête, la grande interchangeabilité des produits à base de suif et d'HPB, et la nature limitée des restrictions concernant l'utilisation des acides gras à base de suif, la Commission a estimé que l'utilisation de suif en tant que matière première n'était pas une cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (341) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Greven, Wilmar, le groupe Musim Mas et le groupe Schill + Seilacher ont commenté les questions relatives aux évolutions du coût du suif en tant que matière première en raison de son utilisation accrue par d'autres industries, et relatives à la disponibilité réduite des matières premières pour l'industrie de l'Union. L'argument principal avancé par ces parties est que la Commission n'a pas accordé suffisamment d'importance, dans l'information finale, aux conséquences de la dégradation de la disponibilité du suif, qui a entraîné une hausse des prix de ce produit par rapport à l'huile de palme en tant que matière première pour la production d'acide gras. Pour appuyer son point de vue, le groupe Greven a fourni des statistiques et des analyses montrant l'évolution du rapport entre les prix du suif et de l'huile de palme durant la période comprise entre 2008 et 2022. Par ailleurs, le groupe Greven a fait valoir que les prix du suif continueraient d'augmenter à l'avenir et que l'industrie de l'Union n'avait pas réussi à réaliser des investissements importants, nécessaires pour permettre une réorientation vers l'HPB en tant que matière première principale de sa production.
- (342) La Commission ne conteste pas la diminution de la disponibilité du suif dans l'Union au fil des années, l'augmentation des prix du suif qui en a résulté ou le changement historique en termes de compétitivité des prix du suif par rapport aux prix des huiles végétales en tant que matières premières. Comme dans toutes les industries, surtout celles affichant de faibles marges bénéficiaires, la hausse des prix des matières premières doit se répercuter sur les clients à un moment donné, pour que ces industries restent viables. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a assisté à des hausses de coûts des matières premières d'environ 40 % aussi bien pour l'huile de palme que pour le suif. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter suffisamment les prix de l'acide gras pour compenser ces augmentations de coûts, alors que les coûts des matières premières représentent environ 70 % du total des coûts. En outre, les coûts du suif étaient comparables aux coûts de l'HPB (y compris les coûts de logistique) au cours de la période considérée compte tenu des données de coût vérifiées communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La raison pour laquelle les prix des matières premières n'avaient pas été suffisamment répercutés sur les clients est la pression sur les prix du produit similaire exercée par les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie. En tout état de cause, comme expliqué ci-dessus, les prix des intrants d'HPB et de suif (y compris les coûts de transport) étaient très similaires pour les producteurs d'acide gras de l'Union.
- (343) En ce qui concerne la capacité des producteurs de l'Union à délaissier un type de matière première pour un autre dans leur production, la Commission a fait observer que les quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont déjà recours à différents types de matière première, y compris le suif et l'huile de palme, en tenant compte des conditions du marché. En tout état de cause, les attentes au sujet des futures évolutions du marché, comme celles des prix du suif, n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation du préjudice et du lien de causalité dans la période considérée.
- (344) Par conséquent, les prix de vente de l'Union ont augmenté en raison de l'augmentation des prix des matières premières; Or, l'industrie de l'Union n'a pas pu fixer ses prix à un niveau raisonnable en raison des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping. En conséquence, cet argument ne saurait être accepté.

#### 5.2.5. Inefficiencies alléguées de l'industrie de l'Union

- (345) Wilmar et P&G ont fait observer que les exportateurs indonésiens étaient intégrés verticalement dans la mesure où ils possédaient des plantations d'huile de palme et jouissaient donc d'avantages concurrentiels par rapport à l'industrie de l'Union, qui était inefficente.
- (346) La Commission considère que tout avantage concurrentiel allégué ne peut pas justifier le dumping préjudiciable pratiqué par les exportateurs indonésiens sur le marché de l'Union. Comme expliqué à la section «Dumping» ci-dessus, la Commission a comparé le prix facturé par les exportateurs concernés aux clients basés dans l'Union avec leur valeur normale en Indonésie et a constaté l'existence d'un dumping important. Cela signifie que le dumping observé est uniquement conditionné par le comportement commercial des producteurs-exportateurs indonésiens qui ont décidé d'exporter à des prix inférieurs à leurs prix ou coûts de vente sur le marché intérieur. L'enquête a démontré que ce comportement causait un préjudice important à l'industrie de l'Union.
- (347) Wilmar a également affirmé que l'industrie de l'Union souffrait d'un manque d'investissements, ce qui expliquerait le préjudice constaté.

- (348) Comme mentionné ci-dessus, l'industrie de l'Union a principalement réalisé des investissements en vue d'assurer la maintenance de sa capacité existante et d'améliorer son efficacité. L'enquête a conclu que les niveaux insuffisants de rentabilité et l'aptitude réduite à mobiliser des capitaux causés par les importations faisant l'objet d'un dumping ont mené à la restriction des niveaux d'investissement. Ainsi, le manque d'investissement allégué n'était pas la cause mais plutôt la conséquence du préjudice important résultant des importations en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping. La présence massive d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union a eu des répercussions négatives sur la rentabilité de l'industrie de l'Union et sur son aptitude à mobiliser des capitaux, et certains investissements structurels n'ont pas pu se dérouler comme prévu, en particulier durant la période d'enquête.
- (349) Wilmar a soutenu que certains producteurs de l'Union, y compris KLK, avaient importé des acides gras d'Indonésie durant la période considérée. Il a affirmé qu'il faut considérer tout préjudice comme ayant été au moins en partie auto-infligé.
- (350) L'enquête a révélé que les achats des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, y compris KLK, en provenance d'Indonésie étaient négligeables, à savoir moins de 3 % de leurs volumes de production par année et tout au long de la période considérée. Par conséquent, l'argument a été rejeté.
- (351) Wilmar a également affirmé que l'industrie de l'Union pâtissait d'une mauvaise localisation géographique se traduisant par un accès limité à des installations portuaires en eau profonde destinées à l'approvisionnement en matières premières et à la vente de produits finis.
- (352) La Commission a rejeté cet argument étant donné que l'enquête a révélé que les quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui, comme indiqué au considérant 36, représentaient 61 % de la production de l'Union, avaient au moins tous accès à des installations portuaires en eau profonde maritimes ou fluviales durant la période considérée. Par conséquent, si certains petits producteurs de l'Union ne peuvent pas avoir accès à des installations portuaires en eau profonde, cela n'est pas le cas pour l'industrie de l'Union prise dans son ensemble et cela n'expliquerait donc pas le préjudice important.
- (353) Wilmar a également affirmé que l'acquisition du site de Düsseldorf par le groupe KLK aggravait les inefficiences au sein de l'industrie de l'Union. Cet argument est fondé sur le fait que ce site utilise du suif en tant que matière première.
- (354) Toutefois, comme relevé aux considérants 331 à 340, le prix du suif est semblable au prix d'autres matières premières et le suif convient théoriquement à la production d'une majorité de segments utilisateurs. Par conséquent, cet argument a été considéré comme infondé.
- (355) P&G et Wilmar ont avancé que l'industrie de l'Union était inefficace, qu'elle employait un grand nombre de salariés et qu'elle supportait donc des coûts salariaux élevés.
- (356) Étant donné que les coûts salariaux de l'industrie de l'Union (à savoir les salaires ainsi que tous les autres coûts liés à l'emploi) représentaient seulement 7,2 % du total des coûts durant la période considérée, ils n'ont pas été jugés comme pouvant potentiellement causer un préjudice important à l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.
- (357) Wilmar a soutenu que l'industrie de l'Union était inefficace en matière de respect des délais de livraison et de garantie de la livraison des quantités requises par le marché de l'Union. Cet argument n'est assorti d'aucun élément de preuve.
- (358) Néanmoins, il ressort clairement du tableau 4 ci-dessus que l'industrie de l'Union possède une capacité inutilisée de plus de 200 000 tonnes qu'elle pourrait utiliser immédiatement, si elle recevait suffisamment de commandes. En l'absence d'élément prouvant que l'industrie de l'Union était incapable ou peu disposée à assurer un approvisionnement, cet argument a été rejeté.
- (359) Sur la base des faits et considérations exposés ci-dessus, la Commission a conclu que l'inefficacité alléguée et les questions relatives aux matières premières n'ont pas été de nature à causer un préjudice important à l'industrie de l'Union ou à avoir atténué le lien de causalité en ce qui concerne les importations indonésiennes.
- (360) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Wilmar a affirmé que les augmentations des coûts de logistique résultant de la pandémie de COVID-19 ainsi que les hausses des coûts de la main-d'œuvre étaient la cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Il a été avancé que ces problèmes ont compromis la compétitivité de l'industrie de l'Union par rapport aux producteurs-exportateurs indonésiens.
- (361) Les coûts de logistique représentaient une part relativement faible du coût total (au-dessous de 5 %). De même, les coûts de la main-d'œuvre par salarié n'ont augmenté que de 8 % au cours des 4 années de la période considérée conformément aux négociations avec les syndicats et les administrations nationales. Les coûts de la main-d'œuvre représentaient seulement 7,2 % environ du total des coûts. Par conséquent, la Commission rejette l'affirmation selon laquelle l'augmentation des coûts de logistique et de la main-d'œuvre a causé le préjudice.
- (362) Wilmar a également soutenu que les augmentations des frais VAG et des charges financières étaient la cause des ventes non rentables en 2019 et 2020.

- (363) Toutefois, cette allégation a été fondée sur une incompréhension par Wilmar du tableau 7 concernant les coûts de production. Le terme «coûts de production» signifie ici le total des coûts des producteurs de l'Union, y compris les frais VAG et les charges financières. En réalité, les frais VAG et les charges financières étaient relativement stables au cours de la période considérée. Par conséquent, la Commission rejette l'allégation selon laquelle la hausse des frais VAG et des charges financières a causé le préjudice.
- (364) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Greven a mis en doute le fait que les producteurs de l'Union disposent de suffisamment de capacités inutilisées pour remplacer les importations en provenance d'Indonésie, même si, théoriquement, une part de marché de 20 % peut être couverte par les 20 % de capacités inutilisées de l'industrie de l'Union. Pour étayer cet argument, le groupe Greven a communiqué des données indiquant que l'utilisation actuelle des capacités de l'industrie des acides gras dans l'Union (à savoir 80 %) atteint déjà le niveau moyen à long terme de l'industrie chimique européenne au sens plus large. Au vu de ce qui précède, le groupe Greven a fait valoir qu'une utilisation des capacités à 100 % n'était ni durable ni réalisable sur une période étendue de temps. En outre, il a renvoyé à sa propre demande, qui n'avait pas pu être satisfaite par les producteurs de l'Union à partir de 2020, en raison d'une capacité insuffisante ou d'un approvisionnement insuffisant en matière première. Le groupe a affirmé que la capacité de production des producteurs de l'Union était insuffisante, en particulier pour les secteurs pharmaceutique, alimentaire et des aliments pour animaux, étant donné que les acides gras destinés à ces secteurs pouvaient être uniquement produits à partir de matière première à base d'huile végétale ou de palme et devaient être certifiés RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) bilan de masse, casher et halal.
- (365) La Commission a rappelé que la capacité de production d'acide gras dans l'Union a été calculée sur la base d'une production maximale réalisable sur le long terme, en tenant compte des opérations de maintenance. Par conséquent, le fait que l'utilisation des capacités moyenne à long terme de l'industrie chimique au sens plus large se trouve à 80 % ne remet pas en cause l'aptitude de l'industrie des acides gras dans l'Union à exploiter pleinement ses capacités inutilisées telles que calculées par la Commission dans le cas présent. Par ailleurs, le groupe Greven n'a fourni aucun élément prouvant que l'incapacité supposée de l'industrie de l'Union à répondre à sa demande est due à des facteurs systématiques plutôt qu'à des circonstances et qu'elle persisterait sur le long terme. En ce qui concerne les acides gras destinés aux secteurs pharmaceutique, alimentaire et des aliments pour animaux, la Commission a estimé que, en améliorant la rentabilité, des conditions de concurrence égales sur le marché des acides gras de l'Union donneraient à l'industrie de l'Union la possibilité et la stimulation de réaliser les investissements nécessaires pour combler les lacunes en matière de capacité liées aux produits spécifiques. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés.

#### 5.2.6. Usage captif

- (366) L'usage captif a augmenté d'environ 2 % en valeur absolue au cours de la période considérée et représentait environ 10 % de la consommation totale du marché chaque année de la période considérée, comme indiqué au tableau 5. Par conséquent, la Commission a considéré que les évolutions de l'usage captif étaient stables ou légèrement positives pour l'industrie de l'Union.
- (367) Elles ne pouvaient donc pas avoir causé de préjudice important à l'industrie de l'Union ou avoir atténué le lien de causalité en ce qui concerne les importations indonésiennes.

### 5.3. Conclusion sur le lien de causalité

- (368) Au cours de la période d'enquête, il existait 15 producteurs d'acides gras dans l'Union, qui vendaient à toute une série de clients dans de nombreux secteurs utilisateurs. L'enquête a révélé que la présence d'importations en provenance d'Indonésie faisant l'objet d'un dumping avait eu pour effet de bloquer les prix sur le marché de l'Union durant la période considérée. Cela signifie que le niveau de prix de l'industrie de l'Union ne pouvait pas contrebalancer les hausses de prix de la matière première durant toute la période considérée. En conséquence, la rentabilité des ventes de l'industrie de l'Union était faible voire négative tout au long de la période considérée. Cette rentabilité est inférieure aux bénéfices que l'industrie devrait obtenir dans des conditions normales de concurrence et est manifestement insuffisante pour assurer sa survie à long terme. L'industrie de l'Union a dû réaliser des investissements pour assurer la maintenance des installations existantes, mais son aptitude réduite à mobiliser des capitaux a menacé les niveaux d'investissement.
- (369) Des quantités importantes d'importations indonésiennes à bas prix faisant l'objet d'un dumping étaient présentes sur le marché libre de l'Union. Si ce marché a reculé de 5 % au cours de la période considérée, le volume des importations indonésiennes a augmenté de 13 % et leur part de marché de 18 %. De ce fait, elles représentaient environ deux tiers de toutes les importations vers le marché de l'Union durant la période d'enquête. L'enquête a révélé que cette pénétration du marché avait également eu des conséquences négatives sur l'industrie de l'Union, en particulier sur ses volumes de production et de vente, qui ont respectivement baissé de 7 % et de 10 % au cours de la période considérée. Ces données figurent aux tableaux 4 et 5.
- (370) D'autres facteurs examinés étaient les importations en provenance d'autres sources, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de l'usage captif, l'évolution de la consommation et les inefficiences alléguées de l'industrie de l'Union.

- (371) La Commission a donc opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus influant sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Aucun de ces facteurs, considérés ensemble ou séparément, n'a été jugé comme ayant une influence suffisante sur la situation de l'industrie de l'Union pour remettre en question la conclusion selon laquelle les importations indonésiennes causaient un préjudice important.
- (372) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné causaient un préjudice important à l'industrie de l'Union. Ce préjudice s'est principalement traduit par un blocage des prix, une insuffisance en ce qui concerne la rentabilité, le rendement des investissements, le flux de liquidités et l'aptitude à mobiliser des capitaux, une perte de parts de marché et des reculs sur le plan de la production, de la productivité, des volumes de vente et de l'emploi.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (373) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a cherché à savoir si un droit plus faible que la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (374) Le plaignant a allégué l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir la section 6.2 ci-dessous).

### 6.1. Marge de sous-cotation

- (375) Pour éliminer le préjudice, l'industrie de l'Union devrait obtenir un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (376) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (377) Des informations relatives à la détermination du bénéfice normal ont été incluses dans les questionnaires envoyés aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données concernaient notamment la rentabilité du produit similaire au cours des dix années précédant la période d'enquête. Néanmoins, les producteurs de l'Union n'ont pas pu communiquer des données complètes en raison de changements apportés aux systèmes comptables et de modifications organisationnelles. En outre, la rentabilité du produit similaire au cours de la période considérée était inférieure au seuil de 6 %, comme indiqué au tableau 10.
- (378) Certains producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont affirmé que leur niveau d'investissement, de recherche et développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence.
- (379) Néanmoins, ces producteurs n'ont pas pu étayer ces arguments par des données quantifiables. Par conséquent, il a été conclu que le bénéfice cible devrait être fixé à 6 % conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.
- (380) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, la Commission a évalué les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) énumérées à l'annexe I bis du règlement de base, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. La Commission a établi un coût supplémentaire de 0,1 % qui a été ajouté au prix non préjudiciable. Une note sur la façon dont la Commission a établi ce coût supplémentaire est disponible dans le dossier, pour inspection par les parties intéressées.
- (381) Ces coûts comprenaient les coûts futurs supplémentaires pour garantir le respect du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE de l'UE). Le SEQUE de l'UE est une pierre angulaire de la politique de l'Union pour respecter les accords multilatéraux sur l'environnement. Ces coûts supplémentaires ont été calculés sur la base des quotas d'émission additionnels estimés moyens, qui devront être achetés pendant la période d'application des mesures (de 2022 à 2026). Les quotas d'émission utilisés dans le calcul étaient nets de quotas alloués à titre gratuit et étaient ajustés pour garantir qu'ils étaient uniquement liés au produit soumis à l'enquête. Les coûts des quotas d'émission de l'Union ont été extrapolés afin de tenir compte des variations de prix attendues au cours du cycle de vie des mesures. La source de ces prix projetés est une extraction de Bloomberg en date du 23 juin 2022. Le prix moyen projeté pour les quotas d'émission de l'Union (y compris Bloomberg New Energy Finance) pour la présente période est de 91,8 EUR par tonne de CO<sub>2</sub> émise.

- (382) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible indiquée au considérant 378 au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (383) La Commission a alors déterminé le niveau de marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré et retenus dans l'échantillon en Indonésie, tel qu'établi pour les calculs de la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union pendant la période d'enquête. Toute différence résultant de cette comparaison a été exprimée en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (384) Compte tenu des corrections apportées aux frais VAG de WETBV telles qu'expliquées aux considérants 161 et 162, la Commission a également révisé en conséquence le calcul des valeurs CIF construites.
- (385) Pour les autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon, la Commission a utilisé les marges moyennes pondérées des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

Entreprise	Marge de dumping définitive	Marge de sous-cotation des prix indicatifs
P.T. Musim Mas	46,4 %	30,5 %
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,2 %	38,7 %
Autres sociétés ayant coopéré	26,6 %	35,9 %

- (386) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Wilmar a affirmé que sa marge de préjudice n'aurait pas dû être ajustée pour les frais VAG et le bénéfice en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire de WETBV, car cette comparaison avec les prix de l'Union a été réalisée à un stade commercial différent.
- (387) Toutefois, la Commission a fait observer que le prix non préjudiciable du produit similaire de l'industrie de l'Union incluait uniquement le coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et n'incluait pas les frais VAG des ventes d'entités de vente liées puisque toutes les ventes du producteur de l'Union retenu dans l'échantillon étaient effectuées directement aux consommateurs (voir le considérant 209). La Commission a donc considéré qu'il n'existait aucun déséquilibre commercial. Cet argument a donc été rejeté.

## 6.2. Examen de la marge appropriée pour supprimer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (388) Le plaignant a fourni des éléments de preuve suffisants dans sa plainte pour établir l'existence, en Indonésie, de distorsions du marché des matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base à l'égard du produit concerné. D'après les éléments de preuve contenus dans la plainte, l'HPB et l'huile de palmiste brute, représentant plus de 70 % du coût de production du produit concerné, faisaient l'objet d'une taxe à l'exportation, d'un prélèvement à l'exportation et d'une fixation de prix maximal sur le marché intérieur indonésien.
- (389) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était nécessaire d'évaluer s'il existait des distorsions en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, ce qui rendrait un droit inférieur à la marge de dumping insuffisant pour éliminer le préjudice causé par des importations du produit soumis à l'enquête faisant l'objet d'un dumping uniquement en ce qui concerne l'exportateur Musim Mas, étant donné que la marge de dumping pour Wilmar était inférieure à la marge de préjudice.
- (390) La Commission a tout d'abord déterminé les principales matières premières utilisées dans la production du produit concerné par Musim Mas. Les matières susceptibles de représenter au moins 17 % du coût de production du produit concerné ont été considérées comme les matières premières principales. La Commission a établi que Musim Mas utilisait de l'HPB et de l'huile de palmiste brute pour produire le produit concerné. L'HPB représentait plus de 30 % du coût total de fabrication, tandis que l'huile de palmiste brute représentait plus de 40 %.
- (391) La Commission a ensuite examiné si les matières premières principales utilisées dans la production du produit concerné subissaient des distorsions provoquées par l'une des mesures énumérées à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base: systèmes de double prix, taxes à l'exportation, surtaxe à l'exportation, contingent d'exportation,

interdiction d'exportation, redevances à l'exportation, régimes de licences, prix minimaux à l'exportation, remboursement, réduction ou retrait de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), restrictions au point de dédouanement pour les exportateurs, listes d'exportateurs agréés, obligations relatives au marché intérieur, droits d'exploitation exclusive de mines. À cette fin, la Commission s'est appuyée sur la législation indonésienne correspondante.

- (392) L'enquête a révélé que l'HPB et l'huile de palmiste brute faisaient l'objet d'une taxe et d'un prélèvement à l'exportation. La taxe à l'exportation consiste en un barème tarifaire progressif sur l'HPB et l'huile de palmiste brute [décret n° 166/PMK.010/2020 <sup>(44)</sup>]. En outre, il existait un prélèvement à l'exportation progressif sur l'HPB et l'huile de palmiste brute [décret n° 57/PMK.05/2020 <sup>(45)</sup> tel que modifié par le décret n° 76/PMN.05/2021 <sup>(46)</sup>].
- (393) La Commission a constaté que Musim Mas retirait un avantage de la taxe et du prélèvement à l'exportation.
- (394) La Commission a comparé le prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute pratiqué sur le marché intérieur à une valeur de référence internationale.
- (395) En ce qui concerne le prix pratiqué sur le marché intérieur pour l'HPB et l'huile de palmiste brute, l'enquête a révélé que l'entreprise publique Kharisma Pemasaran Bersama Nusantara (KPNB) organise des appels d'offres quotidiens <sup>(47)</sup> durant lesquels les entreprises publiques regroupées sous le nom PTPN vendent de l'HPB et de l'huile de palmiste brute. L'HPB fait l'objet d'un appel d'offres journalier, tandis que l'huile de palmiste brute fait l'objet d'un appel d'offres hebdomadaire. Il existe une seule qualité type pour l'HPB et l'huile de palmiste brute et par conséquent un seul prix journalier pour l'HPB et un seul prix hebdomadaire pour l'huile de palmiste brute respectivement. Le prix est fixé sur une base FOB Dumai ou Belawan (deux importants ports maritimes en Indonésie). PTPN fixe le prix et les entreprises peuvent l'accepter ou attendre le jour suivant. Le prix fixé par PTPN est également utilisé dans les contrats conclus entre les entreprises privées. Le prix de l'offre est un prix public que tous les opérateurs du marché connaissent. L'enquête a également révélé que les contrats conclus entre les parties liées étaient également basés sur le prix fixé par PTPN. Par conséquent, tous les acheteurs en Indonésie se procurent de l'HPB et de l'huile de palmiste brute au prix quotidien fixé par PTPN. En outre, il est ressorti de l'enquête que les petites différences entre le prix de l'offre et le prix d'achat réel des exportateurs retenus dans l'échantillon étaient principalement dues aux frais de transport. Par conséquent, pour établir le prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute sur le marché intérieur, la Commission a utilisé les prix d'offre quotidiens fixés par PTPN durant la période d'enquête communiqués par l'un des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (396) En ce qui concerne la valeur de référence internationale pour l'HPB et l'huile de palmiste brute, la Commission a utilisé les valeurs suivantes: 1) les prix FOB à l'exportation indonésiens provenant du Global Trade Atlas <sup>(48)</sup> (ci-après «GTA»), 2) les prix sur le marché intérieur malaisien <sup>(49)</sup>, 3) les prix FOB à l'exportation malaisiens provenant du GTA et 4) les prix CIF Rotterdam spot <sup>(50)</sup> <sup>(51)</sup>.
- (397) La comparaison de ces valeurs a révélé que le prix pratiqué sur le marché intérieur indonésien pour l'HPB était inférieur de 20 % aux prix FOB à l'exportation indonésiens, de 23 % aux prix sur le marché intérieur malaisien, de 29 % aux prix FOB à l'exportation malaisiens et de 24 % aux prix CIF Rotterdam spot (ajustés au niveau FOB).
- (398) Il est également ressorti de cette comparaison que le prix pratiqué sur le marché intérieur indonésien pour l'huile de palmiste brute était 18 % plus bas que le prix à l'exportation indonésien, 19 % plus bas que le prix pratiqué sur le marché intérieur malaisien, 6 % plus bas que le prix à l'exportation malaisien et 22 % plus bas que les prix CIF Rotterdam spot (ajustés au niveau FOB).
- (399) Enfin, la Commission a vérifié que l'HPB ou l'huile de palmiste brute représentait individuellement au moins 17 % du coût de production du produit concerné. Aux fins de ce calcul, un prix non faussé de la matière première tel qu'il est établi à l'exportation en provenance d'Indonésie et extrait du GTA a été utilisé. La Commission a établi que, pour Musim Mas, l'HPB représentait plus de 40 % du coût total de fabrication et l'huile de palmiste brute représentait plus de 50 % du coût total de fabrication.

<sup>(44)</sup> <https://www.ssas.co.id/wp-content/uploads/2020/10/166-PMK.010-2020.pdf> (uniquement en indonésien, consulté pour la dernière fois le 10 juillet 2022).

<sup>(45)</sup> <https://jdih.kemenkeu.go.id/FullText/2020/57~PMK.05~2020Per.pdf> (uniquement en indonésien, consulté pour la dernière fois le 10 juillet 2022).

<sup>(46)</sup> <https://jdih.kemenkeu.go.id/download/30a94928-f217-48ee-934e-c2be549f350f/76~PMK.05~2021Per.pdf> (uniquement en indonésien, consulté pour la dernière fois le 10 juillet 2022).

<sup>(47)</sup> <https://kpbn.co.id/home.html?lang=1>

<sup>(48)</sup> <https://www.gtis.com/gta/>

<sup>(49)</sup> Conseil malaisien de l'huile de palme [https://bepi.mpob.gov.my/admin2/price\\_local\\_daily\\_view\\_cpo\\_msia.php?more=Y&jenis=1Y&tahun=2020](https://bepi.mpob.gov.my/admin2/price_local_daily_view_cpo_msia.php?more=Y&jenis=1Y&tahun=2020) et [https://bepi.mpob.gov.my/index.php/en/?option=com\\_content&view=article&id=1033&Itemid=136](https://bepi.mpob.gov.my/index.php/en/?option=com_content&view=article&id=1033&Itemid=136)

<sup>(50)</sup> CRUDE PALM OIL – CIF ROTTERDAM Spot Historische Prijzen - Investing.com <https://nl.investing.com/commodities/crude-palm-oil-cif-rotterdam-futures-historical-data>

<sup>(51)</sup> <https://gapki.id/en/news/19196/october-1-2020-commodity-price-position-at-the-closing-of-physical-exchange-market>

- (400) Par conséquent, la Commission a conclu que les prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute faisaient l'objet de distorsions et étaient sensiblement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs, au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

### 7.1. Intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base

- (401) Au titre de l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, uniquement en ce qui concerne Musim Mas. Le droit antidumping de Wilmar serait en tout état de cause fixé sur la marge de dumping car la sous-cotation des prix indicatifs a été établie à un niveau plus haut. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est appuyée sur l'appréciation de toutes les informations pertinentes pour la présente enquête, notamment en ce qui concerne les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union.

### 7.2. Capacités inutilisées dans le pays exportateur

- (402) Les pouvoirs publics indonésiens ont fait valoir que, durant la période d'enquête, la capacité de production totale du produit soumis à l'enquête en Indonésie était de 3 600 000 tonnes environ, alors que la production réelle était de 2 600 000 tonnes environ. Ils ont précisé que ces deux estimations étaient fondées sur les données d'un rapport de l'Indonesian Oleochemical Manufacturers Association (APOLIN).
- (403) La Commission signale que les pouvoirs publics indonésiens ont modifié les estimations d'origine en y ajoutant une marge allant jusqu'à environ 30 % pour protéger la confidentialité, et que l'estimation de 1 000 000 tonnes de capacités inutilisées qui en a résulté est nettement inférieure à sa vraie valeur. De même, l'estimation résultante de 72 % d'utilisation des capacités est nettement supérieure à sa vraie valeur. La Commission fait remarquer en outre que, même en tablant sur une estimation de 1 000 000 tonnes, les capacités inutilisées en Indonésie sont plus importantes que l'entièreté de la production de l'Union, qui représentait environ 872 000 tonnes durant la période d'enquête, et qu'elles pouvaient donc la remplacer. Ces capacités présentent également un volume quatre fois plus élevé que celui des importations en provenance d'Indonésie, qui revenait à environ 228 000 tonnes.
- (404) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu que les producteurs indonésiens disposent de capacités inutilisées considérables et que, si elles venaient à être utilisées, ces capacités de réserve ont le potentiel d'accroître l'offre mondiale du produit soumis à l'enquête, de déprimer les prix et, dès lors, de compromettre l'efficacité de la mesure si celle-ci n'est pas fixée au niveau du dumping.

### 7.3. Concurrence sur le marché des matières premières

- (405) La principale matière première utilisée pour la production du produit soumis à l'enquête est soit le suif, soit une huile végétale, comme l'HPB et l'huile de palmiste brute.
- (406) Comme établi aux considérants 397 et 398, les prix de l'HPB et de l'huile de palmiste brute pratiqués en Indonésie étaient nettement inférieurs aux prix de ces huiles pratiqués sur les marchés internationaux représentatifs. Cela crée un avantage inéquitable pour les producteurs-exportateurs en Indonésie par rapport à l'industrie de l'Union. La Commission a donc conclu que, si l'HPB et l'huile de palmiste brute étaient disponibles pour l'industrie de l'Union, elles l'étaient, compte tenu des distorsions, à un prix plus élevé que celui destiné aux producteurs en Indonésie. L'industrie de l'Union se trouvait donc dans une position désavantageuse par rapport aux producteurs-exportateurs indonésiens.

### 7.4. Effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union

- (407) Comme indiqué au tableau 4 ci-dessus, l'industrie de l'Union disposait de capacités inutilisées de près de 250 000 tonnes durant la période d'enquête. Le volume de ces capacités inutilisées était supérieur à celui des importations en provenance d'Indonésie au cours de la même période. Il en résulte que l'industrie de l'Union est capable de remplacer les importations en provenance d'Indonésie par sa propre production, et même de couvrir la demande quasi totale de l'Union pour le produit soumis à l'enquête.
- (408) En outre, l'enquête a révélé que les utilisateurs de l'Union pourraient se procurer le produit soumis à l'enquête dans d'autres pays tiers, comme la Malaisie. Le volume total des importations en provenance de pays tiers est resté stable sur la période considérée, tandis que leur part de marché a augmenté de 6 %. En l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Indonésie, les importations en provenance de pays tiers augmenteraient, car les prix de vente sur le marché de l'Union seraient plus attractifs.
- (409) Wilmar affirme que le fait que des producteurs de l'Union tels qu'AAK aient demandé l'exclusion de certains acides gras de la définition du produit soumis à l'enquête indique que certains producteurs de l'Union (de produits en aval) avaient grandement besoin d'accéder à toutes les sources d'importations.

- (410) La Commission fait observer que l'aptitude de l'industrie de l'Union à satisfaire la demande de l'Union concerne une large gamme d'acides gras. En ce qui concerne en particulier les demandes d'exclusion formulées par AAK, comme expliqué aux considérants 108 à 118, les types et les quantités d'acide gras nécessaires peuvent être soit produits par les producteurs de l'Union une fois que des conditions de concurrence égales auront été rétablies sur le marché de l'Union, soit provenir de pays autres que l'Indonésie.
- (411) Par conséquent, les utilisateurs auraient un accès suffisant au produit soumis à l'enquête même en cas de réduction des importations en provenance d'Indonésie. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'attendre à des perturbations des chaînes de valeur des utilisateurs de l'Union.
- (412) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, plusieurs parties intéressées ont commenté l'effet des mesures sur les chaînes d'approvisionnement dans l'Union.
- (413) Ces commentaires sont analysés à la section 7.9.2 du présent règlement. Sur la base de ces commentaires et de l'analyse qui en a résulté, la Commission est convaincue que tous les problèmes d'approvisionnement seront temporaires et gérables compte tenu des autres sources d'approvisionnement disponibles, telles que la Malaisie.

#### **7.5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base**

- (414) Après avoir étudié l'ensemble des informations pertinentes pour la présente enquête, la Commission a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits définitifs en ce qui concerne Musim Mas, en vertu de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.
- (415) Compte tenu de l'analyse exposée ci-dessus, la Commission a conclu que, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, il est dans l'intérêt de l'Union de fixer le niveau des droits définitifs sur la base du niveau de dumping, sous réserve des autres considérations dans le contexte de l'article 21 exposées à la section 7.6 ci-dessous.
- (416) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas a fait valoir que les politiques des pouvoirs publics indonésiens concernant l'HPB et l'huile de palmiste brute étaient sous examen dans le cadre de l'enquête antisubventions parallèle mentionnée au considérant 3 et que l'application de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base dans le cadre de la présente enquête antidumping et l'application de droits antisubventions sur les mêmes politiques donneraient par conséquent lieu à l'application de doubles mesures correctives pour le même ensemble de politiques des pouvoirs publics indonésiens.
- (417) La Commission se penchera sur le problème des doubles mesures, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête antisubventions.

#### **7.6. Intérêt de l'Union au sens de l'article 21 du règlement de base**

- (418) Après avoir évalué l'intérêt de l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, la Commission a examiné si elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures en l'espèce, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, conformément à l'article 21 du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est fondée sur l'appréciation de tous les différents intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des autres opérateurs économiques pertinents. Aucun importateur indépendant n'a coopéré à l'enquête,
- (419) La Commission a envoyé les questionnaires aux parties notoirement intéressées. Elle a reçu les réponses aux questionnaires de la part de quatre utilisateurs appartenant à deux groupes d'entreprises, à savoir le groupe Greven et le groupe Schill + Seilacher.

#### **7.7. Intérêt de l'industrie de l'Union**

- (420) L'Union compte 15 entreprises productrices d'acide gras, qui emploient environ 900 personnes. Les producteurs sont répartis sur l'ensemble de l'Union. Les producteurs de l'industrie de l'Union retenus dans l'échantillon représentant plus de 60 % de la production totale ont coopéré à l'enquête.
- (421) À la suite du retrait de la plainte visée à la section 1.10, la Commission a décidé de poursuivre l'enquête et a procédé à son analyse du préjudice et du lien de causalité en ce qui concerne l'industrie de l'Union dans son ensemble, indépendamment du soutien et/ou de la coopération d'un seul producteur de l'Union, comme expliqué plus en détail aux considérants 64, 66, 68 et 69. L'analyse figurant aux sections 4 et 5 du présent règlement a confirmé que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important et qu'il était causé par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping par les producteurs-exportateurs indonésiens. La Commission a en outre fait observer qu'elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation quant à la décision de poursuivre ou de clore une procédure à la suite d'un retrait.

- (422) Dans la lettre de retrait de la plainte, le plaignant a indiqué que la raison de son retrait était «due à l'influence des parties prenantes»<sup>(52)</sup>. Cela confirme que le plaignant n'a pas remis en cause l'analyse et la conclusion concernant l'existence d'un préjudice important causé par les importations indonésiennes faisant l'objet d'un dumping, mais que la seule raison du retrait était l'influence des parties prenantes. Une raison liée à l'influence des parties prenantes sur le plaignant ne permettrait pas de conclure qu'il serait dans l'intérêt de l'Union de clore la procédure pour cette seule raison, alors que la Commission a déjà conclu à l'existence d'un dumping préjudiciable important. À cet égard, la Commission a également fait observer que le retrait de la plainte a eu lieu à un stade très tardif de la procédure, où les conclusions démontrant l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union du fait des importations indonésiennes faisant l'objet d'un dumping avaient été pleinement communiquées aux parties. Les observations reçues par les parties à la suite de l'information des parties n'ont pas modifié cette conclusion, étayant ainsi la conclusion selon laquelle, en tout état de cause, il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union de clore la procédure sans instituer de mesures, même si la plainte était retirée par le plaignant.
- (423) Compte tenu de l'existence d'un préjudice important subi par l'industrie de l'Union décrit aux considérants 255 à 259, l'institution de mesures permettrait à l'industrie de l'Union d'améliorer sa rentabilité pour atteindre des niveaux durables, d'accroître les investissements et ainsi de maintenir une position concurrentielle sur son marché principal. L'industrie de l'Union serait également en mesure de regagner les parts de marché qu'elle avait perdues en augmentant les volumes de vente sur le marché de l'Union.
- (424) L'absence de mesures est susceptible d'avoir d'autres conséquences négatives importantes sur l'industrie de l'Union en matière de volumes de vente et de production plus faibles, de dépression de prix menant à une détérioration financière encore plus grave de sa situation économique sur le plan de la rentabilité et de l'investissement, compromettant son avenir et l'emploi.
- (425) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, le groupe Musim Mas a affirmé que l'industrie de l'Union, en ayant recours au suif en tant que matière première, ne bénéficierait pas des mesures, mais que ce sont les producteurs-exportateurs malaisiens qui en retireraient un avantage en définitive.
- (426) Toutefois, compte tenu des observations de la Commission concernant le suif en tant que facteur de non-causalité, la hausse des prix des importations malaisiennes tout au long de la période considérée et la capacité de l'industrie de l'Union à accroître la rentabilité et les investissements et donc à augmenter la production et le volume des ventes en cas d'adoption de mesures, cette observation a été rejetée.
- (427) Par conséquent, l'institution de mesures sur l'acide gras indonésien est clairement dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

#### 7.8. Intérêt des importateurs/opérateurs commerciaux indépendants

- (428) Comme indiqué au considérant 38, aucun importateur/opérateur commercial indépendant n'a coopéré.
- (429) Par conséquent, la Commission ne disposait pas d'informations pour déterminer précisément l'incidence que l'institution des mesures aurait sur les activités des importateurs/opérateurs commerciaux indépendants. L'absence de coopération laisse penser que les importateurs ne considèrent pas que l'institution de mesures antidumping affecterait leurs activités. Si une réduction des importations et de la revente des produits concernés par les mesures peut être observée dans un premier temps, cette incidence négative sur le chiffre d'affaires pourrait à terme être compensée par la revente accrue de produits achetés auprès d'autres sources, comme la Malaisie.
- (430) Par conséquent, la Commission a conclu que l'incidence des mesures ne serait pas disproportionnée pour les importateurs/opérateurs commerciaux.

#### 7.9. Intérêt des utilisateurs

- (431) Le produit soumis à l'enquête est acheté par plusieurs industries sur le marché de l'Union pour produire des produits tels que de la nourriture, des aliments pour animaux, des produits pharmaceutiques, des produits cosmétiques (produits d'hygiène quotidienne et articles de beauté de luxe), des produits de soins à domicile et personnels et des détergents.
- (432) Quatre utilisateurs appartenant à deux groupes d'entreprises, représentant environ 4 à 7 % de la consommation totale de l'Union, ont coopéré à l'enquête et ont apporté des réponses au questionnaire des utilisateurs.
- (433) Un groupe utilisait de l'acide gras pour produire des savons métalliques et alcalins, ainsi que des esters qui sont utilisés comme additifs dans l'industrie des matières plastiques, des lubrifiants et des produits textiles. L'autre groupe fabrique des produits chimiques destinés aux textiles techniques, au cuir, à des produits cosmétiques et à la chimie fine.

<sup>(52)</sup> La lettre est disponible dans le dossier public sous le numéro t22.004777.

- (434) L'enquête a révélé que ces utilisateurs ont acheté ensemble [6 à 9] % des importations totales en provenance d'Indonésie, [4 à 7] % des ventes totales de l'industrie de l'Union et [2 à 4] % des importations totales en provenance d'autres pays durant la période d'enquête. Par conséquent, la Commission disposait d'informations limitées pour évaluer l'incidence globale de l'institution de mesures antidumping sur les activités de l'utilisateur.
- (435) Il ressort des données communiquées par les utilisateurs ayant coopéré que ceux-ci se sont procurés environ [23-26] % de leurs besoins en acide gras auprès de l'Indonésie, [68-72] % auprès des producteurs de l'Union et [2-5] % auprès d'autres sources durant la période d'enquête. Si l'un des groupes d'utilisateurs importait en quantités négligeables, l'autre a importé plus d'un quart de ses besoins en acide gras auprès de l'Indonésie sur cette période.
- (436) En fonction de l'utilisateur, les ventes de produits intégrant les acides gras représentaient entre 29 % et plus de 95 % du chiffre d'affaires total. En général, la proportion d'acide gras en provenance de toute origine dans le total des coûts de fabrication des utilisateurs ayant coopéré se situait dans une fourchette de 6 % à 52 %.
- (437) Le total des marges de rentabilité des quatre utilisateurs variait entre des marges bénéficiaires à chiffre simple et à chiffre double.
- (438) En ce qui concerne l'incidence des mesures sur les utilisateurs ayant coopéré, et compte tenu de la substituabilité limitée du produit, la Commission a considéré que les bénéfices de ces utilisateurs pouvaient être quelque peu affectés par l'institution des mesures. Au vu des marges bénéficiaires de ces utilisateurs, les conséquences des mesures ne seraient pas disproportionnées, étant donné qu'au moins une partie de l'augmentation du prix pourrait être répercutée sur la chaîne d'approvisionnement en aval.
- (439) À la lumière de la rentabilité insuffisante de l'industrie de l'Union et de la dépression des prix sur le marché, on peut raisonnablement supposer que les prix augmenteraient après l'institution des mesures. Néanmoins, les conséquences que pourraient entraîner les mesures pour certains utilisateurs devraient être mises en balance avec le risque d'interruption de l'activité de l'Union étant donné que la situation actuelle n'est pas durable. La non-institution des mesures se traduira par des sources d'approvisionnement moins fiables et instables et inévitablement par des hausses de prix sur le marché de l'Union.
- (440) P&G n'a pas pleinement coopéré à l'enquête mais a déclaré qu'il était contre l'institution des mesures. Il a signalé que l'institution des mesures compromettrait son accès à une source fiable d'approvisionnement en acide gras. P&G a soutenu que l'institution de mesures antidumping aurait deux conséquences essentielles. La première est que les mesures donneraient probablement lieu à des coûts de production accrus dans l'industrie des biens de consommation et que ces coûts se répercuteraient à terme sur les clients. La seconde est que l'institution des mesures perturberait probablement les chaînes d'approvisionnement d'Indonésie alors que la demande en acide gras est forte et que les producteurs de l'Union fonctionnent à pleine capacité. Le groupe Greven a également affirmé que la demande en acide gras sur le marché de l'Union ne pouvait pas être satisfaite sans les importations d'acide gras d'Indonésie.
- (441) La Commission a fait remarquer que P&G n'avait pas fourni de réponse au questionnaire des utilisateurs et n'avait pas communiqué d'informations détaillées sur ses achats d'acide gras et leur poids en matière de coût dans les produits finis. Par conséquent, la Commission n'a pas été en mesure d'évaluer l'incidence de l'institution des mesures sur les activités de P&G.
- (442) En outre, la Commission a constaté que la capacité de production de l'industrie de l'Union était suffisante pour subvenir à la quasi-totalité de la consommation sur le marché de l'Union. Actuellement, l'industrie de l'Union dispose d'environ 20 % de capacités inutilisées et, si les conditions de concurrence loyale sont rétablies, les producteurs de l'Union pourraient augmenter la production pour répondre à la demande dans l'Union. Par ailleurs, il existe des capacités inutilisées pour la production d'acide gras en Malaisie. La Commission a donc conclu que l'institution des mesures antidumping n'entraînerait pas une rupture de l'approvisionnement en acide gras sur le marché de l'Union.

#### 7.9.1. Observations générales sur l'intérêt des utilisateurs à la suite de l'information finale

- (443) À la suite de la communication des conclusions définitives, des observations sur les intérêts de l'Union ont été reçues du groupe Greven, du groupe Schill + Seilacher, de P. G, d'Unilever, de Henkel, de Quaker Houghton, d'Evonik, de NYCO, de Kapachim, d'Omya, de Stéarinerie Dubois, de Wilmar, du groupe Musim Mas, d'Ecogreen et de CUTFA. Nombre de ces parties étaient des utilisateurs qui n'avaient pas pleinement coopéré à l'enquête et n'avaient pas présenté d'observations auparavant. L'enquête a donc bénéficié d'un éventail plus large d'observations après l'information finale, bien que les informations n'aient pas été présentées dans le format de réponse au questionnaire requis lors de l'ouverture de l'enquête et qu'il n'ait pas été possible de vérifier la véracité de toutes les observations formulées.
- (444) La coalition a fait observer que les mesures n'auraient qu'une incidence limitée sur les utilisateurs, car ils auraient la possibilité de répercuter les augmentations de coûts sur leurs clients. Même si cela n'était pas le cas, les bénéfices sont suffisamment importants pour être absorbés, de sorte que l'incidence des mesures ne serait pas disproportionnée.

(445) Le plus large éventail d'observations de la part d'utilisateurs semblait indiquer qu'il était possible de séparer ces utilisateurs en deux catégories principales.

a) **Grands groupes multinationaux**

(446) La première catégorie rassemble les grands groupes multinationaux, tels que P&G, Unilever, Henkel, Quaker Houghton et Evonik, qui fabriquent un grand nombre de produits finis en utilisant le produit soumis à l'enquête comme matière première essentielle principalement dans leurs produits ménagers, d'entretien du linge, de beauté et de soins d'hygiène personnelle. Cependant, comme expliqué plus haut, en raison du manque de pleine coopération de ces parties, il n'a pas été possible d'établir la quantité d'acide gras utilisée par les sites de production ou l'importance de l'acide gras dans les coûts de fabrication, même pour les produits les plus importants contenant de l'acide gras. En outre, les données de P&G, Unilever et Henkel accessibles depuis des sources publiques <sup>(53)</sup> indiquent que, ces dernières années, le chiffre d'affaires et les bénéfices du groupe ont nettement augmenté, surtout en ce qui concerne les produits ménagers qui représentent le plus grand marché des acides gras.

(447) P&G a expliqué que s'il n'avait pas fourni de réponse au questionnaire, c'est parce que, comme d'autres utilisateurs d'acides gras, son entreprise est fragmentée en plusieurs sites de production.

(448) Cela dit, P&G n'a même pas rempli la partie du questionnaire concernant les achats d'acide gras par l'intermédiaire de son unité centrale d'achat. La nature fragmentée de l'industrie utilisatrice n'empêche pas, du moins certains de ces utilisateurs, de soumettre une réponse au questionnaire. En outre, les comptes annuels consolidés de P&G qui sont accessibles publiquement indiquent que ses activités européennes ont généré un très gros chiffre d'affaires en 2021 [16,7 milliards d'USD <sup>(54)</sup>]. Sa rentabilité mondiale s'élevait à 23 % <sup>(55)</sup>. Le chiffre d'affaires d'Henkel en 2021 pour l'Europe occidentale et orientale était de 9,1 milliards d'EUR et sa rentabilité dans ces régions était de 18,9 % <sup>(56)</sup>. Ces informations ont conforté l'opinion de la Commission selon laquelle les grands acheteurs d'acides gras parmi les plus grandes industries utilisatrices (produits ménagers, entretien du linge, beauté et soins d'hygiène personnelle) ne seraient pas touchés de manière disproportionnée par les mesures proposées.

(449) Henkel a précisé que le manque de coopération des utilisateurs ne signifiait pas que les mesures, aux niveaux proposées dans l'information finale, n'auraient pas d'incidence grave sur leurs activités.

(450) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a réexaminé ses conclusions et conclusions initiales concernant l'incidence sur les utilisateurs, à la lumière des observations supplémentaires reçues en réponse à l'information finale, y compris les observations de nouvelles parties intéressées.

(451) Henkel, Kapachim, Omya et Wilmar ont également souligné que l'intérêt des utilisateurs devrait être considéré dans le contexte des récentes évolutions antérieures à l'information des parties, telles que la hausse des prix des matières premières et de l'énergie, l'inflation et les problèmes de chaînes d'approvisionnement.

(452) La Commission fait observer que ces questions concernent des évolutions postérieures à la période d'enquête. L'incidence que ces évolutions pourraient avoir sur l'industrie utilisatrice n'a pas été étayée. Par exemple, les coûts supplémentaires ont-ils été répercutés sur les clients et quelle incidence y a-t-il eu sur la rentabilité des produits contenant des acides gras? En tout état de cause, il est difficile de savoir si ces évolutions sont de nature durable. Ces allégations n'ont donc pas pu être acceptées.

(453) Dans ses observations confidentielles, Unilever a mis l'accent sur un certain produit qui serait affecté par les mesures, affirmant que les prix augmenteraient de manière considérable et qu'il pourrait être contraint d'importer ce produit, ce qui aurait des conséquences sur sa production et son recrutement dans l'Union. Il a également soutenu que les prix à la consommation pour ce produit augmenteraient en conséquence. Par ailleurs, Unilever a signalé que la grande majorité des ventes de ce produit étaient exportées en dehors de l'Union.

(454) La Commission n'a pas été en mesure de vérifier ces affirmations étant donné qu'Unilever, comme de nombreux autres utilisateurs, n'a pas répondu au questionnaire. Elle n'a donc pas pu déterminer l'importance de ce produit dans les activités d'Unilever dans l'Union en termes de rentabilité et de chiffre d'affaires. La Commission a également été incapable d'établir l'importance de l'acide gras dans les coûts d'Unilever pour ce produit, ou d'autres

<sup>(53)</sup> Voir le rapport annuel de P&G pour 2021, le rapport annuel d'Henkel pour 2021 et le rapport annuel d'Unilever pour 2021: [https://assets.ctfassets.net/oggad6svuzkv/4Jv0tM2D5D4uo9fpGkFINt/51f922cfc331f8cd887e86f5dca2a59f/2021\\_annual\\_report.pdf](https://assets.ctfassets.net/oggad6svuzkv/4Jv0tM2D5D4uo9fpGkFINt/51f922cfc331f8cd887e86f5dca2a59f/2021_annual_report.pdf)

<https://www.henkel.com/resource/blob/1616958/8a9ca447fca79ec3ad39d8e5192a1fb6/data/2021-annual-report.pdf>  
<https://www.unilever.com/files/92ui5egz/production/e582e46a7f7170fd10be32cf65113b738f19f0c2.pdf>

<sup>(54)</sup> Voir le rapport annuel de P&G pour l'année 2021, page 39. [https://assets.ctfassets.net/oggad6svuzkv/4Jv0tM2D5D4uo9fpGkFINt/51f922cfc331f8cd887e86f5dca2a59f/2021\\_annual\\_report.pdf](https://assets.ctfassets.net/oggad6svuzkv/4Jv0tM2D5D4uo9fpGkFINt/51f922cfc331f8cd887e86f5dca2a59f/2021_annual_report.pdf)

<sup>(55)</sup> Voir le rapport annuel de P&G pour l'année 2021, page 19.

<sup>(56)</sup> Voir le rapport annuel d'Henkel pour l'année 2021, page 92: <https://www.henkel.com/resource/blob/1616958/8a9ca447fca79ec3ad39d8e5192a1fb6/data/2021-annual-report.pdf>

produits. Elle n'a pas non plus été en mesure d'évaluer clairement quelle incidence les droits auraient en général sur la rentabilité du marché d'Unilever dans l'Union. En outre, les comptes annuels consolidés d'Unilever qui sont accessibles publiquement indiquent que ses activités européennes ont généré un chiffre d'affaires de 11,3 milliards d'EUR <sup>(57)</sup> et une rentabilité de 1,8 milliard d'EUR ou de plus de 16 % <sup>(58)</sup>. Par conséquent, la Commission n'a reçu aucune information permettant de démontrer que l'incidence des mesures relatives à l'acide gras en provenance d'Indonésie serait disproportionnée pour les ventes de ce produit par Unilever ou, de manière plus globale, sur ses activités dans l'Union. L'allégation concernant les augmentations des prix à la consommation et des volumes d'importation de ce produit n'était manifestement pas fondée compte tenu de la rentabilité globale des activités d'Unilever dans l'Union. Par ailleurs, la Commission a fait observer que des régimes de perfectionnement sous douane seraient mis à la disposition d'Unilever pour atténuer l'incidence des mesures.

**b) Entreprises et groupes de plus petite taille**

- (455) La deuxième catégorie d'utilisateurs était généralement constituée de sociétés et de groupes plus petits, tels que ceux qui ont pleinement coopéré à l'enquête (groupe Greven et groupe Schill + Seilacher) et utilisait des acides gras pour fabriquer des produits en aval tels que des esters, des amines, des lubrifiants, des savons, etc.
- (456) En outre, à la suite de l'information finale, NYCO, Kapachim, Omya, Ecogreen affiliées et Stéarinerie Dubois ont présenté des observations. D'une manière générale, les sociétés de cette catégorie ont acheté de plus petites quantités du produit soumis à l'enquête. Toutefois, ces utilisateurs n'ont pas fourni de réponses au questionnaire permettant d'étayer les points qu'ils ont soulevés. En revanche, les informations communiquées par les sociétés ayant pleinement coopéré ont montré que ces sociétés ayant pleinement coopéré étaient susceptibles d'être davantage affectées par les mesures, car les acides gras représentaient une part plus importante de leurs coûts totaux et les ventes des produits en aval respectifs avaient une rentabilité limitée. Par ailleurs, l'incidence des mesures sur l'ensemble des utilisateurs serait atténuée par le fait que les utilisateurs ne vendent pas exclusivement des produits contenant des acides gras. En outre, la majorité de l'acide gras acheté provenait soit de l'industrie de l'Union, soit de pays tiers fournisseurs. Cela signifie qu'il est attendu que les augmentations de prix pour ces achats soient inférieures à celles pour les achats réalisés auprès de producteurs-exportateurs indonésiens. Qui plus est, les produits finis fabriqués avec de l'acide gras étaient souvent exportés en dehors de l'Union, ce qui signifie que des régimes de perfectionnement sous douane seraient mis à disposition pour réduire l'incidence des mesures.
- (457) Ecogreen a affirmé que les droits moyens pondérés qui lui sont applicables pénaliseraient ses deux entreprises liées dans l'Union. Il a également maintenu que ses ventes vers l'Union étaient destinées en totalité à un usage captif, et que ces exportations ne pouvaient donc pas causer de préjudice à l'industrie de l'Union.
- (458) La Commission a fait observer qu'en l'absence de réponse au questionnaire d'utilisateur de la part des affiliés d'Ecogreen, DHW et E&S, les allégations d'Ecogreen concernant le préjudice n'ont pas pu être vérifiées. D'après les observations d'Ecogreen, l'une de ses filiales dans l'Union achète certains types d'acide gras auprès de l'industrie de l'Union. Par conséquent, l'existence d'une concurrence entre les produits d'Ecogreen et les produits de l'industrie de l'Union, au moins sur certains segments du marché, ne peut pas être exclue, comme mentionné au considérant 108. De ce fait, l'affirmation concernant les affiliés d'Ecogreen et l'usage captif ne peut pas être acceptée.
- (459) Sur la base des informations contenues dans le dossier, la Commission a donc conclu que les mesures proposées n'auraient pas d'incidence disproportionnée sur les utilisateurs.

*7.9.2. Observations générales relatives à la perturbation du marché et aux problèmes d'approvisionnement*

- (460) Le groupe Greven, Henkel, Unilever, Kapachim, Evonik, Ecogreen, Quaker Houghton, Omya, NYCO, Stéarinerie Dubois, le groupe Musim Mas et Wilmar ont avancé des arguments relatifs à la perturbation du marché de l'Union et aux problèmes d'approvisionnement résultant de l'institution des mesures. En particulier, ces parties intéressées ont estimé que le niveau proposé des mesures était trop élevé et affecterait de manière disproportionnée l'intérêt des industries en aval de l'Union. En outre, ces entreprises ont soutenu que les importations en provenance d'Indonésie seraient interrompues, ou restreintes, dans des proportions telles que cela entraînerait une pénurie générale sur le marché de l'Union, laquelle provoquerait à son tour des hausses de prix. D'autres utilisateurs ont avancé des arguments plus spécifiques se rapportant à certains types d'acide gras qui ne pourraient, d'après eux, pas être fournis en suffisance par l'industrie de l'Union. AAK, Unilever et le groupe Greven ont transmis une correspondance par courrier électronique entretenue avec des producteurs de l'Union pour appuyer leur affirmation concernant les problèmes d'approvisionnement sur le marché qui seraient aggravés par les mesures.

<sup>(57)</sup> Voir le rapport annuel d'Unilever pour l'année 2021, page 122:

<https://www.unilever.com/files/92ui5egz/production/e582e46a7f7170fd10be32cf65113b738f19f0c2.pdf>

<sup>(58)</sup> Voir le rapport annuel d'Unilever pour l'année 2021, page 122.

- (461) Unilever, Henkel et Ecogreen ont affirmé que les importations vers l'Union d'acides gras à chaîne courte, tels que les acides C8-C10, seraient affectées par les mesures. NYCO a soutenu que les acides C8-C10 étaient de plus en plus difficiles à trouver sur le marché de l'Union, car les producteurs ont augmenté leur usage captif. En conséquence de cette pénurie, les prix ont augmenté brusquement depuis septembre 2021. Par ailleurs, NYCO a affirmé que la pénurie des acides gras à chaîne courte tels que les acides C8-C10 aurait une incidence sur les industries que NYCO fournit en lubrifiants spécialisés, comme les industries aéronautique et de la défense.
- (462) Kapachim, Evonik et NYCO ont également avancé qu'ils seraient désavantagés par rapport à des fabricants des mêmes produits situés en dehors de l'Union. D'autres entreprises ont soutenu qu'elles pourraient être contraintes de transférer le siège de leurs activités en dehors de l'Union.
- (463) Stéarinerie Dubois a assuré que la substituabilité limitée de nombreux types de produits importés d'Indonésie affecterait considérablement sa rentabilité étant donné que ses coûts de production augmenteraient. Elle a également fait valoir que les producteurs de l'Union visés dans la plainte ne fabriquent pas nécessairement en quantités suffisantes le même type d'acide gras dont elle a besoin. L'entreprise a aussi signalé qu'aucun producteur de l'Union ne pouvait satisfaire ses caractéristiques techniques en termes de couleur, qui est un facteur important pour ses clients dans l'industrie pharmaceutique, pour deux types d'acide gras qu'elle utilise dans sa production. Stéarinerie Dubois a avancé que, comme aucun marché des acides gras de l'Union n'était conforme à la législation REACH et aux certifications casher et halal, les importations de ces produits ne causaient pas de préjudice à l'industrie de l'Union.
- (464) La coalition a attiré l'attention sur le fait que l'industrie de l'Union, conjuguée aux importations en provenance d'Indonésie et de pays tiers, garantirait un approvisionnement suffisant du marché de l'Union en cas d'institution des mesures. Cet avis a été appuyé par un diagramme en bâtons indiquant les principales sources d'approvisionnement. La coalition a également souligné que les importations en provenance d'Indonésie ne seraient pas interrompues, mais qu'elles se poursuivraient dans des conditions de concurrence égales.
- (465) La Commission reconnaît que l'approvisionnement en acide gras des divers secteurs industriels utilisateurs de l'Union est essentiel, car ces matières premières ne peuvent pas être remplacées de manière adéquate par d'autres produits. Par conséquent, la Commission a réexaminé la question de la perturbation du marché et des problèmes d'approvisionnement à la lumière des observations reçues.
- (466) Premièrement, comme indiqué au considérant 220, les chiffres relatifs aux capacités inutilisées cités au considérant 407 ont été calculés sur la base d'une capacité durable, plutôt que théorique, de l'industrie de l'Union en tenant compte des périodes d'interruption normale, telles que les opérations de maintenance, et prennent compte de la fabrication d'autres produits. Cela signifie qu'environ 250 000 capacités inutilisées existaient dans l'Union au cours de la PE. La vérification des réponses de l'industrie de l'Union au questionnaire a permis de garantir une approche cohérente et précise des chiffres relatifs aux capacités. Les capacités ont été réduites, le cas échéant, et les chiffres vérifiés ont été divulgués aux entreprises concernées.
- (467) Deuxièmement, il est apparu clairement que les investissements dans l'industrie de l'Union avaient été restreints au cours de la période considérée. Les investissements des entreprises retenues dans l'échantillon se sont poursuivis, mais étaient limités à des projets visant l'entretien des installations industrielles et des équipements, plutôt qu'à des projets visant l'augmentation de la capacité et la suppression des obstacles à la production. L'institution des mesures réduirait la pression sur les prix subie par l'industrie et permettrait à ces entreprises de fixer des prix à un niveau permettant de relever la rentabilité à des taux acceptables. La production et les ventes pourraient être augmentées pour approvisionner l'Union grâce à l'amélioration des conditions du marché. L'industrie serait également apte à mobiliser des capitaux pour augmenter sa capacité.
- (468) On peut s'attendre à des problèmes d'approvisionnement au cours de la période considérée, comme en témoigne la correspondance électronique, si une industrie a subi un préjudice important affectant ses prix de vente, entraînant une faible rentabilité et une incapacité à mobiliser des capitaux pour investir. Toutefois, l'institution de mesures créera de meilleures conditions de marché pour l'industrie de l'Union et sera en mesure d'accroître la production et d'améliorer la quantité et la gamme d'acides gras qu'elle fournit sur le marché.
- (469) Troisièmement, il n'est pas prévu que les mesures instituées par le présent règlement interdisent les importations en provenance d'Indonésie. Il est rappelé que l'objectif des mesures antidumping n'est pas de mettre un terme aux importations, mais de rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché. La Commission a de ce fait rejeté l'allégation selon laquelle le marché de l'Union connaîtrait une pénurie générale, qui pourrait causer des hausses de prix disproportionnées.
- (470) La Commission a fait observer que l'argument relatif à une forte augmentation des prix pour les acides C8-C10 concernait le marché mondial, plutôt que le marché de l'Union uniquement. Par conséquent, les effets des mesures antidumping sur la compétitivité mondiale des utilisateurs d'acides C8-C10 dans l'Union ne seraient pas différents des effets sur les utilisateurs d'autres types d'acides gras. En outre, la Commission a rappelé que les évolutions du marché postérieures à la fin de la période d'enquête ne sont normalement pas prises en considération dans son évaluation. En ce qui concerne l'argument de NYCO se rapportant aux industries aéronautique et de la défense, ces allégations de perturbation du marché étaient sans fondement et ont donc été rejetées.

- (471) Par ailleurs, la Commission a fait observer que les produits indonésiens et de l'industrie de l'Union étaient particulièrement interchangeables. Que certains producteurs de l'Union n'aient pas été en mesure de fournir certains types de produits, à des moments donnés dans les conditions du marché applicables durant la période considérée, ne signifie pas que les problèmes d'approvisionnement subsisteront après l'institution des mesures. De plus, la Commission a estimé que l'incidence des mesures sur les coûts et la rentabilité de cet utilisateur n'était pas étayée, car, en l'absence de réponse au questionnaire, elle n'a pas pu évaluer l'importance que représentaient les coûts de l'acide gras, exprimés en pourcentage du total des coûts ou du chiffre d'affaires, pour cette entreprise. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (472) Les incidences probables par rapport aux concurrents extérieurs à l'Union et le risque de changement de lieu d'implantation n'ont pas été étayés. D'autre part, les facteurs qui peuvent atténuer les incidences des droits sur les utilisateurs sont traités au considérant 455.
- (473) Wilmar a laissé entendre que le coût sur le marché de l'Union de l'acide gras en tant que matière première augmenterait d'environ 32,9 % <sup>(59)</sup>.
- (474) Toutefois, ces estimations sont une exagération des augmentations probables du coût pour les utilisateurs. Cela s'explique par le fait que les importations indonésiennes représentaient environ 20 % de la consommation et que des augmentations beaucoup plus faibles sont susceptibles de se produire pour les utilisateurs qui se fournissent auprès de l'industrie de l'Union ou s'en remettent à des importations en provenance d'autres sources. Par ailleurs, les importations en provenance de pays tiers tels que la Malaisie augmenteront inévitablement pendant toute la durée de vie des mesures en raison des meilleures conditions du marché et de la pression indonésienne plus faible exercée sur les prix.
- (475) Wilmar a également souligné que la baisse des importations d'huile végétale, surtout en provenance d'Ukraine, limiteraient l'aptitude de l'industrie de l'Union à s'approvisionner en matières premières.
- (476) La Commission a fait observer que ces allégations concernaient des évolutions postérieures à la période d'enquête. Il n'a pas été démontré quelle serait l'incidence que ces évolutions pourraient avoir sur le marché de l'Union ou si ces évolutions étaient de nature durable, étant donné que l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base stipule que les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (477) La Commission n'a, par conséquent, pas pu accepter les arguments selon lesquels les utilisateurs dans l'Union connaîtraient une pénurie générale d'approvisionnement en acide gras. En ce qui concerne les problèmes d'approvisionnement visant des produits spécifiques, toute perturbation du marché est susceptible d'être temporaire pendant que les producteurs et leurs clients s'adaptent à la nouvelle situation du marché.

### 7.9.3. Conclusion sur les intérêts des utilisateurs

- (478) Il ressort clairement des observations formulées par les parties intéressées et des informations contenues dans le dossier que, pour les plus grands secteurs consommateurs d'acide gras (produits ménagers, beauté, entretien du linge et soins d'hygiène personnelle), l'institution des mesures n'entraînerait pas de conséquences importantes, car ces secteurs seraient capables d'absorber toutes les augmentations de coût qui ne pourraient pas être répercutées sur les clients.
- (479) Pour les autres secteurs, certains éléments tendent à prouver que des augmentations de prix pourraient se produire et avoir une incidence sur la rentabilité. Néanmoins, seulement deux groupes ont décidé de pleinement coopérer à l'enquête afin d'étayer leurs allégations.
- (480) Pour l'ensemble des utilisateurs, plusieurs aspects pourraient atténuer l'incidence des éventuelles augmentations de coût, tels que le régime de perfectionnement sous douane pour les importations d'acides gras qui seront utilisées pour la fabrication de produits exportés. Les produits fabriqués par les utilisateurs ne contiennent pas tous de l'acide gras. En outre, environ 80 % de l'acide gras consommé sur le marché de l'Union ne proviennent pas d'Indonésie et ne seront donc pas touchés directement par les mesures.
- (481) Les mesures antidumping sont conçues pour augmenter les prix à l'importation dans l'Union (droit payé) pour le pays concerné. Les prix à l'importation pour les pays tiers et les prix de l'industrie de l'Union sont susceptibles d'augmenter eux aussi. Néanmoins, pour garantir sa survie, l'industrie de l'Union doit exercer ses activités sur une base plus équitable avec les producteurs-exportateurs indonésiens sur le marché de l'Union. Le marché de l'Union a besoin de temps pour s'adapter à ces nouvelles conditions et des conséquences négatives pourraient affecter certains opérateurs du marché et secteurs utilisateurs. Comme indiqué ci-dessus, les producteurs de l'Union s'attendaient à une augmentation des investissements afin d'accroître leurs capacités. Certains de ces investissements permettraient aux entreprises de l'industrie de l'Union de fournir une plus grande gamme d'acides gras ou d'augmenter la production de produits spécifiques. Qu'un producteur de l'Union n'ait pas été en mesure d'approvisionner le marché en certains produits dans les conditions actuelles de concurrence déloyale ne signifie pas que les producteurs de l'Union n'ont pas la capacité de s'adapter aux nouvelles conditions du marché créées par les mesures.

<sup>(59)</sup> Ce taux de 32,9 % correspond au droit antidumping applicable à toutes les autres entreprises ayant coopéré figurant dans le document de l'information finale.

- (482) La Commission maintient que ces augmentations de coûts sont nécessaires pour permettre à l'industrie de l'Union d'affronter la concurrence à armes égales et à des niveaux de prix qui ne compromettent pas sa viabilité. Il est clair que la rentabilité, telle qu'elle ressort du tableau 10, n'est pas durable et qu'il est dans l'intérêt de tous les utilisateurs que la production d'un large éventail d'acides gras dans l'Union se poursuive. Les hausses de coûts attendues pour les utilisateurs ne sont pas considérées comme étant disproportionnées.
- (483) Par conséquent, en prenant en considération les opinions de toutes les parties intéressées qui se sont manifestées, la Commission a conclu que les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par l'institution des mesures.

#### 7.10. Intérêt des fournisseurs

- (484) Les fournisseurs de matières premières dans l'Union sont principalement des producteurs de suif et d'huile végétale. Bien que ces fournisseurs de matière première n'aient pas coopéré à la présente enquête, il y a lieu de constater que l'institution des mesures serait également favorable aux fournisseurs à long terme car l'industrie de l'Union consomme des quantités importantes de suif et d'huiles végétales produits dans l'Union.

#### 7.11. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (485) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations d'acide gras originaire d'Indonésie.

### 8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

- (486) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (487) Conformément à l'évaluation ci-dessus, les droits antidumping définitifs sont fixés au niveau de la marge de dumping pour Wilmar.
- (488) En ce qui concerne Musim Mas, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice. Après avoir constaté des distorsions sur les matières premières quant au produit concerné au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base, prenant notamment la forme de taxes et de prélèvements à l'exportation pour l'HPB et l'huile de palmiste brute, la Commission a conclu qu'il serait dans l'intérêt de l'Union, comme établi à l'article 7, paragraphe 2 ter, du règlement de base, de fixer le montant du droit au niveau de la marge de dumping, étant donné qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (489) Le droit définitif imposé aux autres sociétés d'Indonésie ayant coopéré et non retenues dans l'échantillon doit être calculé sur la base de la marge de dumping moyenne pondérée établie ci-dessus pour les deux sociétés retenues dans l'échantillon.
- (490) Compte tenu du niveau de coopération élevé (les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré ont constitué la totalité des importations durant la période d'enquête), le niveau de droit applicable à l'échelle nationale a été basé sur la plus haute marge de dumping des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant coopéré.
- (491) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping définitive	Marge de préjudice définitive	Droit antidumping
P.T. Musim Mas	46,4 %	46,4 %	46,4 %
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,2 %	38,7 %	15,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	26,6 %	41,5 %	26,6 %
Toutes les autres sociétés	46,4 %	46,4 %	46,4 %

- (492) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (493) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés devrait s'appliquer non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais également aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (494) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (495) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (496) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (497) Plusieurs parties intéressées ont avancé que les mesures étaient trop élevées ou établies à un niveau inapproprié et que la Commission devrait les réduire.
- (498) Toutefois, ces mesures ont été établies conformément à la méthode expliquée dans le présent règlement et en vertu du règlement de base. Les calculs inhérents à l'établissement des marges de dumping et de préjudice ont été divulgués aux parties intéressées compétentes. Par conséquent, ces arguments doivent être rejetés, car l'établissement arbitraire de droits n'est pas prévu par le règlement de base.
- (499) Dans ses observations formulées à la suite de l'information finale, Ecogreen a demandé à la Commission d'étudier l'application d'un contingent exempté à titre de solution constructive, en mentionnant diverses bases juridiques pour cet argument.
- (500) En premier lieu, en exposant dans le détail l'article 8 du règlement de base, Ecogreen a proposé d'engager des discussions pour convenir d'un engagement de prix assorti d'un contingent. À cet égard, il a rappelé que les contingents faisaient partie des engagements acceptés dans l'affaire des panneaux solaires<sup>(60)</sup>, et a affirmé que, selon le groupe spécial de l'OMC dans l'affaire *CE — Linge de lit*<sup>(61)</sup>, la Commission avait l'obligation d'examiner des solutions constructives dans les procédures mettant en jeu des pays en développement.
- (501) La Commission a fait observer que, comme le mentionne l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base, il revient à Ecogreen de proposer une offre d'engagement de prix qui peut être acceptée par la Commission. Cette offre doit être déposée dans le délai réglementaire visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement de base. L'offre d'Ecogreen aurait dû être présentée à la Commission au plus tard cinq jours avant la date limite de présentation

<sup>(60)</sup> Décision 2013/423/UE de la Commission du 2 août 2013 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 209 du 3.8.2013, p. 26).

<sup>(61)</sup> Rapport du groupe spécial, *CE — Linge de lit*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'organe d'appel, WT/DS141/AB/R, DSR 2001:VI, p. 2077, point 6.233.

d'observations sur l'information finale. La demande proposant un engagement de prix n'a été déposée que le 12 septembre 2022, bien après le délai légal mentionné ci-dessus, et aucune proposition concrète n'a été formulée. Par conséquent, aucune offre d'engagement de prix qui pouvait être prise en considération conformément au règlement de base n'a été fournie et aucune analogie avec l'affaire des panneaux solaires et l'affaire *CE – Linge de lit* ne pouvait donc être invoquée à juste titre. Cet argument a donc été rejeté.

- (502) En second lieu, Ecogreen a demandé un contingent exempté par analogie à l'institution de contingents destinée à préserver les flux commerciaux considérés non dommageables dans le contexte des mesures de sauvegarde, un autre instrument de défense commerciale.
- (503) À cet égard, la Commission s'est cantonnée à faire observer que la présente enquête était régie par le règlement de base, qui ne prévoit pas de contingents exemptés. Cet argument a donc été rejeté.
- (504) En troisième lieu, Ecogreen a demandé l'application d'un contingent tarifaire en tant que solution constructrice conformément au règlement (UE) 2021/2283 du Conseil <sup>(62)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/972 du Conseil <sup>(63)</sup>, qui aurait autorisé la Commission à ouvrir et à accorder des contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels.
- (505) La Commission a fait observer que le règlement (UE) 2021/2283, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/972, s'appliquait aux produits agricoles et industriels visés à l'annexe du règlement (UE) 2021/2283, tandis que le produit soumis à l'enquête ne relève d'aucun des codes TARIC visés. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (506) Enfin, Ecogreen a souligné que le code des douanes de l'Union prévoit la possibilité de transformer une certaine quantité d'importations sous douane (régime de perfectionnement actif). Il a demandé à la Commission d'étudier les moyens de mettre en œuvre un tel régime.
- (507) La Commission a attiré l'attention sur le fait que ces dispositions ne relèvent ni de ses compétences ni du champ d'application de la présente enquête, qui est régie par le règlement de base. Cet argument a donc été rejeté.

## 9. DISPOSITIONS FINALES

- (508) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil <sup>(64)</sup>, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (509) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était prévu de recommander l'institution de mesures antidumping définitive. Un délai leur a également été accordé pour formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.
- (510) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acides gras présentant une chaîne carbonée de C6, C8, C10, C12, C14, C16 ou C18, ayant un indice d'iode inférieur à 105 g/100 g et un rapport entre les acides gras libres et les triglycérides (degré de fractionnement) d'au moins 97 %, y compris:

- l'acide gras simple (également appelé «coupe pure»), et
- les mélanges constitués d'une combinaison de deux ou plusieurs chaînes carbonées,

<sup>(62)</sup> Règlement (UE) 2021/2283 du Conseil du 20 décembre 2021 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 1388/2013 (JO L 458 du 22.12.2021, p. 33).

<sup>(63)</sup> Règlement (UE) 2022/972 du Conseil du 17 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels (JO L 167 du 24.6.2022, p. 10).

<sup>(64)</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

à l'exclusion de l'acide gras certifié par un système volontaire <sup>(65)</sup> pour la production durable de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, reconnu par la Commission européenne conformément à l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001, ou certifié par un régime de certification national établi conformément à l'article 30, paragraphe 6, de ladite directive, relevant actuellement des codes NC ex 2915 70 40, ex 2915 70 50, ex 2915 90 30, ex 2915 90 70, ex 2916 15 00, ex 3823 11 00, ex 3823 12 00, ex 3823 19 10 et ex 3823 19 90 (codes TARIC: 2915 70 40 95, 2915 70 50 10, 2915 90 30 95, 2915 90 70 95, 2916 15 00 10, 3823 11 00 20, 3823 11 00 70, 3823 12 00 20, 3823 12 00 70, 3823 19 10 30, 3823 19 10 70, 3823 19 90 70 et 3823 19 90 95) et originaire d'Indonésie.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping définitif	Code TARIC additionnel
P.T. Musim Mas	46,4 %	C880
P.T. Wilmar Nabati Indonesia	15,2 %	C881
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	26,6 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	46,4 %	C999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission <sup>(66)</sup>, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

Lorsqu'un nouveau producteur-exportateur établi en Indonésie fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants, l'annexe peut être modifiée par l'ajout de ce nouveau producteur-exportateur à la liste des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et, par conséquent, soumises au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié, à savoir 26,6 %. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et originaires d'Indonésie au cours de la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et
- c) qu'il a effectivement exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, originaires d'Indonésie ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

<sup>(65)</sup> La liste des systèmes volontaires reconnus par la Commission est disponible à l'adresse suivante: [https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes\\_fr](https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/bioenergy/voluntary-schemes_fr)

<sup>(66)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Producteurs-exportateurs indonésiens ayant coopéré mais n'ayant pas été retenu dans l'échantillon:

Nom	Code TARIC additionnel
P.T. Nubika Jaya	C882
P.T. Permata Hijau Palm Oleo	
P.T. Unilever Oleochemical Indonesia	C883
P.T. Soci Mas	C884
P.T. Energi Sejahtera Mas	
P.T. Ecogreen Oleochemicals	C885
P.T. Apical Kao Chemicals	C886
P.T. Sari Dumai Sejati	
P.T. Kutai Refinery Nusantara	
P.T. Sari Dumai Oleo	
P.T. Padang Raya Cakrawala	
P.T. Asianagro Agung Jaya	
P.T. Domas Agointi Prima	C887